

BRUXELLES SOUS LA LOUPE

LE MAGAZINE SOCIAL AU SERVICE DE TOUS LES BRUXELLOIS

L'aide à la jeunesse à Bruxelles

Chères lectrices,
Chers lecteurs,

Sommaire

Historique et évolution institutionnelle 3

<i>L'aide à la jeunesse en Communauté Française</i>	9
<i>Contexte socio-politique</i>	9
<i>Spécificités bruxelloises</i>	26
<i>Législation</i>	34
<i>Lexique</i>	39
<i>Adresses utiles</i>	40

L'aide à la jeunesse selon la Communauté flamande 41

<i>Structure et fonctionnement de l'aide spéciale à la jeunesse</i>	41
<i>Réalité bruxelloise</i>	72
<i>Aide intégrale à la jeunesse</i>	81
<i>Lexique</i>	84
<i>Adresses intéressantes</i>	85

Ordonnance relative à l'aide à la jeunesse de la Commission communautaire commune 87

Après son numéro de lancement de décembre 2003 consacré à l'accueil de l'enfant, *Bruxelles sous la loupe* présente aujourd'hui «*L'Aide à la jeunesse à Bruxelles*». La thématique est sensible et complexe mais aussi brûlante d'actualité tant au niveau fédéral avec les travaux de réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse visant une modernisation du volet protectionnel du droit de la jeunesse (non abordé dans ce dossier car toujours en pleine discussion) qu'au niveau régional bruxellois avec le 29 avril 2004 le vote – après 15 ans d'attente – de l'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse par l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

L'objectif du nouveau magazine réalisé par le CDCS est d'aller plus loin dans la connaissance des deux grandes communautés linguistiques présentes à Bruxelles pour mieux apprendre à se connaître, à s'apprécier, faire reculer les clichés et les fausses évidences et inviter à la coordination des politiques.

En matière d'aide à la jeunesse, cette familiarisation aux réalités spécifiques de chacune des communautés est tout particulièrement utile car Bruxelles cumule les particularités et doit faire face à des enjeux et des défis qui demandent une conjugaison des forces disponibles et une politique bruxelloise globale.

Plantons le décor institutionnel d'abord. A la suite des réformes successives de l'Etat de 1980 et 1988, la compétence en matière de protection de la jeunesse a été conférée aux Communautés, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire mais à l'exception des cinq matières suivantes relevant toujours de l'autorité fédérale : les règles de droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, les règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse,

l'organisation des juridictions de la jeunesse, la déchéance de l'autorité parentale et la tutelle sur les prestations familiales et enfin la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Les Communautés n'ont pas tardé à mettre en place un cadre décretaal nouveau dont le résultat final est constitué des décrets relatifs à l'aide spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990 pour la Communauté flamande et le décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 pour la Communauté française largement développés dans ce dossier.

Ces deux nouveaux cadres se caractérisent par une nouvelle philosophie de base et de nouveaux principes de fonctionnement présentant de larges et évidents points communs : il en va ainsi de l'écartement du terme «protection» pour privilégier celui d'«aide» dans une optique d'émancipation des jeunes ; il en va ainsi de l'intégration de l'aide à la jeunesse dans une politique de prévention générale ; il en va ainsi de la volonté d'éviter dans toute la mesure du possible la rupture du jeunes avec son environnement familial ; il en va ainsi de la déjudiciarisation de toutes les formes d'aide où un accord ou une collaboration du jeunes et de sa famille peuvent être obtenus et enfin il en va ainsi de la prise en compte des droits fondamentaux de l'enfant dans le respect des traités internationaux des droits de l'enfant dont la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 novembre 1989. Si la philosophie de base est commune, il faut aussi constater des différences et spécificités significatives dans l'organisation concrète et la mise en œuvre de ces principes : à titre d'exemple, quand une aide s'impose parce qu'un enfant ou un jeune est en situation de danger mais qu'elle ne peut être organisée sur une base volontaire, le «comité voor bijzondere jeugdzorg (CBJ)» peut faire appel à la Commission de médiation, qui décide après médiation et en toute autonomie de l'avenir du dossier alors que dans la même situation le «service d'aide à la jeunesse (SAJ)» se voit dans l'obligation d'en informer le Procureur du Roi qui lui décide de la suite à donner au dossier.

A Bruxelles, jusqu'il y a peu, ces deux décrets ne trouvaient à s'appliquer que dans le cadre de l'aide volontaire. Dès lors qu'il s'agissait de dispositions impliquant la mise en œuvre de l'aide contrainte, les décrets n'étaient plus applicables. La déclaration politique du Collège réuni du 15 juillet 1999 prévoyait explicitement la volonté d'arriver à une solution dans le dossier de l'aide à la jeunesse et ce en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat du 23 mai 96 prévoyant que le rôle normatif du bi communautaire ne pouvait être reconnu que s'il existait préalablement un accord de coopération entre les Communautés. Pari tenu par les Ministres Tomas et Vanhengel, compétents pour la Politique d'Aide aux Personnes dans le cadre bicommunautaire. Après avoir attendu près de 15 ans, et après de nombreuses tentatives infructueuses, la protection judiciaire des jeunes bruxellois en difficultés est enfin réglée. L'ordonnance bi communautaire relative à l'aide à la jeunesse du 29 avril 2004 parue au Moniteur belge du 1 juin 2004, jumelée à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune permet de mettre fin à la disparité de traitement des jeunes bruxellois en difficulté qui ressortissaient encore jusqu'ici par défaut à la loi du 8 avril 1965, laquelle ne connaît pas le régime de subsidiarité de l'intervention judiciaire contraignante par rapport à l'aide volontaire alors que leurs homologues wallons et flamands avaient la chance - depuis de nombreuses années déjà - d'éviter la judiciarisation systématique de leur dossier par la mise en place de mesures adaptées. La CCC dispose désormais de sa propre législation stoppant ainsi la situation de non droit pour une série de jeunes Bruxellois, le droit des jeunes et la déjudiciarisation de leurs dossiers étant des enjeux essentiels. Si la CCC développe son propre outil juridique, ce sont les structures agréées et subventionnées par les deux communautés qui continueront à accueillir les jeunes Bruxellois en danger.

Il y a bien un regret, l'échec de la création d'un service social unique bicommunautaire qui aurait garanti une plus grande assurance dans l'application efficace de l'ordonnance sur le territoire. Si la première évaluation du nouvel outil devait s'avérer par certains points négatives, il serait intéressant de retravailler sur la possibilité de création d'un service bicommunautaire.

En effet, une bonne collaboration entre les différents services, structures et organisations est une condition sine qua non, si l'on veut améliorer le bien-être et la qualité de la vie des jeunes à Bruxelles.

Les outils bicommunautaires, c'est plus de force au service de tous. Les bruxellois ont bien besoin de leurs forces réunies pour remplir cette exigence de fond, celle de faire des enfants et des jeunes vivant à Bruxelles, quelle que soit la difficulté de leur parcours, des êtres lucides et forts, confiants dans leurs potentialités et capable de se protéger au mieux.

*Solveig Pahud
Directrice CDCS*

Chères lectrices,
Chers lecteurs,

La rédaction des textes de ce Bruxelles sous la loupe «L'aide à la jeunesse à Bruxelles» fut clôturée au début du mois de mai 2004. Suite aux élections du 13 juin 2004 nos références aux ministres compétents ne sont plus correctes. Vous trouverez donc ci-dessous les coordonnées des nouveaux ministres compétents.

Communauté française :

Catherine Fonck
Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse
Rue Belliard 9/13
1040 Bruxelles
☎ : 02/213.35.11
✉ : 02/213.35.12
www.catherinedoyenfonck.be
fonck@lecdh.be

Communauté flamande :

Inge Vervotte
Vlaams minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke Kansen
Rue aux Choux 35
1000 Bruxelles
☎ : 02/552.64.00
✉ : 02/552.64.01
kabinet.vervotte@vlaanderen.be
www.ingevervotte.be

Région bilingue de Bruxelles-Capitale :

Evelyne Huytebroeck
Ministre francophone membre du Collège de la Commission communautaire commune chargé de l'aide aux personnes
Rue du Marais 49-53
1000 Bruxelles
☎ : 02/517.12.00
✉ : 02/517.14.90
ministre@huytebroeck.irisnet.be

Pascal Smet
Nederlandstalig Collegelid bevoegd voor Bijstand aan personen voor de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie
Botanique Building 14e étage
Boulevard St-Lazare 10
1210 Bruxelles
☎ : 02/517.12.59
✉ : 02/511.54.64
info@smet.irisnet.be
www.pascalsmet.be

Brigitte Grouwels
Collegelid bevoegd voor Welzijn, Gezondheid en Ambtenarenzaken voor de Vlaamse Gemeenschapscommissie
Botanique Building 13e étage
Boulevard St-Lazare 10
1210 Bruxelles
☎ : 02/517.13.33
✉ : 02/511.50.83
info@grouwels.irisnet.be
www.brigittegrouwels.com

AIDE À LA JEUNESSE : HISTORIQUE ET ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE

1. Historique ⁽¹⁾

La place de l'enfant dans la société ainsi que la perception des droits et des devoirs de la famille et des parents vis-à-vis de leur(s) enfant(s) n'a cessé d'évoluer jusqu'à nos jours. De l'enfant objet vis-à-vis duquel le père a tous les droits (même celui de la mort) à l'enfant sujet, l'évolution des mentalités s'est traduite dans les textes de loi.

Jusqu'à la fin du 18^{ème} siècle, l'enfant est considéré comme un adulte en miniature dont l'entière responsabilité dépend de sa famille. La délinquance du jeune est réprimée par les mêmes sanctions que celles prévues pour les adultes.

Au début du 19^{ème} siècle, à travers le code civil de 1804 et le code pénal de 1810, l'Etat s'immisce pour la première fois dans la vie familiale afin d'aider à en maintenir l'ordre. L'âge de l'enfant devient un critère déterminant dans l'attribution de sa responsabilité dans des actes répréhensibles. La majorité pénale est fixée à 16 ans. A partir de cet âge, le jeune encourt les mêmes sanctions que l'adulte. Avant, si le jeune a agi avec discernement il est également passible d'une sanction pénale. Toutefois, la peine de mort ne peut être appliquée aux jeunes de moins de 18 ans. Le père de famille dispose d'un pouvoir de correction en cas d'inconduite et d'indiscipline de son(ses) enfant(s). Lorsque ce pouvoir entraîne des abus, il est passible de poursuites pénales pour coups et blessures.

Au travers des dispositions prises dans le code civil et le code pénal, l'Etat reconnaît désormais à l'enfant son caractère propre.

Au début du 20^{ème} siècle, l'industrialisation et l'émergence de la société capitaliste nécessite une organisation de la société basée sur l'éducation et le contrôle social. De nombreuses institutions spécifiques pour mineurs (délinquants, vagabonds, mendiants, abandonnés, anormaux...) voient le jour sous l'égide de congrégations religieuses.

La loi Carton de Wiart du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance représente dans ce contexte une avancée dans la mesure où elle est la première loi générale applicable aux mineurs. Elle s'inscrit dans un nouveau courant de pensée qui défend les principes d'une certaine primauté de l'éducation sur la répression, de la nécessité d'apporter une réponse so-

(1) A. DE TERWAGNE, Questions spéciales de droit (jeunesse), ISFSC, Année académique 2003-2004.

J-Fr. PILAYS, Une méthode de travail dans un centre d'orientation éducative dans le cadre de l'aide sous contrainte, Travail de fin d'études, ISFSC, Année académique 1996-1997.

La loi de 1912 constitue la première reconnaissance de la nécessité de protéger les jeunes pour protéger la société en y assurant paix et ordre social.

ciale adaptée à la délinquance des mineurs en tenant compte de leurs besoins et en menant une réflexion sur la cause de cette délinquance. Elle institue pour les enfants et les jeunes délinquants un juge spécifique et sort cette problématique du droit pénal classique. Elle substitue aux mesures répressives des mesures de garde et de préservation. Néanmoins, la problématique ressort uniquement du judiciaire. La majorité pénale est fixée à 16 ans. La notion de discernement est supprimée. Avant 16 ans, le jeune ne peut faire l'objet d'aucune peine.

La loi de 1912 constitue la première reconnaissance de la nécessité de protéger les jeunes pour protéger la société en y assurant paix et ordre social. Elle fixe des limites à la toute puissance paternelle. Les carences importantes des parents sont sanctionnées par la déchéance de l'autorité parentale.

La lutte contre la délinquance juvénile englobe aussi bien les mesures prises à l'égard des mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infraction que vis-à-vis de mineurs vagabonds et des mineurs « indisciplinés » dont les parents ne parviennent plus à assumer l'éducation. La loi institue une assimilation entre les jeunes délinquants et les jeunes indisciplinés qui laissent craindre par leur comportement une délinquance future.

La loi consacre l'Etat comme une sorte de suppléant éducatif responsable du devenir de ses citoyens. L'Etat poursuit ainsi son objectif de contrôle social nécessaire à la bonne marche de la société industrielle en plein essor. Afin de limiter le vagabondage et la délinquance, des institutions spécifiques pour les mineurs d'âge sont créées. En même temps, l'école primaire est rendue obligatoire.

Même si cette loi représente une avancée dans le fait qu'elle reconnaît des spécificités propres aux mineurs pour lesquelles elles prévoient des sanctions spécifiques, elle n'est pas pensée en terme de développement du bien-être des enfants, mais bien en terme de protection des intérêts de la société et de contrôle social.

L'application de la loi requiert des moyens nouveaux en terme de travailleurs sociaux. Des services sociaux sont mis à la disposition des parquets. La loi ne prévoit des interventions que pour les mineurs délinquants ou les mineurs qui par leur comportement mettent à mal l'ordre social. Mais elle ne prévoit pas la prise en charge des mineurs en danger dont le comportement ne peut être mis en cause. Certains juges font alors une interprétation très extensive de la loi sur base de « délits prétextes » à l'émergence d'une action éducative et préventive.

De 1912 à 1965, émergent de nouvelles conceptions de la problématique de la délinquance juvénile. Les actes de délinquance commis par le jeune sont le signe d'une inadaptation de celui-ci aux conditions de vie socio-économico-culturelles et familiales qui lui sont imposées.

La société réfléchit alors à la mise en place d'autres pratiques que celles relatives à la déchéance de l'autorité parentale (et donc le placement inconditionnel des enfants) et à la lutte contre la délinquance juvénile.

La loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse met davantage l'accent sur l'intérêt de l'enfant (et plus sur l'intérêt de la société) en se référant sur le concept de mineur en danger qui doit être protégé. Le terme

«mineur en danger» définit par la loi désigne non seulement les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité ou l'éducation est mise en danger mais également les mineurs poursuivis de chef qualifié d'infraction. La loi distingue le jeune qui se met en danger par son comportement pour lequel le juge de la jeunesse peut prendre des mesures, le jeune mis en danger grave par la mauvaise gestion de la puissance paternelle et le jeune se trouvant en danger de par son milieu familial ou élargi qu'il faudra protéger et aider.

L'intérêt de l'enfant prime sur tous les autres : ceux des parents, des enseignants, des éducateurs, de la famille etc.

La loi se base sur les préalables suivants : la famille est essentielle à l'épanouissement de l'enfant, il convient donc de l'aider à se ressaisir dans l'intérêt de l'enfant. La protection de la jeunesse doit s'orienter vers la prévention en amont de l'intervention judiciaire. Ces actions préventives permettent d'enrayer à la fois les déficiences familiales et la délinquance juvénile. Elles sont mises en œuvre par l'intermédiaire des comités de protection de la jeunesse, elles sont libres et non contraignante, toutefois, si le comité juge la situation grave, il prévient le procureur du Roi.

La protection judiciaire, contraignante, intervient dans les cas graves. Le juge de la jeunesse est compétent pour les mesures à l'égard des mineurs, pour les mesures à l'égard des parents et pour le jugement de conflits opposants en matière d'autorité parentale enfant et parent(s) ou les parents entre eux.

Un aspect social et préventif est associé aux mesures judiciaires. La majorité pénale passe de 16 à 18 ans. Cette loi veut aussi prendre en compte les causes des problèmes rencontrés en instituant un principe de prévention. La loi introduit également le principe de collaboration des parents : la déchéance du droit parental peut être remplacée par une assistance éducative acceptée. Lorsque ce n'est pas possible, le tribunal de la jeunesse est compétent pour imposer des mesures contraignantes..

Néanmoins, au cours des années 1970, cette loi suscite un certain nombre de critiques liées aux dérives judiciaire et institutionnelle.

La protection sociale que les comités de protection de la jeunesse visaient à mettre en place s'est révélée être l'antichambre de la protection judiciaire. Dans les faits, une ingérence excessive du judiciaire dans la vie du mineur en difficulté et de sa famille a été constatée et ce au détriment des interventions possibles du comité de protection de la jeunesse.

En ce qui concerne les mesures prises, le placement, au lieu de constituer une mesure ultime, s'est avéré être la principale intervention, notamment en réponse à une problématique sociale et ce au détriment du maintien du jeune dans son milieu de vie lorsque c'était possible.

Il est également apparu bien vite que, faute de moyens, les comités de protection de la jeunesse ne remplissaient pas leur mission.

La prévention qui cherche à identifier et à prendre en charge les groupes à risque contribue à la stigmatisation, à l'étiquetage et au développement du contrôle social.

Enfin, nombre de mesures à l'égard des mineurs et de leur famille ont été décidées sans débat contradictoire et sans la présence d'un avocat désigné. Suite à ces critiques, la volonté se fait jour de modifier la loi.

La loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse met davantage l'accent sur l'intérêt de l'enfant (et plus sur l'intérêt de la société) en se référant sur le concept de mineur en danger qui doit être protégé.

L'évolution institutionnelle du pays conduit les communautés à être compétente pour les matières relatives à l'aide à la Jeunesse. L'ensemble des matières relatives à l'aide sociale dans le cadre de l'aide à la jeunesse sont attribuées aux Communautés tandis que les interventions répressives destinées à préserver l'ordre public sont maintenues dans les compétences de l'Etat fédéral. En fonction de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988, l'intervention au profit du « mineur en danger » relève de la sphère communautaire alors que le mineur délinquant continue à faire l'objet de mesures prises par le tribunal de la jeunesse. La création et le financement des services chargés d'exécuter ces mesures est une compétence des communautés. Les tribunaux de la jeunesse relèvent du ministère de la justice.

Les communautés vont donc adopter leur propre législation en la matière : la Communauté flamande a adopté le décret du 27 juin 1985 relatif à l'aide spéciale à la jeunesse modifié et coordonné par le décret du 4 avril 1990 et la Communauté française a adopté le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Chacun de ces décrets a rendu le tribunal de la jeunesse compétent pour prononcer les mesures d'aide contraignantes à l'égard des mineurs non délinquants.

2. Les compétences du gouvernement fédéral

Certaines dispositions prévues par la loi de 1965, relatives à des matières qui restent de la compétence du Gouvernement fédéral, sont toujours d'application sur tout le territoire belge.

Il s'agit essentiellement des dispositions relatives à l'organisation des tribunaux et des chambres de la jeunesse des cours d'appel, à la tutelle aux allocations familiales et à la déchéance du droit parental, aux mesures à l'égard des mineurs délinquants, à la compétence territoriale et à la procédure applicable aux tribunaux de la jeunesse et aux dispositions pénales.

Les mesures à l'égard des mineurs en danger sont respectivement traitées par les législations mises en place par chaque communauté (excepté sur le territoire bruxellois).

La loi de 1965 a été modifiée par la loi du 2 février 1994. Cette modification détermine entre autres la procédure applicable devant les tribunaux de la jeunesse lorsqu'ils interviennent dans le cadre de décrets communautaires. Elle met également en concordance certaines dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la convention internationale des droits de l'enfant.

L'article 53 de la loi du 8 avril 1965 permettant l'incarcération en maisons d'arrêt de mineurs délinquants a été abrogé le 1^{er} janvier 2002. Parallèlement, le gouvernement fédéral a créé le 1^{er} mars 2002, par une loi spéciale, un centre fermé à Everberg qui peut accueillir 24 mineurs délinquants francophones, 24 mineurs délinquants néerlandophones et 2 mineurs délinquants germanophones (ces deux places étant attribuées aux francophones si elles ne sont pas utilisées par les germanophones).

L'accès du centre est limité aux garçons. Le jeune doit être âgé de plus de 14 ans et il doit exister de sérieux indices de sa culpabilité par rapport aux faits reprochés. D'autres conditions doivent être rencontrées pour qu'un juge place un jeune à Everberg : l'infraction pour laquelle un jeune est poursuivi doit être de nature, s'il était majeur, à entraîner une peine d'une réclusion de 5 à 10 ans ou d'un emprisonnement d'un an ou plus s'il s'agit d'une récidive. Il faut des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles en matière de protection de la sécurité publique et enfin, le placement à Everberg a lieu faute de place disponible en section d'éducation fermée dans les institutions communautaires. Le placement ne peut excéder 2 mois et 5 jours.

Le centre est cogéré par les deux communautés et par l'autorité fédérale.

A l'intérieur du centre, la prise en charge du jeune est confiée essentiellement à des éducateurs payés par les communautés françaises et flamandes. La communauté française dispose de 40 membres du personnel (éducateurs, assistants sociaux, psychiatres, formateurs) contre 27 du côté de la communauté flamande.

Pour chaque activité organisée par les communautés, un agent fédéral pénitentiaire est présent.

En 2002, 120 jeunes francophones ont été accueillis à Everberg contre 267 en 2003. plus de 52% des jeunes francophones placés à Everberg proviennent de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Alors qu'Everberg devrait se trouver au bout de la chaîne dans les mesures sanctionnelles, il semblerait que certains juges y envoient le jeune d'une part faute de place dans d'autres institutions plus appropriées et d'autre part en guise de «leçon à donner» au jeune et à sa famille...

Différents projets, avant-projets et propositions de loi élaborés en matière de Protection de la jeunesse lors des législatures précédentes n'ont pas abouti.

L'actuelle Ministre de la Justice a repris⁽¹⁾ le projet de réforme de la loi du 8 avril 1965, présenté une première fois en février et qui devrait se retrouver au Parlement avant juillet 2004. L'accord de gouvernement du 9 juillet 2003 a explicitement prévu de moderniser la loi sur la protection de la jeunesse et ceci «dans un souci d'assurer une meilleure protection des jeunes et de leur accorder toutes les chances et toute l'aide pour s'intégrer dans notre société exigeante. Ce nouveau droit de la jeunesse doit prévoir, en outre, des mesures de type «sanctionnelles» pour les jeunes délinquants à l'égard desquels ces mesures constituent le seul instrument pour protéger notre société contre leurs activités criminelles».

Pour atteindre ces objectifs, les propositions de réforme avancées sont entre autres les suivantes : renforcement des moyens mis à disposition des procureurs du Roi et des juges de la jeunesse⁽²⁾ afin de permettre au



(1) Avant-projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

(2) Consécration des pratiques développées par les magistrats de la jeunesse, notamment : introduction de prestations éducatives et d'intérêt général, en collaboration avec la protection civile ou dans le cadre d'opérations humanitaires de la défense nationale, le recours aux mesures restauratrices que sont la médiation et la concertation restauratrice de groupe, permettre au juge d'avoir recours à des mesures de traitement ambulatoire ou d'autres types de placement plus adaptés à la personnalité du mineur (psychiatrie et toxicomanie)...

mineur d'être l'acteur de sa réparation, de privilégier l'éducation du mineur dans son cadre de vie, et ainsi de diminuer les placements et les enfermements ; objectivation et motivation des décisions des tribunaux facilitées par l'élaboration d'une grille de critères, comportant notamment la personnalité du mineur, son degré de maturité, son cadre de vie, les mesures déjà prises et leur résultat ; plus de sécurité juridique en cas de placement avec obligation pour le juge de préciser la durée maximum du placement ; information, implication et responsabilisation renforcée des parents ; accélération de la procédure de désaisissement (renvoi, en cas de faits graves, d'un jeune de plus de 16 ans devant une juridiction pour adultes) ; renforcement du soutien aux magistrats de la jeunesse (formation et prime de formation, introduction d'un criminologue supplémentaire au sein des parquets de la jeunesse, création de poste de magistrat de liaison jouant le rôle d'interface entre les autorités communautaires et les tribunaux de la jeunesse en matière d'exécution des décisions de placement).

Cellule stratégique de la Ministre de la Justice, Laurette Onkelinx,
Rue du Commerce 78/80
1040 Bruxelles
Tél : 02/233.51.11
Fax : 02/230.10.67



L'AIDE À LA JEUNESSE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Sophie Lefèvre ⁽¹⁾

Contexte socio-politique

L'aide à la jeunesse est une thématique complexe qui englobe de nombreuses problématiques.

Notre volonté est de présenter un aperçu de l'organisation du système tel qu'il a été pensé dans le décret de la Communauté française et les particularités de Bruxelles au sein de ce secteur. Dans cet objectif de synthèse, il ne nous a pas été possible d'aborder tous les questionnements qui ont surgi au sein du secteur depuis l'entrée en vigueur du décret.

1. L'évolution de l'aide à la jeunesse suite à la communautarisation : principes directeurs du décret de la Communauté française

Suite aux critiques de la loi de 1965, la Communauté française décide d'élaborer un décret ⁽²⁾ qui confirme et amplifie les évolutions précédentes tout en ayant pour objectif de corriger les imperfections de la législation antérieure. Ce décret réforme de manière importante le secteur. Toute la philosophie qui soutend ce changement se retrouve dans l'intitulé du texte de loi : d'une législation traitant de la protection de la jeunesse, on passe à une législation relative à l'aide à la jeunesse.

Plusieurs principes directeurs sont à la base du nouveau décret, parmi ceux-ci citons les principes suivants :

1°) L'Aide à la jeunesse est conçue comme une aide **spécialisée, complémentaire et supplétive à l'aide sociale générale**. Elle est spécialisée car elle repose sur du personnel et des services spécialement formés. Elle est complémentaire et supplétive aux autres formes d'aide sociale générale mises en place par les CPAS, les plannings, les services de santé mentale, les consultations ONE, les centres PMS etc. Avant de faire appel à l'aide spécialisée, les intervenants de l'aide à la jeunesse doivent d'abord faire appel aux services d'aide générale. L'aide spécialisée ne peut être utilisée que si l'aide générale ne suffit pas, n'existe pas ou ne convient pas pour une situation donnée.

2°) Le décret institue le **respect de l'intérêt et du droit des jeunes**. Diverses dispositions sont prises dans ce sens : reconnaissance du droit de la défense, prise en compte spécifique du problème de la maltraitance, ins-

L'Aide à la jeunesse est conçue comme une aide spécialisée, complémentaire et supplétive à l'aide sociale générale.

(1) Attachée au Service publications-études, e-mail : slefevre@cdcs.irisnet.be

(2) Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (M.B. du 12/06/1991).

Le décret vise à favoriser le maintien de l'enfant dans son milieu familial

titution du délégué général aux droits de l'enfant. Tout jeune a droit à l'aide spécialisée afin qu'il puisse se développer dans des conditions d'égalité des chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine. Toutes les personnes qui interviennent dans le cadre du décret doivent respecter les droits du jeune et doivent agir au mieux des intérêts de celui-ci.

3°) Le décret se base sur un autre principe fondamental : éviter la rupture du jeune avec son environnement familial et social afin de prévenir toute marginalisation future. **Il vise à favoriser le maintien de l'enfant dans son milieu familial** et à éviter le placement. S'il est inévitable dans certains cas, l'hébergement doit rester l'exception.

4°) Le nouveau système d'aide à la jeunesse est axé sur la **prévention**. A un niveau général, la prévention doit permettre d'éviter toute forme d'intervention de structures spécialisées. Cette prévention relève tant de l'aide sociale et de l'aide aux familles que de l'enseignement et de l'éducation, de la santé, des loisirs, des sports, de la culture... Afin de prévenir une prise en charge de dossier dans le cadre de l'aide à la jeunesse, il est nécessaire que toute une série de structures de premières lignes puissent entrer en action.

Cela suppose également une réflexion globale sur les enjeux de notre société afin que certaines problématiques d'ordre général (emploi, logement, santé...) ne puissent être les raisons qui poussent un jeune et sa famille à entrer dans le système de l'aide à la jeunesse (ce qui est malheureusement encore le cas). Il est clair qu'une famille sans logement, sans revenus décents, vivant dans des conditions difficiles sera, en raison de cette situation, déjà plus fragilisée qu'une autre.

Des structures spécifiques de prévention dans le secteur de l'aide sociale spécialisée sont également prévues dans le décret. Toutes les structures créées dans le cadre du décret contribuent directement ou indirectement à cet objectif de prévention.

5°) Le décret fait sortir du champ judiciaire toutes les formes d'aide où un accord et une collaboration du jeune et de sa famille peuvent être obtenus et organisés. Cette **déjudiciarisation** est une réponse aux critiques de la loi de 1965. Elle est un des fondements du décret qui donne la priorité à la recherche d'une solution négociée avec le jeune et sa famille et à la participation active de ceux-ci dans son application. Néanmoins, lorsqu'une telle solution ne peut être mise en place, une aide contrainte peut être imposée. Cette différenciation entre aide négociée et acceptée et aide contrainte se caractérise par l'instauration des deux services piliers du secteur de l'aide à la jeunesse : le service d'aide à la jeunesse (SAJ) et le service de protection de la jeunesse (SPJ).

2. SAJ et SPJ : clés de voute du système ⁽¹⁾

Le SAJ (un par arrondissement judiciaire), dirigé par le conseiller d'aide à la jeunesse ⁽²⁾, s'occupe de l'aide individuelle aux jeunes, âgés de moins de 18 ans, en difficulté ou en danger et à leur famille. Il est composé d'une section sociale, d'une section administrative et d'une section de prévention générale.

Il reçoit des demandes d'aide de particuliers qui peuvent s'adresser directement à lui ou qui peuvent être envoyés par d'autres services (comme le PMS par exemple) et des demandes du parquet.

Cette **aide** est soit sollicitée, soit **négociée** et acceptée par le jeune et sa famille. Les décisions prises le sont avec l'accord du jeune âgé de plus de 14 ans et de ses parents. En dessous de 14 ans, ce sont les parents qui signeront l'accord pris avec le conseiller sur les mesures à adopter. Le conseiller n'a pas le pouvoir d'imposer ses solutions à la famille. Si aucun accord n'est possible et si le jeune n'est pas en danger, le SAJ clôt le dossier.

L'aide individuelle apportée par le conseiller et ses délégués a pour priorité l'orientation vers l'aide sociale générale, c'est-à-dire les services de première ligne (CPAS, services de santé mentale, consultations pour enfants de l'ONE, centre PMS etc.) dont le conseiller peut coordonner les interventions sollicitées. A défaut de pouvoir y recourir, le conseiller négocie l'intervention d'un service relevant de l'aide spécialisée (COE, CAU, service de placement familial,... travaillant sous mandat).

Concrètement, le conseiller examine les demandes d'aide, oriente le jeune et sa famille vers le(s) service(s) approprié(s) à son (ses) problème(s) et les accompagne dans leurs démarches. Il coordonne les actions entreprises notamment en suscitant la coopération entre les différents services amenés à intervenir.

Le SAJ s'occupe également de la mise en œuvre des actions de prévention générale (toute action générale sur les facteurs sociaux, économiques, psychologiques, générateurs d'exclusion et de marginalités) décidées par le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ).

Le SAJ s'adresse aux jeunes qui rencontrent des difficultés d'ordre social ou familial mais également aux parents qui rencontrent des difficultés éducatives de tous ordres. Les dossiers pris en charge peuvent tout aussi bien traiter de négligence parentale, de maltraitance, de fugue, d'absentéisme scolaire que de problème relationnel avec un jeune «tout puissant».

(1) Il est question ici de décrire le secteur de l'aide à la jeunesse tel qu'il est organisé en Communauté française. Les particularités bruxelloises seront développées ultérieurement.

(2) Il est placé sous l'autorité directe du fonctionnaire dirigeant l'administration qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions.



A défaut d'accord et si le jeune est en danger ⁽¹⁾ (maltraitance physique ou psychique, négligences graves, problèmes psychiatriques aigus...), ou si le placement d'un enfant ou d'un jeune en péril grave s'avère nécessaire en urgence et que le conseiller ne dispose pas des accords indispensables du jeune et de sa famille pour y pourvoir, le SAJ en informe les autorités judiciaires qui peuvent saisir le tribunal de la jeunesse (flèche n°2 ⁽²⁾).

Le dossier est en fait transmis au procureur du Roi. Celui-ci conserve son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de saisir le tribunal de la jeunesse. Maître de l'action publique, il peut classer le dossier si les investigations auxquelles le parquet a fait procéder (notamment par les services de police) ne lui signifient pas qu'il y a danger.

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi, il prend les mesures qui s'imposent vis-à-vis du jeune et de sa famille quant à la nature du dossier.

Lorsqu'il prend une mesure en urgence en référence à l'article 39 du décret, le juge de la jeunesse peut autoriser le conseiller à placer provisoirement le jeune pour une durée de 14 jours maximum. Si par la suite, le conseiller, le jeune et sa famille arrivent à un accord sur une mesure d'aide, celui-ci sera homologué par le tribunal de la jeunesse. Cette mesure pourra dès lors être mise en œuvre par le SAJ (flèche n°1).

Le tribunal de la jeunesse peut également traiter des contestations relatives à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle ⁽³⁾.

C'est au SPJ (un par arrondissement judiciaire), dirigé par le directeur de l'aide à la jeunesse ⁽⁴⁾, qu'incombe la mise en application des décisions prises par le tribunal de la jeunesse.

L'aide est alors contrainte.

Le directeur dispose d'une certaine marge d'action quant à l'application de la mesure. Le juge peut, par exemple, avoir ordonné que le jeune vive hors de son milieu familial. Le directeur aura le choix de placer le jeune en famille d'accueil, en institution, en internat scolaire ou éventuellement en logement supervisé.

Le cas échéant, le directeur du SPJ peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. L'homologation de cet accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. La contrainte ne se justifiant plus, l'accord peut être appliqué par le SAJ après l'homologation (flèche n°3).

Le SPJ est composé d'une section sociale et administrative.

(1) Art 38 du décret du 4 mars 1991: « il y a danger quand l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est gravement compromise soit quand l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement ou indirectement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements d'abus d'autorité ou d'abus sexuel la menaçant directement et réellement ».

Cette notion de danger peut être interprétée différemment d'un SAJ à un autre en fonction des critères spécifiques qu'ils auront déterminés.

(2) Voir schéma ci-après.

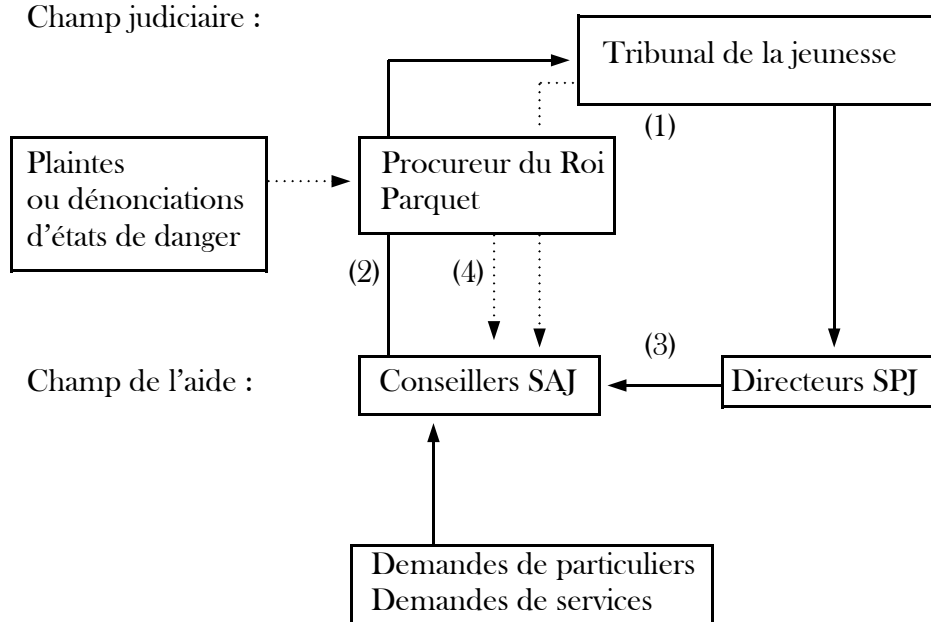
(3) Selon l'article 37 du décret du 4 mars 1991.

(4) Il est placé sous l'autorité du fonctionnaire dirigeant l'administration qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions.

Il est à noter que tous les dossiers prenant en compte des situations de jeunes en difficulté ou en danger ne transitent pas nécessairement par le SAJ au départ. Ces situations peuvent être directement dénoncées par un tiers au parquet. Celui-ci s'assurera d'abord de l'impossibilité du recours à une aide négociée auprès du conseiller avant de transmettre, le cas échéant, le dossier au tribunal de la jeunesse (flèche n°4).

Afin de visualiser au mieux les différents cas de figure, voici exposé en schéma ce qui vient d'être développé ci-dessus:

Champ judiciaire :



La possibilité qu'a le conseiller, en situation de danger, de renvoyer vers les instances judiciaires un dossier dans lequel la coopération et l'accord du jeune et de la famille n'ont pu être obtenus fait planer une épée de Damoclès sur le jeune et sa famille. La menace de judiciarisation du dossier si aucun accord ne peut être trouvé est un des effets pervers du système. Le jeune et sa famille peuvent se sentir en quelque sorte contraints de négocier et de participer.

Entre 1997 et 2000, en moyenne 5700 jeunes par an ont bénéficié de mesures dans le cadre de l'aide à la jeunesse.
Soit pour l'année 2000 : environ 2600 filles et 3200 garçons ⁽¹⁾.

Ce schéma concerne les dossiers des mineurs en danger pour lesquels, le cas échéant, le juge rend ses ordonnances en se référant au décret du 4 mars 1991.

(1) Direction générale de l'aide à la jeunesse, rapport d'activités 2001.

En ce qui concerne les mineurs délinquants, le juge rend ses ordonnances en fonction de la loi du 8 avril 1965. Le SPJ est chargé d'appliquer la (les) mesure(s) prise(s) par le juge. Néanmoins, si le jeune était déjà pris en charge par le SAJ avant les faits, le juge de la jeunesse, s'il le juge opportun, peut convenir avec le conseiller du maintien du suivi par le SAJ en ce qui concerne le volet social.

Que ce soit dans le cadre de l'aide volontaire ou dans le cadre de l'aide contrainte, le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse peuvent faire appel aux différents services privés agréés dans le cadre du décret de l'aide à la jeunesse pour mettre en œuvre les mesures décidées. Ils sont alors ce qu'on appelle les mandants.

Ils peuvent également faire appel aux services d'accueil spécialisé de la petite enfance ⁽¹⁾ agréés et subventionnés ou organisés par l'ONE pour héberger des enfants de moins de 7 ans (sauf si l'un de ses frères ou sœurs âgé de moins de 7 ans est pris en charge par le même service) et ce jusque 12 ans maximum.

1602 enfants âgés de 7 ans et moins ont fait l'objet d'un placement entre le 01/01/1999 et le 31/12/2000. Bruxelles regroupe 1/5 de ces prises en charge par rapport aux autres arrondissements.

Les raisons des placements ont été pour Bruxelles, l'absence des parents (10,8%), les problèmes des parents (45,2%), la protection des enfants (21,3%), la précarité (7,3%) et autres raisons (15,1%) ⁽²⁾. Lorsque le placement a lieu dans un service d'accueil spécialisé de la petite enfance, ce sont surtout les procédures d'abandon, le décès ou l'absence des parents qui le justifient.

Dans le cadre d'un placement dans un service d'aide à la jeunesse, 98,8% de ceux-ci se font en SAAE, 0,6% en CA et 0,5% en CAU ⁽³⁾.

3. Priorité à la prévention générale

L'aide spécialisée mise en place par le décret relatif à l'aide à la jeunesse est constituée de l'aide individuelle (négociée dans le cadre du SAJ et imposée dans le cadre du SPJ) et de la prévention générale.

Afin de mettre en œuvre cette prévention générale, deux organes distincts ont été créés : la section de prévention générale du SAJ dirigée par le conseiller de l'aide à la jeunesse et le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ) composé de 12 à 24 membres (conseillers de

(1) Anciennement appelés «pouponnières» et «centres d'accueil de crise». Ces services prennent en charge temporairement les enfants en vue de favoriser leur réinsertion dans le milieu de vie par la suite. Leurs missions sont définies dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des services d'accueil spécialisé de la petite enfance agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 17 janvier 2002 (M.B. du 01/03/2002).

(2) Ce sont surtout les problèmes d'assuétudes des parents, de violence familiale ou de maltraitance qui sont évoqués.

(3) DELVAUX Dominique, Les jeunes enfants dans les services privés de l'Aide à la Jeunesse. Recensement 1999-2000. Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse. Décembre 2002.

l'aide sociale de l'arrondissement, personnes de terrain, personnes qui peuvent se prévaloir d'une expérience ou d'une connaissance en matière sociale, médicale, culturelle, éducative, de logement ou d'emploi et de formation en faveur de la jeunesse et de la famille). Le conseiller du SAJ et le directeur du SPJ participent également aux travaux du CAAJ, avec voix consultative. Le conseiller avec son service veille à l'exécution des décisions du conseil et en assure le secrétariat.

Les 13 CAAJ (un par arrondissement judiciaire sauf si la densité de la population ou la configuration géographique en requiert plusieurs) de la Communauté française étudient la situation de leur arrondissement respectif par rapport aux difficultés que peuvent y rencontrer les jeunes. Ils stimulent et favorisent la coordination en matière de prévention générale et supervisent les actions mises en place en la matière au sein de l'arrondissement. Ils proposent d'affecter le budget de prévention générale aux objets qu'il détermine et en contrôle l'utilisation. Ils s'organisent, en collaboration avec les structures locales disponibles sur l'ensemble de son territoire, afin de recueillir les besoins et les avis des jeunes en matière de prévention générale. Ils déterminent une programmation des besoins de l'arrondissement en matière des services nécessaires. Le cas échéant, ils stimulent la création de nouveau dispositif. Ils rendent également un avis, au moins tous les trois ans, sur l'opportunité du ou des projets pédagogiques, au vu des besoins de programmation des services ayant leur siège principal d'activité dans le même arrondissement et en rédige une évaluation. Ils attirent l'attention des autorités publiques sur toute situation défavorable au développement de la personnalité des jeunes et à leur insertion sociale et les informent sur les carences et les réussites en matière de prévention. Enfin, ils publient annuellement un rapport comprenant le bilan d'activités, l'analyse critique de la situation de l'arrondissement et le programme des actions préconisées.

Le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ) coordonne et stimule l'action des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse. Il est également un organe de réflexion qui a une compétence générale pour émettre, même d'initiative, des avis et des propositions sur toutes les matières relatives au secteur de l'aide à la jeunesse. Il donne son avis notamment sur les normes d'agrément et de subventions des services, sur le règlement général des IPPJ et sur les sanctions à prendre à l'égard de quiconque, chargé d'une aide, ne respecte pas les droits des jeunes. Il formule également des propositions sur l'orientation générale de l'aide à la jeunesse, sur la programmation des services privés et l'organisation des services publics et sur le code de déontologie. Le CCAJ se compose de représentants des CAAJ, des délégués représentant les travailleurs du secteur privé et public, de certains organismes oeuvrant dans le secteur de l'enfance ou de la jeunesse, des organisations ou fédérations des SAJ et SPJ collaborant à la mise en œuvre du décret, des autorités judiciaires et des ministres concernés. Il comprend également des représentants du secteur de la recherche scientifique, de l'administration de l'aide à la jeunesse, un représentant de l'ONE, le délégué général aux droits de l'enfant...

L'aide spécialisée mise en place par le décret relatif à l'aide à la jeunesse est constituée de l'aide individuelle et de la prévention générale.

4. Les services mis en place par le décret de 1991 et ses arrêtés d'application

Le décret prévoit l'agrément des services d'aide spécialisée destinés à apporter une aide supplétive et complémentaire à l'aide sociale générale, existante par ailleurs, lorsqu'elle fait défaut. Les conditions d'agrément de ces services ont été définies dans les arrêtés d'application du décret pris le 15 mars 1999 (M.B. du 01/06/1999).

Ces arrêtés ont pour objectif de réformer le secteur des services privés. Ils introduisent de nouveaux types de service comme les SAIE, les CAEVM, les SAAE, les CPA, les CAS et les CJ. Les services résidentiels ont dû se reconvertir en ce type de service afin de rencontrer plus finement les problématiques du secteur. L'objectif est d'aboutir à une diminution du nombre de placement et de favoriser un accompagnement dans le milieu de vie. Une réduction de 25% de lits dans les services résidentiels a été ciblée. En contrepartie, le nombre de services travaillant avec les jeunes dans leur milieu de vie sera augmenté.

Cette réforme vise à réorganiser l'offre de services dans les 13 arrondissements que comporte la Communauté française. Elle vise à combler les manques de certains services dans certaines régions. Les services résidentiels privés se sont donc vu proposer de transformer une partie des lits agréés en service non résidentiel en fonction des besoins.

Cette réforme est en voie de se terminer à Bruxelles.

Voici une présentation succincte des différents services.

4.1. Les services d'aide en milieu ouvert (AMO)

L'AMO offre une aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social. Cette aide peut être apportée sous la forme d'une aide individuelle, d'une action communautaire ou éventuellement d'une action collective.

L'aide individuelle est une aide sociale et éducative qui vise à favoriser l'épanouissement personnel du jeune dans son environnement social et familial afin notamment de prévenir la rupture (ou toute dégradation de situation de rupture) avec cet environnement. Elle se traduit par un travail d'écoute, d'accompagnement, d'orientation, d'intervention socio-pédagogique auprès du jeune et s'il échec d'une médiation entre le jeune et sa famille. L'aide sociale et éducative exclut toute prise en charge de type psychothérapeutique.

L'action communautaire vise à améliorer l'environnement social des jeunes, à apporter une réponse globale à des problèmes individuels et à développer une dynamique de réseau et de communication sociale.

L'action collective vise à induire, à élaborer et à apporter avec les jeunes et en interaction avec leur environnement social, des réponses collectives à des problématiques globales ou individuelles. Elle est centrée sur une pédagogie du projet qui vise à restaurer ou à développer une dynamique de solidarité sociale et de prise de responsabilité entre les jeunes et leur environnement.

L'AMO peut également développer toute autre activité de prévention qui contribue à atteindre son objectif principal.

L'accès aux AMO est libre, le service ne travaille pas sous mandat.

79 AMO sont actives en Communauté française dont 19 se trouvent à Bruxelles. A cela il faut ajouter 2 AMO 24h/24 dont 1 à Bruxelles ⁽¹⁾.

4.2. Les centres d'orientation éducative (COE)

Le COE assure au jeune, à ses parents ou à ses familiers un accompagnement psycho-socio-éducatif dans leur milieu de vie. Il travaille essentiellement au maintien du jeune dans son environnement familial. Il peut être aussi amené à l'accompagner dans un éloignement provisoire vers son autonomie. L'objectif est d'apporter une aide, notamment par le biais d'entretiens (individuels et/ou familiaux), d'un accompagnement social et d'un soutien éducatif, d'une mobilisation de ressources du jeune, de sa famille et du réseau social de première ligne.

Le COE travaille sur mandat du conseiller, du directeur ou du tribunal de la jeunesse.

20 COE sont actifs en Communauté française dont 5 à Bruxelles ⁽²⁾.

4.3. Les services de prestations éducatives ou philanthropiques (SPEP)

Le SPEP s'adresse à des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction pour lesquels il organise des prestations éducatives ou philanthropiques (services rendus bénévolement au profit de la société afin de réparer symboliquement l'acte commis). Il recherche et met en place les moyens nécessaires à la réalisation de ces prestations et encadre le jeune pendant la durée de celles-ci. L'objectif est de permettre au jeune de prendre conscience du tort causé à la société ou à un de ses membres et de réaliser au travers de sa prestation réparatrice une démarche positive.

Le SPEP travaille sur mandat du tribunal de la jeunesse.

13 SPEP sont actifs en Communauté française dont 3 se trouvent à Bruxelles ⁽³⁾.

4.4. Les services de protutelle (SP)

Le SP s'occupe exclusivement de rechercher et d'accompagner des protuteurs. Le SP travaille sur mandat du conseiller de l'aide à la jeunesse. Il apporte au conseiller tout élément susceptible de l'éclairer notamment quant

(1) Données disponibles à l'administration au 25/03/2004. Certains services bruxellois sont encore en cours d'agrément suite à la réforme.

(2) Idem

(3) Idem

à la désignation des protuteurs, à l'exercice des droits et obligations de ceux-ci relatifs à la tutelle, aux possibilités de réintégrer dans leurs droits les parents déchus de l'autorité parentale.

7 SP sont agréés par la Communauté française dont 1 à Bruxelles ⁽¹⁾.

4.5. Les centres d'accueil d'urgence (CAU)

Le CAU offre en permanence un hébergement collectif en dehors du milieu familial de vie aux jeunes nécessitant une aide urgente. Il contribue également à l'élaboration de programmes d'aide pouvant être mis en œuvre à l'issue de l'accueil du jeune selon les directives données en ce sens par l'autorité mandante.

Le CAU travaille sur mandat du conseiller, du directeur ou du tribunal de la jeunesse. Il peut toutefois exceptionnellement et pour une durée de 24 heures maximum, accueillir d'autres jeunes âgés de moins de 18 ans, sans mandat d'une instance de décision, mais sur demande motivée du procureur du Roi, d'un CPAS, d'une AMO ou d'un SAIE.

7 CAU sont actifs en Communauté française dont 1 à Bruxelles ⁽²⁾.

4.6. Les centres d'orientation et d'observation (COO)

Le COO organise l'accueil collectif et l'éducation de 10 à 15 jeunes qui présentent des troubles et des comportements nécessitant une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial de vie et justifiant par leur gravité l'observation, l'analyse approfondie et une action spécifique visant au dépassement de la crise par le biais d'un encadrement adapté à cette fin. Il établit pour chaque jeune un bilan d'observation et un projet d'orientation favorisant, si possible et si l'intérêt du jeune ne s'y oppose pas, la réinsertion du jeune dans son milieu familial de vie.

Le COO travaille sur mandat du conseiller, du directeur ou du tribunal de la jeunesse.

5 COO sont actifs en Communauté française dont 3 à Bruxelles ⁽³⁾.

(1) Données disponibles à l'administration au 25/03/2004. Certains services bruxellois sont encore en cours d'agrément suite à la réforme.

(2) Idem.

(3) Idem.

4.7. Les institutions de protection de la jeunesse (IPPJ)

Les IPPJ sont des services résidentiels ouverts ou fermés réservés dans le premier cas pour des jeunes poursuivis pour des faits qualifiés infractions et dans le second cas pour des jeunes poursuivis pour des faits qualifiés crime ou délit. Cette mission de garde des IPPJ revêt une dimension éducative et pédagogique. Les IPPJ développent des actions pédagogiques différenciées tendant à répondre de manière optimale aux besoins des jeunes. Ces actions sont notamment: l'accueil d'urgence d'une durée maximale de 15 jours, l'orientation d'une durée maximale de 40 jours, l'éducation, l'individualisation et la prise en charge intensive, la prise en charge momentanée et individualisée des jeunes en crise en vue de leur réinsertion dans leur unité de vie au sein de l'institution et l'accompagnement des jeunes à l'extérieur de l'institution.

La dimension éducative individuelle consiste à mettre en évidence les points à améliorer dans le comportement mais aussi à pointer les éléments positifs sur lesquels le jeune pourra s'appuyer pour se reconstruire une image personnelle moins stigmatisée. Ce principe se décline dans des projets divers en fonction des différentes IPPJ.

Quatre IPPJ hébergent des garçons : Jumet et Wauthier-Braine (régime ouvert), Braine-le-Château (régime fermé) et Fraipont (régime ouvert plus une section fermée). Une cinquième accueille les filles dans une section à régime fermé (Saint-Servais).

Il n'existe pas d'IPPJ sur le territoire de Bruxelles.

Le nombre de places en section fermée dans les IPPJ est passé sous cette législature de 27 à 59 places.

Bien que la détermination des mesures prises à l'égard des mineurs délinquants soit de la compétence du juge de la jeunesse, et donc sous l'égide du gouvernement fédéral, l'application des mesures judiciaires ressort des communautés. C'est pourquoi les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ), institutions pour mineurs délinquants, font parties des services institués par le décret.

Depuis quelques années les IPPJ doivent faire face à une évolution de la population dont ils s'occupent. Les jeunes délinquants sont plus précoces et récidivent plus souvent que par le passé. L'opposition de ces jeunes face aux adultes prend plus rapidement une forme violente.

Les situations familiales ou individuelles qu'ils prennent en charge présentent plus souvent des composantes psychopathologiques (troubles de la personnalité, troubles mentaux, toxicomanies).

4.8. Les services de placement familial (SPF)

Le SPF organise l'accueil et l'éducation, par des particuliers, d'enfants nécessitant une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial de vie. Pour cela, il organise la sélection des particuliers qui accueilleront les enfants. Il en assure la supervision ainsi que l'accompagnement pédagogique

et social. Il veille à maintenir les relations personnelles entre l'enfant, ses parents, ses frères et sœurs sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant. Il travaille à la réinsertion des enfants dans leur milieu de vie d'origine à l'issue de leur séjour en famille d'accueil ou, si cette solution n'est pas envisageable, à une solution alternative en rencontrant l'intérêt du jeune. Le SPF travaille sur mandat du conseiller, du directeur ou du tribunal de la jeunesse.

12 SPF, 4 SPF à court terme et 1 SPF d'urgence sont actifs en Communauté française dont 5 (en ce compris 1 SPF à court terme) se trouvent à Bruxelles ⁽¹⁾.

4.9. Les services d'aide et d'intervention éducative (SAIE)

Le SAIE apporte aux jeunes et à leur famille une aide éducative dans leur milieu familial de vie ou apporte une aide en logement autonome aux jeunes. L'aide éducative correspond à toute forme d'aide ou d'actions permettant d'améliorer les conditions d'éducation des jeunes quand celles-ci sont compromises soit par le comportement du jeune, soit par les difficultés rencontrées par les personnes qui assument en fait la garde du jeune.

Le SAIE travaille sur mandat du conseiller, du directeur ou du tribunal de la jeunesse.

43 SAIE sont actifs en Communauté française dont 6 à Bruxelles ⁽²⁾.

4.10. Centres d'aide aux enfants victimes de maltraitances (CAEVM)

Le CAEVM accueille, éventuellement en urgence, 15 jeunes nécessitant une aide particulière et spécialisée en fonction des faits de maltraitance dont ils sont victimes ou dont on suspecte l'existence. Il travaille également au suivi du jeune après l'hébergement. Il peut être tenu d'apporter une aide socio-psycho-pédagogique aux personnes qui assurent la garde du jeune.

Le CAEVM travaille sur mandat du conseiller, du directeur ou du tribunal de la jeunesse.

3 CAEVM sont actifs en Communauté française mais aucun sur le territoire bruxellois ⁽³⁾.

(1) Données disponibles à l'administration au 25/03/2004. Certains services bruxellois sont encore en cours d'agrément suite à la réforme.

(2) Idem.

(3) Idem.

4.11. Les services d'accueil et d'aide éducative (SAAE)

Le SAAE articule ses activités autour d'une des quatre missions suivantes :

1. apporter une aide aux jeunes et aux familles en difficulté par des actions socio-éducatives dans le milieu familial de vie;
2. organiser l'accueil collectif et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial de vie;
3. mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion dans leur milieu de vie des jeunes hébergés en milieu d'accueil;
4. assurer la supervision ainsi que l'encadrement pédagogique et social de jeunes qui vivent en logement autonome.

Le SAAE travaille sur mandat du conseiller, du directeur ou du tribunal de la jeunesse.

121 SAAE sont actifs en Communauté française dont 19 à Bruxelles ⁽¹⁾.

4.12. Les centres de premier accueil (CPA)

Le CPA organise l'accueil collectif et l'éducation de 15 à 20 jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial de vie et qui notamment sont placés pour la première fois ou après un premier placement dans un centre d'urgence agréé. Il établit un projet d'orientation favorisant, si possible, la réinsertion du jeune dans son milieu familial de vie.

Le CPA travaille sur mandat du conseiller, du directeur ou du tribunal de la jeunesse.

1 CPA est actif en Communauté française.

4.13. Les centres d'accueil spécialisé (CAS)

Le CAS organise un accueil collectif de 15 jeunes qui nécessitent une aide particulière et spécialisée eu égard à des comportements agressifs ou violents, des problèmes psychologiques graves, des faits qualifiés infraction récurrents ou lorsque la demande d'accueil concerne un jeune qui est confié au groupe des IPPJ. Il contribue également à l'élaboration et à l'encadrement de programmes d'aide pouvant être mis en œuvre à l'issue de l'accueil du jeune par le centre en vue de sa réinsertion familiale ou d'un essai de vie en logement autonome et supervisé.

Le CAS travaille sur mandat du conseiller, du directeur ou du tribunal de la jeunesse.

6 CAS sont actifs en Communauté française dont 1 à Bruxelles ⁽²⁾

(1) Données disponibles à l'administration au 25/03/2004. Certains services bruxellois sont encore en cours d'agrément suite à la réforme.

(2) Idem.

4.14. Les centres de jour (CJ)

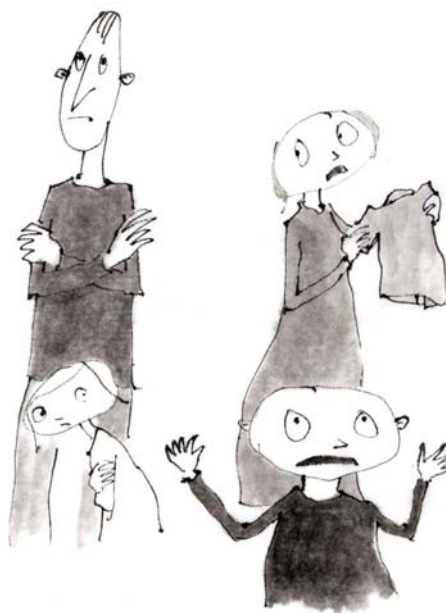
Le CJ a pour mission d'apporter une aide éducative par l'accueil en journée de jeunes et la guidance dans leur milieu familial de vie. Par aide éducative, on entend toute forme d'aide ou d'action éducative permettant d'améliorer les conditions d'éducation des jeunes quand celles-ci sont compromises soit par le comportement du jeune, soit par les difficultés rencontrées par les personnes qui assument en fait la garde du jeune. Le centre de jour travaille sur mandat du conseiller, du directeur ou du tribunal de la jeunesse.

3 CJ sont actifs en Communauté française mais aucun à Bruxelles ⁽¹⁾.

4.15 Les services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier (PPP)

Ces services organisent un projet particulier et exceptionnel d'aide aux enfants et aux jeunes en difficultés. Cette aide est apportée selon les modalités particulière non prévues dans les arrêtés spécifiques qui instituent les autres services. En fonction du projet, le service peut travailler sans ou sur mandat du conseiller, du directeur ou du tribunal de la jeunesse.

29 PPP sont actifs en Communauté française dont 8 à Bruxelles. ⁽²⁾



(1) Données disponibles à l'administration au 25/03/2004. Certains services bruxellois sont encore en cours d'agrément suite à la réforme.

(2) Idem.

Excepté les IPPJ (qui sont à l'instar des SAJ et des SPJ des services publics) tous les autres services de l'aide spécialisée sont des services d'initiative privée associative.

Malgré la diversité des services, certaines situations restent problématiques, notamment en ce qui concerne le placement de jeunes dont les services psychiatriques estiment qu'ils n'ont pas leur place chez eux, mais dont leur comportement trop problématique ne peut être adéquatement pris en charge par un service d'aide à la jeunesse.

De l'avis général du secteur, tant les services résidentiels que non résidentiels sont surchargés. Un délai d'attente est le plus souvent nécessaire avant qu'un service puisse prendre en charge un jeune à la demande d'un mandant.

Outre ces différents services, il est à noter que le juge de la jeunesse peut décider de l'envoi du jeune dans le centre fédéral fermé d'Everberg ⁽¹⁾.

5. L'Aide à la jeunesse et ses transversalités

La notion d'aide à la jeunesse renvoie également à différentes thématiques qui viennent s'interpénétrer aux dispositifs déjà mis en place par le décret du 4 mars 1991.

Quelques mots succincts sur celles-ci.

5.1. Maltraitance

La gestion de l'aide aux enfants victimes de maltraitances est exercée depuis le début des années 1980 par l'ONE. Celui-ci est investi de la tutelle des équipes pluridisciplinaires spécialisées dans le dépistage et le traitement des enfants victimes de mauvais traitements, de privations ou de graves négligences (les équipes SOS-enfants) ⁽²⁾.

Le décret relatif à l'aide à la jeunesse prévoit que les SAJ et les SPJ travaillent en collaboration avec les équipes SOS-enfants. Les centres d'accueil pour enfants victimes de maltraitance peuvent également offrir un hébergement spécifique.

En outre la Direction générale de l'aide à la jeunesse ⁽³⁾ est responsable du secrétariat de la commission permanente de l'enfance maltraitée. Cette commission a pour mission d'encourager la lutte contre la maltraitance, de donner avis et conseils sur toutes les questions relatives à l'aide aux enfants victimes de maltraitances, notamment sur le fonctionnement des équipes "S.O.S.-Enfants" et des services "Ecoute-Enfants", de formuler des recommandations à l'intention du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et de formuler des propositions sur les programmes de formation initiale et continuée des intervenants.

(1) Voir la première partie consacrée à l'historique.

(2) Les Equipes SOS-Enfants sont des services pluridisciplinaires spécialisés dans le dépistage et la prise en charge des situations de maltraitance d'enfants, qui ont pour objet d'apporter une aide appropriée à l'enfant victime ou en situation de risque de maltraitance.

(3) C'est-à-dire l'administration de la Communauté française en charge de ce secteur.

Les conseillers de l'aide à la jeunesse sont quant à eux responsables de l'organisation et de la présidence des commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitements.

Les commissions de coordination sont chargées d'apporter aux intervenants toute information utile et adaptée relative à l'aide aux enfants victimes de maltraitements. Elles stimulent, favorisent et assurent la coordination des services et des institutions qui ont pour missions de connaître ou d'assurer le suivi ou le traitement des situations d'enfants victimes de maltraitements. Elles veillent à l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitements à l'égard des enfants. Elles attirent l'attention des autorités publiques sur tout problème rencontré concernant le traitement et le suivi des situations de maltraitements. Enfin, elles soumettent au conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse toute proposition utile en matière de prévention générale et veillent à établir avec celui-ci toute forme de collaboration efficace.

Les missions et la composition des commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance (une par arrondissement judiciaire) sont déterminées par le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance (M.B. du 23/04/1998). Celui-ci ne sera bientôt plus d'actualité. Le gouvernement de la Communauté française se penche sur un nouvel avant-projet de décret modifiant la législation actuellement en cours.

5.2. Adoption

L'adoption est un acte juridique visant le transfert de filiation des familles biologiques vers les familles adoptantes. L'adoption relève en ce sens du code civil et fait partie des compétences du gouvernement fédéral ⁽¹⁾. Les communautés sont quant à elles compétentes pour ce qui concerne les organismes qui accompagnent les familles candidates à l'adoption.

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse vise à organiser et réglementer ce secteur d'activité ⁽²⁾. Il traite de l'agrément des organismes d'adoption. Il stipule notamment que seule une personne de droit moral ou privé constituée en asbl peut servir d'intermédiaire pour l'adoption d'un enfant. Elle doit avoir préalablement été agréée à cette fin. Les procédures d'agrément sont prévues pour garantir le professionnalisme des organismes d'adoption, pour déterminer le type de missions vis-à-vis des parents adoptants, des enfants et des parents biologiques et pour assurer la garantie d'une certaine transparence et d'une certaine intégrité. Les organismes d'adoption organisent des missions d'information, d'évaluation médicale et psycho-sociale, de préparation, d'encadrement dans le pays d'origine en cas d'adoption internationale et de suivis post-adoptifs.

La Communauté française se penche actuellement sur une réforme du secteur en élaborant un projet de nouveau décret. La réforme concernera notamment la préparation des parents candidats à l'adoption. Elle vise également à se conformer aux dispositions mises en place par la nouvelle loi fédérale.

(1) Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption (M.B. 16/05/2003).

(2) L'arrêté d'application du Gouvernement de la communauté française relatif à l'agrément des organismes d'adoption a été voté le 11 juin 1999 (M.B. du 05/04/2000).

5.3. Droits des jeunes

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse institue pour tous les jeunes le droit à l'aide spécialisée afin de leur permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de leur accession à une vie conforme à la dignité humaine. Les personnes qui contribuent à l'exécution du décret sont tenues de respecter les droits reconnus aux jeunes et de respecter leurs convictions religieuses, politiques et philosophiques.

Afin de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts de l'enfant, la communauté française a institué la fonction de délégué général aux droits de l'enfant auprès de son Gouvernement ⁽¹⁾.

Le délégué est chargé d'assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant et d'organiser des actions d'information sur ceux-ci. Il vérifie également l'application correcte de lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants. Il soumet au Gouvernement, au Conseil de la Communauté française et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition et recommandation visant à adapter la réglementation en vigueur. Il reçoit également les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants. Enfin, il mène à la demande du Conseil de la Communauté française, toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

Le délégué peut adresser aux autorités fédérales, aux autorités de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités les interpellations et les demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

5.4. Mineurs étrangers non accompagnés

Tout jeune en danger ou en difficulté se trouvant sur le territoire de la Communauté française a droit à l'aide spécialisée mise en place par le décret du 4 mars 1991, que ce jeune soit un ressortissant belge ou non, accompagné ou non. Les SAJ et les SPJ traitent donc également des dossiers relatifs à la prise en charge de mineurs étrangers non accompagnés. La plupart d'entre eux bénéficient d'un placement en institution, les autres reçoivent une aide non résidentielle.

(1) Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (M.B. du 19/07/2002)

LES SPÉCIFICITÉS BRUXELLOISES

Bruxelles connaît une situation particulière en matière d'aide à la jeunesse. Il existe à Bruxelles un système hybride où des législations communautaires (décrets de la Communauté française et de la Communauté flamande) et fédérale (loi du 8 avril 1965) coexistent.

Les dispositions du décret du 4 mars 1991 relatives à l'aide acceptée et négociée sont d'application de plein droit en Région bruxelloise. L'aide contrainte aux personnes, quant à elle, pose problème. L'article 5, §1^{er}, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980⁽¹⁾ de réformes institutionnelles et l'article 128⁽²⁾ de la constitution ne permet pas l'application à Bruxelles de mesures contraignantes à l'égard des personnes prévues par un décret communautaire. En effet, les décrets communautaires ne peuvent s'appliquer à Bruxelles que vis-à-vis des institutions qui peuvent être considérées comme appartenant à telle ou telle communauté. Les Bruxellois ne peuvent, par essence, être considérés comme appartenant à la Communauté française ou à la Communauté flamande. C'est la Commission communautaire commune (Cocom), qui dans la sphère des matières personnalisables, est compétente en ce qui concerne les mesures qui s'adressent soit aux personnes, soit aux institutions n'appartenant pas exclusivement à une communauté. Tant que la Cocom n'avait pas adopté, à travers une ordonnance, des normes contraignantes à l'égard des Bruxellois, c'est la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui continuait à s'appliquer à Bruxelles pour ces matières.

Les articles 37 (conflit relatif à l'aide apportée), 38 (aide contrainte par jugement) et 39 (placement en urgence) du décret de la Communauté française n'étaient dès lors pas d'application dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Les dispositions du décret du 4 mars 1991 relatives à l'aide acceptée et négociée sont d'application de plein droit en Région bruxelloise. L'aide contrainte aux personnes, quant à elle, pose problème.

(1) Art 5, §1^{er}, II, 6° : Les matières personnalisables visées à l'article 59 bis, §2bis, de la Constitution sont en matière d'aide aux personnes, la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ; des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 ; de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions ; de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ; de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales.

(2) Art 128 : § 1. Les Conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables, de même qu'en ces matières, la coopération entre les communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête ces matières personnalisables, ainsi que les formes de coopération et les modalités de conclusion de traités.

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi que, sauf si une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, en dispose autrement, à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

Mais la situation est en passe de se débloquer puisque l'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse⁽¹⁾ élaborée par la Cocom a été approuvée le 29 avril dernier par son assemblée et est parue le 1er juin au Moniteur Belge.

1. L'aide à la jeunesse telle qu'elle s'organise à Bruxelles avant la mise en application de l'ordonnance

Il existe à Bruxelles, comme dans les autres arrondissements judiciaires sur le territoire de la Communauté française, un SAJ et un SPJ.

Le décret du 4 mars 1991 étant d'application partout en Communauté française en ce qui concerne l'aide volontaire, le SAJ bruxellois ne se différencie pas des autres quant à ses missions. Lors de ses permanences (physiques ou téléphoniques) le jeune et sa famille peuvent venir solliciter l'aide du SAJ. Les services quant à eux sont invités à faire appel au SAJ par demandes écrites. Enfin, les procès-verbaux du parquet constituent la troisième voies d'entrée des dossiers au SAJ.

Le SAJ de Bruxelles est composé, en plus du conseiller, de trois conseillères adjointes et d'une trentaine de collaborateurs. Il travaille annuellement sur 1300-1400 dossiers⁽²⁾. Ces dossiers s'entendent par famille (celle-ci peut comprendre plusieurs enfants pour lesquelles des mesures ont été mises en œuvre).

Le parquet bruxellois a la volonté de s'inscrire dans l'esprit du décret et oriente principalement les dossiers vers le SAJ. Néanmoins, la partie du décret concernant l'aide contrainte n'étant pas d'application à Bruxelles, il pourrait orienter les dossiers directement vers le tribunal de la jeunesse sans recourir auparavant à la possibilité de mettre en place une aide négociée.

Les articles 37, 38 et 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide contrainte n'étant pas d'application à Bruxelles, le tribunal de la jeunesse est alors saisi d'un dossier concernant un mineur en danger selon l'article 36, 2° de la loi du 8 avril 1965⁽³⁾. Il peut, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation d'un mineur sont compromises, ordonner une mesure d'assistance éducative à l'égard des personnes qui en ont la garde⁽⁴⁾. Le tribunal de la jeunesse traite ainsi par an environ 600 dossiers dans le cadre de cet article 36, 2°.

Le tribunal de la jeunesse fait partie du tribunal de première instance à Bruxelles. Il comprend 9 magistrats francophones et 2 magistrats néerlandophones. Parmi ces magistrats, certains sont reconnus bilingues. C'est la

C'est la Commission communautaire commune (Cocom), qui dans la sphère des matières personnalisables, est compétente en ce qui concerne les mesures qui s'adressent soit aux personnes, soit aux institutions n'appartenant pas exclusivement à une communauté.

(1) M.B. 1er juin 2004, p. 41949. Session ordinaire 2003-2004. Documents de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. - Projet d'ordonnance, B-133/1. - Rapport, B-133/2. - Amendements après rapport, B-133/3.

Compte-rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du vendredi 23 avril 2004.

(2) Certains dossiers sont suivis pendant plusieurs années, il ne s'agit donc pas de 1300 nouveaux dossiers par an. Les dossiers concernant l'absentéisme scolaire signalé par les directions d'école ne sont pas repris dans ces chiffres.

(3) «Le tribunal de la jeunesse connaît des réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde».

(4) Article 30 de la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

langue du procès-verbal dressé soit par la police, soit par le parquet qui détermine par la suite la langue dans laquelle le reste de la procédure aura lieu. Ce choix de la langue peut être éventuellement remis en cause par le juge de la jeunesse s'il apparaît clairement qu'il est de l'intérêt de l'enfant d'être pris en charge par une institution d'un autre régime linguistique.

Le SPJ également en place à Bruxelles est chargé de mettre en œuvre les mesures décidées par le juge de la jeunesse. A la différence du reste de la Communauté française, le directeur du SPJ ne dispose pas de la même latitude quant à l'application de ces mesures. Il se doit de les exécuter stricto sensu. Il ne peut dès lors négocier une autre forme de mesure qui recevrait l'accord des parties et qui serait homologuée par le tribunal de la jeunesse. Il n'existe donc pas de renvoi possible à Bruxelles de dossier entre le SPJ et le SAJ. Concrètement, le SPJ remplit le rôle de service social à la disposition du tribunal de la jeunesse. Il lui sert d'appui en matière d'investigation et met en œuvre les mesures prises. La directrice du SPJ a dès lors un rôle de chef de service.

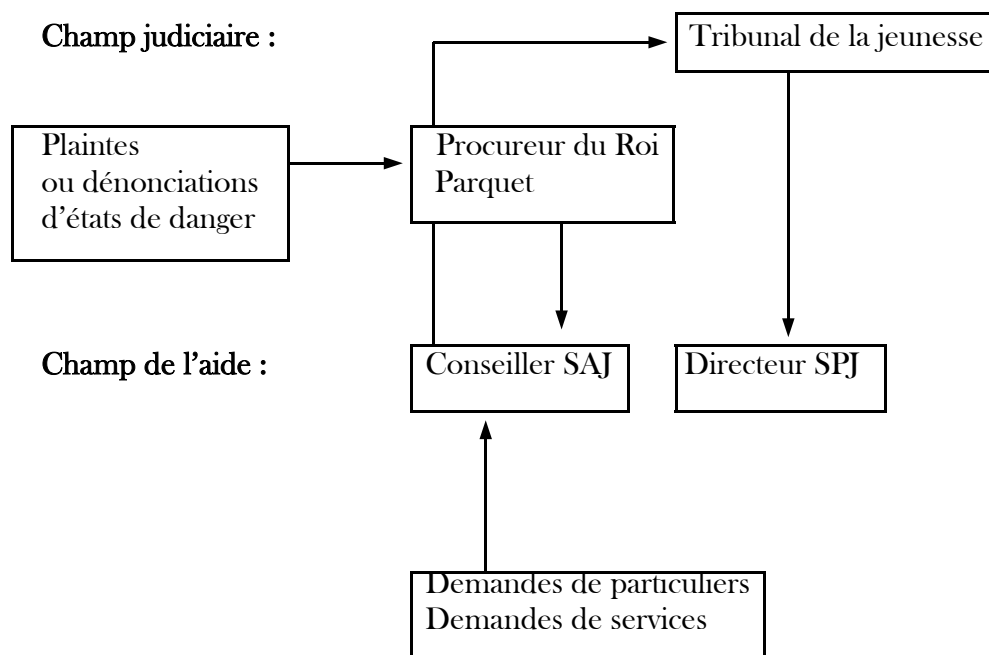
Il se peut que le juge de la jeunesse soit saisi d'un dossier (dans le cadre de l'article 36, 2°) qui était déjà pris en charge par le SAJ. Dans ce cas, le SAJ se retire du dossier. Il n'existe pas de possibilité pour le juge, quant il a pris une mesure d'urgence de placement pour un jeune, d'autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant ni pour le conseiller d'essayer de mettre en œuvre une aide acceptée par les parties concernées tel que le prévoit l'article 39 du décret.

Néanmoins, lorsque le tribunal prend une mesure à l'égard d'un jeune, celle-ci doit être revue annuellement. Il peut arriver que le magistrat constate que le jeune et sa famille ont fait preuve de collaboration dans l'application de la mesure. Avant de fixer une nouvelle audience pour déterminer le prolongement de la mesure, le parquet peut faire appel au SAJ pour préalablement vérifier qu'une aide négociée peut être mise en place. Dans ces cas assez rares, un retour du judiciaire vers l'aide volontaire est alors possible.

Le recours au tribunal de la jeunesse pour trancher un conflit relatif à l'aide à apporter au mineur et à sa famille (art 37) n'est pas non plus possible à Bruxelles.



Voici ce que cela donne en schéma :



Que ce soit dans le cadre de l'aide volontaire ou dans le cadre de l'aide contrainte, le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le juge de la jeunesse peuvent faire appel aux différents services privés agréés dans le cadre du décret de l'aide à la jeunesse pour mettre en œuvre les mesures décidées ainsi qu'aux services d'accueil spécialisé de la petite enfance agréés par l'ONE. Ils sont alors ce qu'on appelle les mandants.

Comme partout ailleurs en Communauté française, les services privés du secteur de l'aide à la jeunesse actifs à Bruxelles sont surchargés. Un délai d'attente est le plus souvent nécessaire avant qu'un dossier puisse être pris en charge. La réforme des services a diminué de 25% le nombre de lits disponibles pour un placement. Cela reste problématique pour certains acteurs du secteur. Des solutions intermédiaires sont prises comme l'envoi d'un jeune en internat scolaire par exemple. Cette diminution de lits visant à réduire le nombre de placement devait être compensée par une plus grande offre de services actifs en milieu familial. Ce n'est pour le moment pas encore le cas à Bruxelles.

Néanmoins, suite à la réforme, de nouveaux services sont en voie d'agrément.

Comme dans le reste de la Communauté française, les services privés du secteur de l'aide à la jeunesse actifs à Bruxelles sont surchargés.

Nombre de services qui voient le jour suite à la réforme ⁽¹⁾	Nombre total de services ⁽²⁾
1 SPF	4 SPF
19 SAAE	1 SPF à court terme
6 SAIE	19 SAAE
1 COE	6 SAIE
1 CAS	5 COE
2 COO	1 CAS
6 PPP	3 COO
1 CAU	8 PPP
1 AMO 24/24	1 CAU
	1 AMO 24/24
	19 AMO
	1 SPT
	3 SPEP

Tout comme le SAJ, le SPJ bruxellois ne dispose pas de moyens humains suffisants. Certains dossiers sont en attente d'être traités au SPJ. Cela est parfois dommageable, d'une part pour le jeune dont la situation continue à se dégrader et pour lequel par la suite des mesures plus lourdes devront être prises, et d'autre part pour la crédibilité du système.

La Communauté française connaît un manque cruel de moyens pour mettre en œuvre sa politique dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Pourtant, investir en amont dans l'accompagnement du jeune dans son milieu de vie comme le prévoit la réforme, c'est éviter de se lancer dans une gradation des mesures prises et une certaine fuite en avant. Par manque de places dans les services, certains jeunes se voient attribuer des mesures non appropriées : des enfants qui pourraient faire l'objet d'un accompagnement familial font l'objet d'un placement parce que celui-ci n'est pas disponible ; ceux qui devraient faire l'objet d'un certain type de placement font l'objet d'un type de placement un peu plus conséquent. En bout de course, les sections ouvertes des IPPJ sont complètes et des jeunes se retrouvent en section fermée alors qu'il devrait être en régime ouvert etc.

Le public faisant l'objet de mesures dans le cadre de l'aide à la jeunesse à Bruxelles présente globalement les mêmes spécificités que celles des autres arrondissements judiciaires qui comprennent des grandes villes. Néanmoins, de par sa situation de capitale, Bruxelles connaît une plus grande proportion de population précarisée et paupérisée. Ces situations sont dès lors plus complexes à traiter puisque de nombreux services de premières lignes peuvent être amenés à intervenir pour des problèmes de logement, d'électricité, de revenus de remplacement etc.

(1) A Bruxelles, ces services sont toujours en voie d'agrément.

(2) Idem.

Ces conditions de vie plus difficiles (il suffit de voir les prix des logements bien plus élevés que dans le reste de la Belgique) engendrent plus de délits commis notamment par des mineurs.

Bruxelles regroupe également un plus grand nombre de mineurs étrangers non accompagnés et de clandestins pris en charge par les services de l'aide à la jeunesse.

Entre 1997 et 2000, le nombre de jeunes concernés par une première mesure d'aide est plus élevé dans l'arrondissement de Bruxelles que dans les autres arrondissements situés en Communauté française. Les garçons étant majoritaires comme dans tous les autres arrondissements ⁽¹⁾.

Au 20/05/1999 :

611 mesures d'aide acceptée étaient en cours à Bruxelles,
929 mesures d'aide contrainte
et 589 mesures de protection.

35,69% de ces mesures ont été mises en œuvre dans le secteur de l'hébergement de l'aide à la jeunesse.

38,32% dans les autres services de l'aide à la jeunesse

3,08% à l'ONE

0,65% dans les hôpitaux

0,25% par l'INAMI

4,94% dans les internats

17,08% dans d'autres secteurs (institutions pour personnes handicapées, centre d'accueil pour adulte, psychologues...) ⁽²⁾

89% des mesures d'hébergement à Bruxelles concerne les enfants âgés de 6 à 18 ans.

61, 39% des hébergements l'ont été dans le cadre de l'aide contrainte,

30,17% l'ont été dans le cadre de l'aide acceptée

8,45% l'ont été dans le cadre de mesures de protection ⁽³⁾.

Enfin, notons que malgré la coexistence des services des deux communautés à Bruxelles, très peu de contact ont lieu entre le SAJ et le «Comite voor Bijzondere Jeugdzorg» si ce n'est lorsqu'un dossier transite de l'un à l'autre.

(1) Direction générale de l'aide à la jeunesse, rapport d'activités 2001.

(2) Cartographie et données du secteur de l'Aide à la jeunesse. Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse. Mars 2000.

(3) Idem.

2. Les réponses apportées par le bicommunautaire

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la Cocom est exclusivement compétente pour régler la protection judiciaire des jeunes en difficulté lorsque cette protection constitue une matière personnalisable. Néanmoins, la Cocom ne peut prévoir des règles fixant des critères sur la base desquels un enfant ou un jeune dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale est réputé appartenir à l'une ou l'autre communauté afin de pouvoir ainsi déterminer la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse. Notons également que la Cocom ne peut pas non plus charger de missions qu'elle détermine des institutions qui sont organisées ou agréées et subventionnées par l'une ou l'autre communauté. Elle ne peut recourir à ces services qu'en concluant un accord de coopération avec les communautés concernées.

Afin que Bruxelles ne reste pas à la traîne (en devant continuer d'appliquer la loi de 1965 relative à l'aide à la jeunesse en ce qui concerne l'aide contrainte) par rapport aux deux autres communautés qui ont adopté une législation plus appropriée, la Cocom a décidé de se doter d'une ordonnance qui fixe les règles en matière de mesures d'aide contraignante susceptibles d'être prises par le tribunal de la jeunesse en ce qui concerne les jeunes de moins de 18 ans dont la sécurité ou la santé sont gravement compromises et qui, soit ont leur résidence principale dans la Région de Bruxelles-capitale, soit n'ont pas de résidence connue en Belgique et se retrouvent sur ce territoire.

Ce texte, qui est le compromis entre les décrets de la Communauté flamande et de la Communauté française ⁽¹⁾, a pour objectif de mettre fin à la disparité de traitement des jeunes bruxellois en difficulté qui relèvent encore par défaut de la loi de 1965.

Le vide laissé par l'article 39 du décret du 4 mars 1991 qui n'est pas applicable à Bruxelles sera comblé par l'article 9 (mesure d'urgence), l'article 10 (les différentes mesures à la disposition du juge lorsqu'une aide volontaire n'a pu être mise en œuvre), §1^{er}, 7°, 8°, 9°, 10° et l'article 12 (suite de la procédure, notamment recours au SAJ, en cas de mesure d'urgence prévue à l'article 9), §1^{er} de l'ordonnance. L'article 38 par les articles 8 (possibilité pour le tribunal de prendre une série de mesure si l'aide volontaire n'a pu être mise en place), 10, 11 et 12. L'article 37 n'a quant à lui pas d'équivalence au sein de l'ordonnance ⁽²⁾.

Avant de saisir le juge de la jeunesse, le parquet devra s'assurer au préalable qu'une aide volontaire ne peut être mise en place par le SAJ. Le juge de la jeunesse après avoir constaté que l'aide volontaire a été refusée ou a échoué et que la santé ou la sécurité du jeune est gravement compromise

(1) L'ordonnance s'est plutôt référée au décret de la Communauté française en ce qui concerne les critères relatifs à la situation de danger du jeune et au décret de la Communauté flamande en ce qui concerne les éléments de procédure. Vous trouverez un descriptif de l'ordonnance et de ses principaux articles à la fin de ce numéro de «Bruxelles sous la loupe».

(2) Une différence de traitement existe donc toujours entre les Bruxellois francophones et les Wallons francophones. Rien n'empêcherait dès lors d'introduire un recours à la cour d'arbitrage.

prendra toute une série de mesure en fonction des articles 8 et 10 de l'ordonnance. En cas de nécessité urgente et lorsque le jeune est en danger, le juge de la jeunesse peut prendre une mesure provisoire à l'égard du jeune valable pour une durée de 30 jours renouvelables une fois. Pendant ce laps de temps, le SAJ tente de mettre en œuvre une aide volontaire. Lorsqu'elle a pu être organisée, la mesure ordonnée par le tribunal est levée et l'aide volontaire est mise en œuvre par le SAJ dès son homologation par le tribunal. Dans le cas contraire, le ministère public saisira alors le tribunal de la jeunesse dans le cadre de l'article 8. L'application de l'ordonnance engendrera une augmentation du nombre de dossiers à charge du SAJ.

Par contre, rien ne change pour le SPJ. Celui-ci devra appliquer les décisions du juge non seulement en ce qui concerne les mineurs délinquants, mais aussi en ce qui concerne les mineurs en danger en fonction des mesures prises par le juge en référence à l'ordonnance bicommunautaire (selon l'accord de coopération actuellement prévu entre les communautés et la Cocom). Les prérogatives du directeur du SPJ à Bruxelles restent amputées par rapport à celles des autres directeurs en Communauté française. Celui-ci ne possède toujours pas les mêmes possibilités d'action que celles attribuées par le décret de la Communauté française. Dès lors, la possibilité de déjudiciariser le dossier lorsqu'il est pris en charge par le SPJ (prévue dans le décret lorsque le directeur SPJ arrive par la suite à un accord avec les familles) n'est toujours pas possible à Bruxelles.

La déjudiciarisation est prévue en amont dans l'ordonnance (le juge s'assure qu'aucune aide volontaire ne puisse être mise sur pied préalablement) mais pas en aval (à partir du moment où le dossier est pris en charge par le SPJ, il n'y a pas de retour possible).

3. L'intervention de la COCOF dans le secteur de la jeunesse

L'aide à la jeunesse relève de la Communauté française. La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (Cocof) n'a donc pas de compétence en cette matière. Néanmoins, elle subventionne les mouvements volontaires de jeunesse et les associations travaillant en faveur de la jeunesse pour l'aménagement et l'amélioration des installations. Elle accorde également des subventions à certains services qui ont principalement les jeunes pour cibles (comme les AMO, les structures d'accueil extrascolaires, les écoles de devoirs etc.) dans le cadre des programmes Été-Jeunes et dans le cadre de sa politique d'Intégration-Cohabitation. Les programmes Intégration-Cohabitation, Été-Jeunes ⁽¹⁾ et Insertion sociale font l'objet d'un projet de décret relatif à la cohésion sociale.

La Cocof investit également dans une politique d'information des jeunes en créant l'asbl Bruxelles-J qui fédère les centres d'information jeunesse bruxellois et met notamment à leur disposition une banque de données électronique commune.

(1) Les programmes Été-Jeunes financent toute une série d'activités culturelles, sportives et socio-éducatives pour les jeunes issus de quartiers défavorisés.

Législation

De nombreux textes législatifs sont de référence dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Nous ne pouvons les explorer tous en détail. Pour une vision exhaustive de la législation en vigueur, nous vous invitons à vous rendre sur le site internet «leges» de la Direction générale de l'aide à la jeunesse (www.cfwb.be/aide-jeunesse/LEGES/index.htm).

Nous citerons juste ici les articles les plus pertinents de la loi de 1965 et du décret du 4 mars 1991, notamment les articles qui ne sont pas d'application à Bruxelles.

1. Loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse (M.B. du 15/04/1965)

En raison de la non-application d'une partie du décret communautaire, certains articles de la loi de 1965, abrogés pour la Région wallonne, étaient encore d'application avant l'adoption de l'ordonnance à Bruxelles.

Article 30 (abrogé par l'ordonnance de la Cocom) : «Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation d'un mineur sont compromises, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, ordonner une mesure d'assistance éducative à l'égard des personnes qui en ont la garde».

Article 31 (abrogé par l'ordonnance de la Cocom) : «l'assistance éducative assure aux personnes qui ont la garde du mineur l'aide du comité de protection de la jeunesse ou d'un délégué à la protection de la jeunesse. Cette mesure peut, en outre, selon les circonstances, comporter pour ces mêmes personnes l'une ou plusieurs des obligations suivantes:

- 1° soumettre le mineur à la surveillance du comité de protection de la jeunesse ou d'un délégué à la protection de la jeunesse;
- 2° le soumettre aux directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;
- 3° lui faire fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement ordinaire ou spécial;
- 4° exceptionnellement le placer chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié, en vue de son hébergement, de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

Le comité de protection de la jeunesse ou le délégué à la protection de la jeunesse chargé de l'assistance éducative, veille à l'accomplissement de ces obligations sous le contrôle du tribunal de la jeunesse. L'assistance éducative peut être ordonnée indépendamment de toute procédure à l'égard du mineur.

Article 36 : «Le tribunal de la jeunesse connaît:

1° des plaintes formées par les personnes investies de la puissance paternelle ou qui assument la garde en droit ou en fait d'un mineur de moins de dix-huit ans qui, par son inconduite ou son indiscipline, donne de graves sujets de mécontentement;

2° des réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde;

3° des réquisitions du ministère public relatives à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrant habituellement à la mendicité ou au vagabondage;
(de 1° à 3° : encore en vigueur jusqu'à l'application de l'ordonnance de la Cocom qui l'abroge).

4° des réquisitions du ministère public relatives à l'égard des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction.»

Article 37 :

«§1^{er}. Le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, des mesures de garde, de préservation et d'éducation.

§2. Il peut selon les circonstances:

1° réprimander et, sauf en ce qui concerne celles qui ont atteint dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant le cas échéant de mieux les surveiller à l'avenir;

2° les soumettre à la surveillance du service social compétent chargé de veiller à l'observation des conditions fixées par le tribunal.

Le tribunal peut subordonner le maintien des personnes visées au §1^{er} dans leur milieu, notamment à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;
- b) accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec leur âge et leurs ressources;
- c) se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;

3° les placer sous surveillance du service social compétent, chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;

4° les confier à une institution publique d'observation et d'éducation sous surveillance ou au groupe des institutions publiques d'observation et d'éducation sous surveillance. (...)»

2. Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (M.B. du 12/06/1991)

Article 2 : «le présent décret s'applique:

1°) aux jeunes en difficulté ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales;

2°) à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Il s'applique également aux personnes physiques et morales qui apportent leurs concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.»

Article 3 : «Tout jeune visé à l'article 2 a droit à l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.»

Article 4 : «Quiconque concourt à l'exécution du présent décret est tenu de respecter les droits reconnus au jeune et d'agir au mieux des intérêts de celui-ci.

Les personnes physiques ou morales, le groupe des institutions publiques et les services chargés d'apporter leur concours à l'application du présent décret sont tenus de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune. (...)»

Article 9 : «Les mesures et les décisions prises par le conseiller ou par le directeur de l'aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune doit, en tout cas, lui assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge.»

Article 36 : «§1^{er}. Le conseiller examine les demandes d'aide relatives au jeune et aux personnes visées à l'article 2, alinéa 1 du présent décret.

§2. Le conseiller:

1° oriente les intéressés vers tout particulier ou service approprié, agréé ou non dans le cadre du présent décret, dont notamment le CPAS compétent ou une équipe pluridisciplinaire spécialisée dans le dépistage et le traitement des enfants victimes de mauvais traitements, de privations ou de graves négligences;

2° seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée;

3° autorise, s'il échet, conformément à l'article 56, le remboursement des frais exposés par le CPAS.

(...)

§4. Le conseiller coordonne les actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention est sollicitée, notamment en suscitant la coopération entre les différents services amenés à intervenir.

§5. A la demande du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers, ou du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, le conseiller interpelle tout service public ou privé, agréé ou non dans le cadre du présent décret, s'occupant du jeune pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervenir en faveur de ce jeune;

§6. (...) Le conseiller peut après avoir constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement tant que les démarches prévues au §2 n'ont pas abouti, confier aux services de l'aide à la jeunesse et aux particuliers et services qui concourent à l'application du présent décret le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.
(...)

Article 37 : «Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui, soit par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait, soit par le jeune de plus de quatorze ans. Le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties.»

«Si la conciliation échoue, le tribunal de la jeunesse tranche la contestation portée devant lui.» (...)

Article 38 :

§1^{er}. «Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^{ème} est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre.»

§2. «L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.»

§3. «Le tribunal de la jeunesse peut (...)

1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Ces mesures sont mises en œuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire (...);

§4. «(...) Le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller. L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public ».

Article 39 :

§1^{er}. «En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes du jeune et/ou des personnes qui assument en fait la garde du jeune, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours. Le tribunal de la jeunesse et le conseiller peuvent placer l'enfant dans un service résidentiel agréé si aucun de ses familiers, dignes de confiance, étranger au péril grave, n'est disposé à assumer la garde provisoire de l'enfant.

(...)Le conseiller examine avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en œuvre d'une aide acceptée. Si le conseiller et le jeune et/ou sa famille arrivent à un accord, copie de cet accord est notifiée sans délai au tribunal de la jeunesse (...). La nouvelle mesure est mise en œuvre par le conseiller dès son homologation par le tribunal de la jeunesse, ou dès la levée par le tribunal de sa décision antérieure. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si elle est contraire à l'ordre public. (...) le tribunal de la jeunesse peut prolonger la mesure provisoire de garde pour un terme non renouvelable de soixante jours maximum.»

Lexique :

AMO :	Service d'aide en milieu ouvert
CAAJ :	Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse
CAEV :	Centre d'aide aux enfants victimes de maltraitances
CAS :	Centre d'accueil spécialisé
CAU :	Centre d'accueil d'urgence
CCAJ :	Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse
CJ :	Centre de jour
COE :	Centre d'orientation éducative
COO :	Centre d'orientation et d'observation
CPA :	Centre de premier accueil
DAAJ :	Direction d'administration de l'aide à la jeunesse
IPPJ :	Institutions publiques de protection de la jeunesse
PPP :	Projet pédagogique particulier
SAAE :	Service d'accueil et d'aide éducative
SAIE :	Service d'aide et d'intervention éducative
SAJ :	Service d'aide à la jeunesse
SP :	Service de protutelle
SPEP :	Service de prestations éducatives ou philanthropiques
SPF :	Service de placement familial
SPJ :	Service de protection judiciaire

Adresses utiles

Toutes les adresses concernant ce secteur sont disponibles sur demande au CDCS

Cabinet de Madame Nicole Maréchal Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

Rue Béliard 9-13
1040 Bruxelles

☎ : 02/213.35.11

✉ : 02/213.35.13

Cabinet.marechal@cfwb.be

Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport Direction générale de l'aide à la Jeunesse

Boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles

☎ : 02/413.23.11

✉ : 02/413.20.49

www.cfwb.be/aide-jeunesse

Téléphone vert 0800.20.000

SAJ de Bruxelles

Boulevard Léopold II, 20
1080 Bruxelles

☎ : 02/413.39.15

✉ : 02/413.38.42

saj.bruxelles@cfwb.be

Délégué général aux droits de l'enfant

Rue de l'association 11
1000 Bruxelles

☎ : 02/223.36.99

✉ : 02/223.36.46

dgde@cfwb.be

www.cfwb.be/dgde

SPJ de Bruxelles

Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

☎ : 02/413.25.52

✉ : 02/413.40.0

spj.bruxelles@cfwb.be

Service Droit des Jeunes de Bruxelles

Rue Marché aux poulets 30
1000 Bruxelles

☎ : 02/209.61.61

✉ : 02/209.61.60

sdjbxl@skynet.be

Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

Boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles

☎ : 02/413.37.65

✉ : 02/413.34.78

observatoire.enfance-jeunesse@cfwb.be

www.cfwb.be/oejaj

L'AIDE SPÉCIALE À LA JEUNESSE SELON LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Nicole Mondelaers ⁽¹⁾

Structure et fonctionnement de l'aide spéciale à la jeunesse

A. Contexte sociopolitique

L'histoire de la protection de la jeunesse et par la suite de l'«aide spéciale à la jeunesse» (*bijzondere jeugdbijstand*, *BJB*), se caractérise, tout au long de son histoire, par la recherche d'une relation optimale entre les interventions volontaires (extrajudiciaires) et les interventions judiciaires, et entre l'aide et la sanction en réaction aux infractions commises par des mineurs.

En 1985, «Année internationale de la jeunesse»⁽²⁾, soit exactement vingt ans après l'adoption de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Parlement flamand a finalisé le premier décret flamand concernant l'aide spéciale à la jeunesse. L'exposé des motifs du projet de décret présente son objectif : «Les mineurs ont le droit d'être éduqués à l'autonomie, dans des conditions garantissant leurs possibilités d'épanouissement physique, affectif, moral, intellectuel et social»⁽³⁾.

Le concept de «protection de la jeunesse» est remplacé par celui d'«aide spéciale à la jeunesse», les termes «aide à la jeunesse» renvoyant au cadre de compétences de la Communauté flamande, à savoir l'«aide aux personnes». Les jeunes ne sont pas qu'un objet à protéger ; ils doivent être abordés en tant que membres à part entière de la société, avec leurs propres responsabilités et leur droit à la parole. Les «comités de protection» deviennent des «comités d'aide spéciale à la jeunesse» (CBJ, *comités voor bijzondere jeugdzorg*), et la notion d'«enfant en danger» est élargie à la «situation d'éducation problématique». Le terme «spéciale» souligne que l'aide ne concerne pas l'aide à la jeunesse dans son ensemble, mais seulement les situations d'éducation problématiques qui restreignent les possibilités d'épanouissement des mineurs. Le débat sur la réforme peut être résumé par trois formules : une plus grande autonomie pour l'aide volon-

«Les mineurs ont le droit d'être éduqués à l'autonomie, dans des conditions garantissant leurs possibilités d'épanouissement physique, affectif, moral, intellectuel et social»

(1) Attachée au Service publications-études, e-mail : nmondelaers@cmdc.irisnet.be

(2) Proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies.

(3) Réf. 309 (1984-1985) - n° 1.

(4) L'application de la loi du 8 avril 1965 a en effet révélé la nécessité de préciser l'identité de l'aide volontaire et ses principes de fonctionnement. Les comités de protection de la jeunesse étaient souvent perçus par les jeunes, les parents et les structures comme les exécutants des décisions du tribunal de la jeunesse.

(5) Ludo Serriën, *De bijzondere Jeugdbijstand voorbij*, Alert, année 24, 1998, n° 5, p. 14
Litt., «nous ne te laissons pas tomber», mais aussi «nous ne te laissons pas disjoncter».

taire par rapport aux interventions judiciaires⁽¹⁾, une insistance plus forte sur la prévention générale, et une participation accrue des jeunes⁽²⁾.

Le décret du 27 juin 1985 relatif à l'aide spéciale à la jeunesse (M.B. du 5 juillet 1986) détermine les lignes de force de cette matière. La protection judiciaire ainsi que le principe de la focalisation sur la famille sont précisés dans le décret complémentaire du 28 mars 1990 (M.B. du 7 avril 1990). Ces deux décrets relatifs à l'aide spéciale à la jeunesse ont été coordonnés le 4 avril 1990 (M.B. du 8 mai 1990). Le nouveau profil des comités d'aide spéciale à la jeunesse – et avec lui l'ensemble de l'aide spéciale à la jeunesse – a été présenté au grand public par une campagne de grande envergure intitulée «We laten je niet barsten».

Entre 1990 et 1995, le nombre de signalements triple, mais seule la moitié de ceux-ci donne lieu à un «dossier» d'aide spéciale à la jeunesse. En effet, en favorisant l'aide volontaire à la jeunesse, le secteur de l'aide spéciale à la jeunesse attire naturellement des demandes d'aide d'autres secteurs actifs dans l'aide à la jeunesse, comme l'aide de crise, l'aide sociale générale et Kind & Gezin. Comme l'accent est mis sur le principe de l'aide acceptée dans l'aide «spéciale» à la jeunesse, la différence par rapport à l'aide «générale» privée et publique aux enfants, aux jeunes et aux familles est de plus en plus vague⁽³⁾.



La sonnette d'alarme est à nouveau tirée par le secteur en 1998. La dispersion sectorielle de l'offre des structures, qui résulte du morcellement politique entre les divers secteurs de l'aide sociale et les niveaux flamand et fédéral, constitue un problème structurel. En outre, les assistants signalent la position sociale plus précaire d'enfants et de jeunes vulnérables. Il y a une recrudescence inquiétante, chez les jeunes, de problèmes psychiques, de maltraitance et de dévalorisation au sein des familles, de délinquance juvénile et de toutes sortes de formes mixtes, très fréquentes. Les situations problématiques sont devenues plus difficiles. La famille nucléaire «stable» a fait place à des contextes familiaux plus variés, mais aussi moins sûrs. L'insécurité de l'éducation augmente. Les familles et les jeunes vulnérables sont les premiers à éprouver des difficultés à se maintenir dans un tel contexte⁽²⁾.

À la mi-1998, le Parlement flamand crée une commission ad hoc chargée de rédiger une note de politique sociale en matière d'aide spéciale à la jeunesse afin de formuler des recommandations politiques à long terme. Les acteurs de l'aide spéciale à la jeunesse et les secteurs connexes sont interrogés par écrit et invités à des tables rondes. La note de politique sociale en matière d'aide spéciale à la jeunesse est débattue le 10 mars 1999 par l'assemblée plénière du Parlement flamand⁽³⁾.

(1) Ludo Serriën, *De bijzondere Jeugdbijstand voorbij*, Alert, année 24, 1998, n° 5, pp. 17-20

(2) Ludo Serriën, *De Bijzondere Jeugdbijstand voorbij*, Alert, année 24, 1998, n° 5, p. 12.

(3) Réf. 1354 (1998-1999), n° 1-4.

Outre une analyse circonstanciée du problème, la note de politique sociale contient plus de quarante recommandations concrètes. Elles visent à optimiser la pratique du renvoi et l'accès à l'aide imposée, à développer l'aide générale à la jeunesse, à renforcer le statut juridique du client mineur et à différencier davantage l'offre en fonction de la demande. Les recommandations prennent corps dans le concept d'«aide intégrale à la jeunesse».

L'aide intégrale à la jeunesse consiste en une collaboration intersectorielle entre l'aide spéciale à la jeunesse, l'aide sociale générale, Kind & Gezin, les Centres pour l'accompagnement des élèves dans le secteur de l'enseignement, les services de santé mentale et le Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, du moins en ce qui concerne le travail avec les enfants et les jeunes. Le but de l'aide intégrale à la jeunesse est d'offrir aux mineurs ou aux majeurs et à leur entourage une aide continue allant de la diffusion d'informations ou de conseils à l'aide résidentielle. Les trois zones pilotes achèvent leur phase expérimentale en juin 2004. Le débat parlementaire sur le projet de décret-cadre concernant l'aide intégrale à la jeunesse débutait dès le printemps 2004. Le 5 mai étaient votés les décrets concernant tant l'aide intégrale à la jeunesse que les droits des mineurs à l'intérieur de l'ensemble de l'aide intégrale à la jeunesse (cf. aide intégrale).

L'aide judiciaire à la jeunesse (aide imposée à la jeunesse) ne relève que partiellement des compétences des Communautés. L'intervention des autorités judiciaires – ministère public et tribunaux de la jeunesse – fait partie des compétences fédérales et est organisée par la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse (modifiée principalement par la loi du 2 février 1994). Cette loi est remise en question depuis très longtemps. Tant le secteur de l'aide que les milieux juridiques et universitaires remettent en cause les mesures de protection appliquées aux mineurs délinquants et plaident pour un nouveau droit (sanctionnel) de la jeunesse. Le «groupe de travail sur le droit sanctionnel de la jeunesse» est convaincu qu'il convient d'accorder une place centrale à la responsabilisation des jeunes et à la réparation des souffrances, dans la mesure du possible en concertation avec la victime⁽¹⁾. Diverses tentatives de réforme de la loi sur la protection de la jeunesse, telles que la commission Cornelis (rapport final de janvier 1996), les conclusions du rapport Octopus de mai 1998 et l'avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant de mineurs, introduit par Marc Verwilgen, alors ministre de la Justice (projet Maes, 21 juillet 2001), n'ont pas abouti. Récemment, la ministre actuelle de la Justice, Laurette Onkelinx, a présenté une note-cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965.

Dans l'attente d'une modification de la loi, une série d'initiatives ont vu le jour dans la pratique, ces dernières années. Ces initiatives offrent des alternatives au placement et sont inspirées par l'idée de réparation et de res-

(1) Le manifeste du «groupe de travail sur le droit sanctionnel de la jeunesse» expose les principes du droit sanctionnel de la jeunesse : la responsabilité du jeune, les garanties juridiques pour les jeunes, les sanctions constructives, la séparation de l'aide et de l'intervention judiciaire, et la compétence exclusive des autorités en matière d'exécution forcée.

ponsabilisation du jeune, comme le service communautaire, des projets d'apprentissage, des projets de travail et la médiation réparatrice. Les juges de la jeunesse peuvent imposer ce genre de mesures en vertu de l'article 37, 2° B de la loi de 1965 qui dispose que les mineurs peuvent rester dans leur milieu à condition qu'ils «effectuent une prestation de nature éducative ou philanthropique en rapport avec leur âge et leurs moyens». Toutefois, un cadre légal clarifiant les notions de sécurité juridique et d'équité envers les mineurs et les victimes est absolument nécessaire.

La répartition des compétences en matière de protection de la jeunesse entre les Communautés et le gouvernement fédéral crée une situation particulière dans la Région de Bruxelles-Capitale. Les Communautés sont compétentes pour les affaires personnalisables, parmi lesquelles figure l'aide à la jeunesse. Dans la région de Bruxelles-Capitale, la compétence des Communautés se limite aux institutions qui appartiennent à la Communauté concernée. Les Communautés flamande et française ne sont pas compétentes pour les mesures qui s'appliquent directement aux personnes. C'est la Commission communautaire commune qui est compétente, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour les mesures qui concernent directement les personnes et également pour les institutions qui n'appartiennent pas exclusivement à l'une ou l'autre Communauté dans les politiques d'Aide aux personnes et de Santé. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, seule la Commission communautaire commune est donc compétente pour réglementer la protection judiciaire des jeunes en difficulté⁽¹⁾.

Concrètement, cela signifie que les décrets flamands - dans la totalité de leur logique - ne sont pas applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans l'attente d'une ordonnance bruxelloise, la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse reste en vigueur. L'«esprit» des décrets flamands en matière d'aide spéciale à la jeunesse est néanmoins suivi dans une large mesure, tant pour ce qui est de l'aide volontaire que de l'aide imposée. L'application des décrets diffère par rapport à la situation en Flandre en ce que leurs dispositions sont dépourvues de force obligatoire. La commission de médiation et les mesures en extrême urgence (cf. la situation à Bruxelles) constituent, à cet égard, des exemples éloquentes.

L'aide spéciale à la jeunesse a vu le jour à un moment très intéressant. Après plusieurs années de débats sur la réforme, beaucoup de nouveaux textes ont été adoptés. Le 5 mai 2004, le parlement flamand a approuvé 3 décrets : le décret-cadre relatif à l'«aide intégrale à la jeunesse», le décret relatif aux droits des jeunes dans l'aide intégrale à la jeunesse et un décret modifiant la procédure d'intervention du tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente. L'ordonnance bruxelloise relative à l'aide à la jeunesse a été votée le 29 avril par l'Assemblée réunie de la Commis-

(1) Exposé des motifs du projet d'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse, assemblée réunie de la Commission communautaire commune. Partie B-133/1 -2003/2004

(2) Réf. B-133/1 -2003/2004

sion communautaire commune. L'application de l'ordonnance n'a été rendue possible qu'en raison de la signature de l'accord de coopération entre Communautés française, flamande et la Commission communautaire commune.

Les nouveaux décrets et l'ordonnance n'ont pas encore marqué leurs effets sur le terrain. Le présent texte décrit la situation actuelle. Nous attacherons une grande importance aux principes des décrets coordonnés flamands qui façonne l'«esprit» de l'aide spéciale à la jeunesse. La section consacrée à la «situation à Bruxelles» explique comment ces dispositions se rapportent à Bruxelles et ce qui se passe dans la pratique.

B. Décrets flamands

La réglementation en matière d'aide spéciale à la jeunesse est très vaste et peut être divisée en réglementation relative aux instances de renvoi, en réglementation relative aux structures privées et en réglementation relative aux établissements de la Communauté⁽¹⁾.

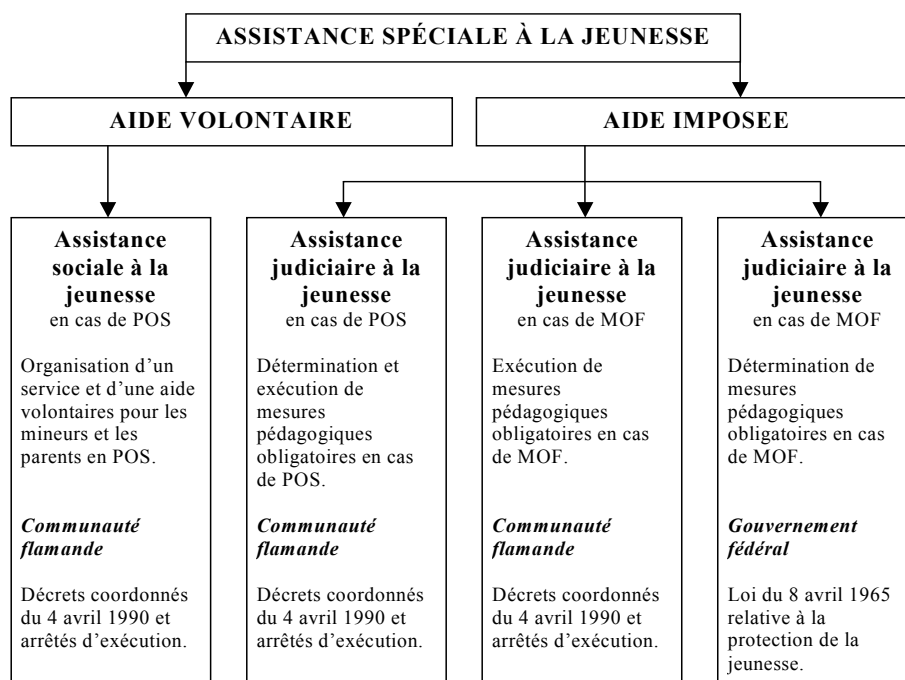
1. Réglementation relative aux instances de renvoi

La détermination des mesures prises à l'encontre des «jeunes délinquants» figure dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, modifiée principalement par la loi du 2 février 1994⁽²⁾. L'aide volontaire à la jeunesse, l'intervention judiciaire en cas de situation d'éducation problématique (POS) et l'exécution de mesures pédagogiques obligatoires à l'encontre de jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction (MOF) sont réglementées par les décrets relatifs à l'aide spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990.



(1) La législation concernant les structures privées et les établissements de la Communauté est une adaptation spécifique des articles 31 à 38 des décrets coordonnés.

(2) Assistance spéciale à la jeunesse en Flandre, pp.15-17.

Schéma 1 : répartition des compétences

L'organisation et le fonctionnement des comités d'aide spéciale à la jeunesse, de la commission de médiation, des services sociaux de la Communauté flamande auprès des tribunaux de la jeunesse et du fonds pour l'aide spéciale à la jeunesse sont fixés dans des arrêtés distincts (cf. structure de l'aide spéciale à la jeunesse).

Poursuite de l'aide à la majorité à 18 ans

L'aide se poursuivant après le 18^e anniversaire constitue un chapitre distinct du décret de 1990. Tant l'assistance et l'aide organisées par le comité que les mesures prises par le tribunal de la jeunesse prennent en principe fin à la majorité. Outre les exceptions visées dans la loi du 8 avril 1965, la législation prévoit aussi des dérogations pour les jeunes adultes qui ne sont pas encore suffisamment capables de vivre de manière autonome. Les jeunes âgés de 18 ans qui ont bénéficié d'une assistance et d'une aide pendant leur minorité peuvent continuer à recourir aux possibilités d'assistance et d'aide organisées, à leur demande expresse.

(1) Arrêté du gouvernement flamand relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités d'aide spéciale à la jeunesse (M.B. du 27 mars 1999, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2002 [M.B. du 11 février 2003]), arrêté du gouvernement flamand du 23 juillet 1998 concernant la gestion et le fonctionnement du Fonds pour l'assistance spéciale à la jeunesse (M.B. du 5 septembre 1998), arrêté de l'exécutif flamand du 20 juillet 1988 portant création et fonctionnement de la commission de médiation de l'assistance spéciale à la jeunesse et du secrétariat administratif (M.B. du 19 novembre 1988).

Le projet de décret transformant le «Fonds d'assistance spéciale à la jeunesse» en agence dotée d'une autonomie interne et de la personnalité juridique et dénommée «Fonds d'aide sociale aux jeunes», et modifiant les décrets relatifs à l'aide spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, a été adopté en commission le 30 mars 2004.

À certaines conditions, les comités d'aide spéciale à la jeunesse peuvent encore fournir une aide aux jeunes jusqu'à l'âge de 20 ou de 21 ans. Cette aide peut consister à permettre au jeune de vivre dans logement supervisé, de séjourner dans une famille ou dans un établissement approprié, jusqu'à son 20^e anniversaire, ou de vivre de manière autonome en étant encadré, jusqu'à son 21^e anniversaire. Les coûts liés à cette aide sont normalement pris en charge par la Communauté flamande.

Processus de changement

Afin de résoudre les problèmes les plus urgents dans le fonctionnement de la division de l'aide spéciale à la jeunesse, l'administration⁽¹⁾ entreprend une série d'actions – sans attendre une modification des décrets coordonnés ni hypothéquer ceux-ci – censés, à court terme, renforcer l'efficacité et l'efficience de la prévention, de l'aide et de la médiation. Le fonctionnement des services externes de l'aide spéciale à la jeunesse, à savoir le comité pour l'aide spéciale à la jeunesse et le service social auprès du tribunal de la jeunesse, est revu. Les changements se produisent à trois niveaux :

- le plan de mise en œuvre du processus (PIP), avec une redéfinition des processus d'aide, de prévention et de médiation ;
- le plan du personnel (PEP), avec une nouvelle structure d'organisation et de nouvelles descriptions de fonctions, ainsi qu'un cadre du personnel ;
- le dossier électronique du mineur (DOMINO).

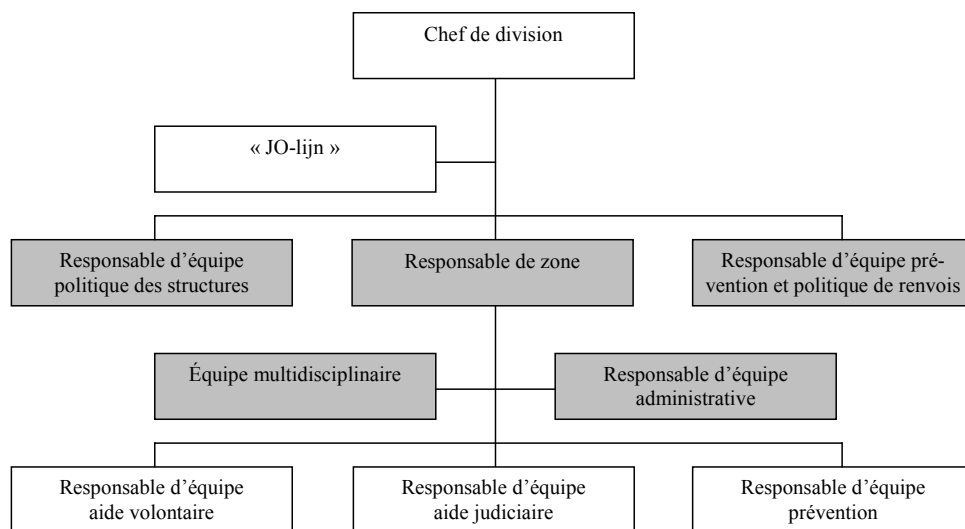
La nouvelle structure est entrée en vigueur en janvier 2003. La Flandre est divisée en cinq zones, la Région de Bruxelles-Capitale formant une zone avec le Brabant flamand. Un niveau administratif a été inséré entre l'administration et les services extérieurs. Chaque zone dispose d'une équipe multidisciplinaire et d'une équipe de prévention⁽²⁾.

(1) Administration de la famille et de l'aide sociale de la Communauté flamande, division de l'assistance spéciale à la jeunesse, services extérieurs.

(2) Arrêté du gouvernement flamand du 13 décembre 2002 portant des dispositions financières en matière de dépenses pour les frais de fonctionnement des comités d'aide spéciale à la jeunesse, des commissions de médiation d'assistance spéciale à la jeunesse, des services sociaux de la Communauté flamande auprès des tribunaux de la jeunesse et des services régionaux de la division de l'assistance spéciale à la jeunesse et en matière de dépenses pour les activités de prévention des comités d'aide spéciale à la jeunesse et des actions de prévention régionales de la division de l'assistance spéciale à la jeunesse (M.B. du 11 février 2003).

JO-lijn (**j**ongeren**l**ijn) est une ligne ouverte d'information et d'écoute pour les jeunes, les parents et plus largement pour quiconque a des questions concernant l'assistance spéciale à la jeunesse.

Schéma 2 : Structure de l'aide spéciale à la jeunesse depuis 2003⁽¹⁾



Le nouveau modèle d'organisation vise à renforcer la transparence en instaurant une plus grande uniformité dans le fonctionnement des divers services, une professionnalisation accrue par un soutien multidisciplinaire, une taille suffisante et maîtrisable, la mise en commun de tâches éparpillées (prévention et administration), la délégation de compétences jusqu'au niveau le plus fonctionnel et une bonne définition des fonctions dirigeantes à différents niveaux.

L'instauration du DOMINO requiert une modification de la législation. Le 13 février 2004, le gouvernement flamand a donné son accord de principe à l'avant-projet sur les problèmes posés par le traitement des données personnelles et sa compatibilité avec la loi sur la protection des données personnelles. Dans le contexte de l'instauration d'un dossier électronique pour chaque mineur, le projet fixe notamment les données qui peuvent être traitées, conservées, transmises et consultées, et par quelles instances. L'avant-projet de décret est soumis pour avis à la Commission de protection de la vie privée, au Conseil d'État et au commissaire aux droits de l'enfant.

2. Structures privées

Les structures privées de l'aide spéciale à la jeunesse (articles 31 à 38 des décrets coordonnés) sont réglementées par l'arrêté du gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions

aux institutions de l'aide spéciale à la jeunesse (M.B. du 10 décembre 1994)⁽¹⁾.

Le premier décret flamand⁽²⁾ relatif aux institutions de l'aide spéciale à la jeunesse prévoyait une limitation de la durée de placement et d'accompagnement et l'établissement d'un plan d'action pour diriger l'action pédagogique de la structure. Une évaluation de l'exécution du plan d'action est communiquée tous les six mois aux services sociaux concernés. Le suivi doit faire partie intégrante de l'action pédagogique des services résidentiels.

Les innovations importantes du décret de 1994 sont :

- la réduction du nombre de catégories de structures et la multiplication des possibilités de combinaison, ce qui permet aux structures de dépendre d'un seul pouvoir organisateur⁽³⁾ ;
- une aide et une aide émancipatrices et focalisées sur la famille ;
- une autonomie accrue aux structures grâce à une nouvelle structure organisationnelle et un subventionnement forfaitaire ;
- l'adaptation des formations du personnel pour chaque forme de travail ;
- l'agrégation de structures (ou d'une partie de celles-ci) en vue de l'accueil, dès l'âge de 12 ans, de mineurs difficilement éducatibles.

Le décret fixe les normes de qualité minimales, la capacité minimale et maximale, l'âge maximal des mineurs et l'obligation de prise en charge pour les structures agréées de l'aide spéciale à la jeunesse. Les structures doivent également satisfaire aux exigences du décret du 17 octobre 2003 relatif à la qualité des structures de soins de santé et d'aide sociale (M.B. du 10 novembre 2003).

Les structures agréées de l'aide spéciale à la jeunesse sont réparties en sept catégories: les structures d'hébergement et d'accompagnement (*begeleidingstehuizen*), les structures d'accueil de type familial (*gezinstehuizen*), les centres d'accueil, d'orientation et d'observation (OOOC), les centres de jour, les services d'accompagnement à domicile (*thuisbegeleidingsdiensten*), les services de logement supervisé (*diensten voor begeleid zelfstandig wonen*) et les services de placement familial (*diensten voor pleegzorg*). Ces structures ne peuvent prendre en charge que les mineurs qui leur sont envoyés par un comité d'aide spéciale à la jeunesse ou par un tribunal de la jeunesse⁽⁴⁾. Cette exigence ne s'applique pas aux centres d'accueil, d'orientation et d'observation lorsque la prise en charge est requise par les autorités de police ou les parquets (cf. liste des services).

(1) Modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 19 novembre 1996 (M.B. du 24 décembre 1996), du 8 décembre 1998 (M.B. du 7 avril 1999), du 7 avril 2000 (M.B. du 23 décembre 2000), du 8 décembre 2000 (M.B. du 13 mars 2001), du 30 mars 2001 (M.B. du 9 juin 2001), du 10 juillet 2001 (M.B. du 19 septembre 2001) et du 10 juillet 2001 (M.B. du 26 septembre 2001).

(2) Arrêté de l'exécutif flamand du 22 mai 1991 fixant les conditions d'agrément et les normes en matière de subsides pour les institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse (M.B. du 16 juillet 1991).

(3) Les structures relevant de la catégorie 3 (centres d'accueil, d'orientation et d'observation) et de la catégorie 7 (services de placement familial) ne peuvent être aussi agréées pour d'autres catégories.

(4) Exception faite des enfants du responsable du home familial.

En ce qui concerne l'autorisation de prendre en charge des mineurs, les structures suivantes sont assimilées à des structures agréées :

- les structures du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, notamment les internats et les semi-internats (MPI) et les centres d'observation, d'orientation et de traitement médical, psychologique et pédagogique (OBC) ;
- les structures de Kind & Gezin, notamment les centres d'aide à l'enfance et de soutien aux familles (CKG) et les centres de confiance pour enfants maltraités ;
- les structures situées en dehors de la région linguistique néerlandophone et pour lesquelles une convention a été conclue avec la Communauté flamande ;
- les internats scolaires, pour autant qu'ils ne prennent pas plus de sept mineurs en charge.

Ces services résidentiels reçoivent des subsides forfaitaires pour chaque jour que le mineur passe dans la structure. À l'exception des hôpitaux psychiatriques, il n'est pas alloué de subsides à la structure si celle-ci est déjà subventionnée par d'autres instances ou si des fonds publics sont mis à sa disposition aux fins de l'entretien des mineurs.

Les projets doivent satisfaire aux mêmes normes de qualité imposées aux structures et peuvent être admis au bénéfice d'un subventionnement si :

- ils ont un effet favorable sur l'admission des mineurs dans les structures agréées et celles organisées par la Communauté flamande et sur leur départ de celles-ci ;
- ils renforcent l'autonomie et/ou l'aide dans le propre entourage du mineur ;
- ils garantissent de manière structurelle une participation maximale du mineur et de la famille à laquelle il appartient.

L'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 détermine pour chaque catégorie la programmation des structures d'aide spéciale à la jeunesse (M.B. du 25 octobre 2000).

3. Établissements de la Communauté

Par arrêté du gouvernement flamand du 18 octobre 1989 (M.B. du 6 février 1990), les anciens établissements d'observation et d'éducation sous surveillance de l'État ont été rebaptisés «établissements de la Communauté» (articles 31 à 38 des décrets coordonnés). En vertu du décret du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative (M.B. du 21 décembre 1990, err. 15 février 1991), les établissements de la Communauté ont fusionné en deux services ayant leur propre gestion financière. Il s'agit de :

- De Zande, qui comprend une section pour garçons à Ruislede (54 places ouvertes et 26 places fermées) et une section pour filles à Beernem (40 places fermées) ;
- De Kempen, qui comprend une section pour garçons à Mol-Hutten (40 places fermées) et une section pour filles à Mol-Markt (62 places ouvertes).

Ces structures ont pour mission, en vertu du décret, de prendre en charge les fonctions d'éducation en milieu fermé, d'éducation en milieu ouvert, d'accueil et d'observation. Les établissements communautaires sont conçus comme étant complémentaires aux initiatives privées d'accueil des jeunes. Ils occupent cependant une place spécifique en raison de l'obligation de prise en charge des mineurs qui leur sont confiés et qui ont commis un fait qualifié d'infraction ou qui présentent un comportement fuyeur grave. Outre la préparation à la resocialisation, les établissements communautaires accordent aussi une attention particulière à la protection de la société.

Seuls le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peuvent imposer des mesures de placement dans un établissement fermé. En théorie, la mesure de placement dans une section fermée pour garçons ou filles a une finalité éducative et non répressive. Il s'agit là d'une mesure de protection des mineurs qui ont commis un fait qualifié d'infraction (MOF) ou d'une mesure pédagogique obligatoire pour les mineurs qui se trouvent en situation d'éducation problématique (POS). Le fait que la mesure est exécutée dans des établissements organisés par la Communauté flamande implique qu'il s'agit essentiellement d'une aide et d'un service. Le placement dans une section fermée d'un établissement communautaire constitue la mesure la plus radicale à l'encontre d'un mineur en POS et n'est par conséquent possible qu'à partir de l'âge de 14 ans et pour une durée maximale de deux fois trois mois. Le mineur ayant commis un MOF peut être placé s'il est âgé d'au moins 12 ans. En cas de mesure provisoire, le placement dure au maximum deux fois trois mois; en cas de mesure définitive, la durée est déterminée par le juge de la jeunesse⁽¹⁾.

Conformément aux normes internationales qui interdisent le placement de mineurs dans un établissement pénitentiaire pour adultes, la Belgique a supprimé en janvier 2002 la possibilité, pour le juge de la jeunesse, d'envoyer un mineur dans une maison d'arrêt. En vue de l'abrogation de l'article 53 de la loi de 1965, la Communauté flamande a augmenté le nombre de places disponibles dans les établissements communautaires⁽²⁾. Dans les limites de la capacité maximale des institutions communautaires, une capacité tampon est réservée au placement de personnes âgées au maximum de 20 ans qui ont commis un acte qualifié d'infraction⁽³⁾.

La loi du 1^{er} mars 2002 permet de confier, à titre de mesure provisoire, les jeunes de plus de 14 ans ayant commis une ou plusieurs infractions

(1) Marleen Lemmens et Ingrid van Welzenis, Plaatsing van jongeren in gesloten voorzieningen in Van kattenkwaad en erger. Peter Goris et Lode Walgrave (rééd.), 2002, Leuven, pp. 215-232.

(2) Arrêté du gouvernement flamand du 12 octobre 2001 fixant la capacité des institutions communautaires d'assistance spéciale à la jeunesse (M.B. du 12 décembre 2001).

(3) Arrêté ministériel du 3 mars 2003 réglementant l'usage de la capacité tampon des institutions communautaires d'assistance spéciale à la jeunesse «De Kempen» et «De Zande» (M.B. du 27 mars 2003).



graves à un centre fermé «pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction» à Everberg-Kortenbergh⁽¹⁾. L'accord de coopération entre l'État fédéral et les trois Communautés⁽²⁾ dispose que l'État est chargé du volet «sécurité publique». Les Communautés veillent à un encadrement pédagogique adapté, axé sur le passage des mineurs aux structures privées ou aux établissements communautaires et sur la réintégration des jeunes concernés. Avant d'envoyer un jeune au centre fermé d'Everberg, le juge doit vérifier si une place n'est pas disponible dans une section fermée d'un établissement communautaire. Le placement est limité à une période maximale de deux mois et cinq jours.

L'arrêté du 7 novembre 2003 ordonne la création d'une nouvelle section d'éducation (20 places ouvertes) dans l'établissement communautaire «De Kempen», à Anvers. Cet établissement communautaire prend en charge des jeunes qui ont commis des délits moins graves et des jeunes en situation d'éducation grave et problématique pour lesquels le juge de la jeunesse estime nécessaire une offre d'accompagnement fortement structurée avec d'importantes restrictions de liberté. Le ministre compétent décide de la capacité réservée aux filles et/ou aux garçons.

4. Réglementation spécifique à Bruxelles-Capitale

La Commission communautaire flamande (VGC) soutient l'aide spéciale à la jeunesse bruxelloise et octroie des subsides de départ et complémentaires conformément aux dispositions du règlement n° 94/09 du 19 janvier 1995 (M.B. du 30 janvier 1996) relatif aux conditions d'agrément et de subvention des initiatives d'aide sociale spéciale à la jeunesse et à l'arrêté du collège n° 95/28 portant exécution de celui-ci (M.B. du 22 février 1996).

La VGC opère une distinction entre les initiatives ayant une action générale et un caractère permanent et les projets menant une action particulière sur un thème spécifique ou un public cible bien défini. Les nouvelles initiatives peuvent, si elles satisfont à certaines conditions, recevoir un subside de départ en attendant d'être agréées et subventionnées par la Communauté flamande. L'initiative peut recevoir un subside complémentaire, en plus de ceux octroyés par d'autres pouvoirs publics, lorsque son action présente des accents bruxellois spécifiques ou qu'elle s'attaque à des problèmes propres à Bruxelles. Une initiative agréée en tant que projet d'aide spéciale à la jeunesse reçoit un subside de projet.

(1) Loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction (M.B. du 1^{er} mars 2002, éd. 3) et AR du 1^{er} mars 2002 portant création d'un Centre pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction (M.B. du 1^{er} mars 2002, éd. 3).

(2) Doc 50 1865/001, Chambre belge des députés.

En 1997, un accord de coopération a été conclu entre la province du Brabant flamand et la VGC en vue d'un fonds de compensation provincial. Ce projet relève de l'action touchant l'encadrement des prestations de nature éducative et philanthropique (sanctions alternatives) qui donnent aux délinquants mineurs l'occasion d'assumer leur responsabilité dans le dommage.

L'équipe de soutien des jeunes allochtones (OTA) résulte de l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande - Section Aide spéciale à la jeunesse, la Province du Brabant flamand et la VGC. Cette organisation soutient l'action des services et des structures de l'aide spéciale à la jeunesse dans leur action régulière auprès des jeunes allochtones et de leurs familles⁽¹⁾. Elle part du principe que les différences culturelles ne peuvent constituer un obstacle à l'aide. OTA agit à la demande du CBJ et du SDJR.

C. Principes de l'aide spéciale à la jeunesse

Aide volontaire⁽²⁾ (aide sociale à la jeunesse)

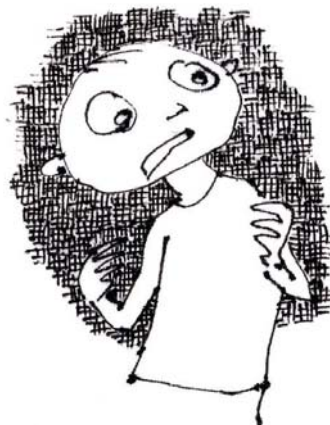
Le comité d'aide spéciale à la jeunesse (CBJ) intervient en cas de situation d'éducation problématique (POS). Dans ce cas, ou en cas d'urgence éducative, des problèmes complexes se posent, qui existent déjà depuis un certain temps. L'éducation est alors devenue une source de déceptions et de peine. Les POS sont des situations qui compromettent l'intégrité physique et les possibilités d'épanouissement affectif, moral, intellectuel ou social de mineurs (de 0 à 18 ans) du fait d'événements exceptionnels, de conflits relationnels ou de leurs conditions de vie (article 2, a, des décrets coordonnés). Il est fait appel au CBJ lorsque l'offre d'aide des divers secteurs de l'aide sociale n'apporte plus assez de nouvelles perspectives et que l'on peut espérer sur l'apport de valeur ajoutée de l'aide spéciale à la jeunesse. Cette dernière doit veiller à ce que son offre d'aide qualitative et intensive bénéficie aux jeunes qui se trouvent dans les situations les plus précaires, les jeunes socialement vulnérables. En soi, la pauvreté n'est pas synonyme de POS. La pauvreté seule ne devrait jamais donner lieu à une intervention de l'aide spéciale à la jeunesse.

Vu le caractère volontaire de l'offre d'aide, il est indispensable que le jeune ou ses parents soient incités à prendre eux-mêmes contact avec le CBJ. Les services de police et les magistrats peuvent également conseiller

En soi, la pauvreté n'est pas synonyme de POS. La pauvreté seule ne devrait jamais donner lieu à une intervention de l'aide spéciale à la jeunesse.

(1) Réf. 216 (2000-2001) - N° 1, 14 juin 2001, lettre politique concernant l'aide sociale soumise par monsieur Jos Chabert, membre du collège compétent en matière d'aide sociale et de santé, Commission communautaire flamande, le Conseil.

(2) Circulaire Wel 99/01 du 20 janvier 1999 relative aux comités d'aide spéciale à la jeunesse (M.B. du 29 avril 1999).



et inciter les intéressés à contacter le CBJ lorsqu'ils soupçonnent un cas de POS.

L'aide spéciale à la jeunesse ne fonctionne pas de manière isolée mais dans le cadre des structures d'aide sociale. En tant qu'instance de renvoi, le CBJ joue le rôle de porte d'accès aux structures de l'aide spéciale à la jeunesse. Les CBJ exercent cette fonction de manière exclusive avec les tribunaux de la jeunesse. Si une aide est nécessaire mais qu'elle ne peut être organisée sur une base volontaire, le CBJ peut faire appel à la commission de médiation. Celle-ci décide, après médiation et en toute autonomie soit de retirer le dossier au POS, soit de le communiquer au parquet, soit enfin de le renvoyer au CBJ pour aller plus avant dans l'aide volontaire.

1. Principes politiques de l'aide individuelle

Respect des droits de l'enfant

L'aide individuelle part du principe que les enfants sont des personnes en devenir et que leurs droits doivent être pris au sérieux. Aux yeux du CBJ, la convention des droits de l'enfant est primordiale.

Au service du jeune et de sa famille

Tant les enfants que leurs parents sont considérés comme des partenaires à part entière de l'aide. Les décrets coordonnés relatifs à l'aide spéciale à la jeunesse reconnaissent en principe le droit des mineurs à participer aux questions qui les concernent directement. Ils ne sont pas considérés comme des incapables, mais comme des personnes qui portent une certaine responsabilité, dans la mesure du possible (article 9, § 2, 4°). Le mineur est toujours entendu si la proposition a des conséquences pour sa liberté personnelle, par exemple en cas de placement dans un établissement. Si le jeune a plus de 14 ans, il doit donner son accord. S'il a moins de 14 ans, il doit être entendu. Les parents aussi ont des droits. Il est nécessaire qu'ils donnent leur consentement à la demande et à l'offre d'aide pour entreprendre les démarches ultérieures (article 9, § 2, 3°). L'offre d'aide doit correspondre le plus possible à la demande d'aide du jeune ; autrement dit, elle doit dépendre de la demande. Le fait d'être au service

de l'intéressé implique également qu'il soit informé de l'engagement qu'il prend lorsqu'il marque son accord sur l'aide. En effet, l'aide n'est pas libre d'engagement. Lorsque l'aide s'enlise, les parents et le jeune sont associés à la médiation pour donner une nouvelle chance à l'aide volontaire.

Subsidiarité

D'après le principe de la subsidiarité, il convient de privilégier les interventions qui s'immiscent le moins possible dans la vie privée de l'intéressé, du moins à effets égaux. Le principe de subsidiarité suppose de donner la priorité à l'aide librement négociée et acceptée par rapport aux mesures imposées. Il implique également que l'accompagnement ambulatoire dans le milieu du jeune doit être préféré à l'aide résidentielle. Le principe de subsidiarité renvoie au fait que l'aide spéciale à la jeunesse vient compléter les services de première ligne qui peuvent offrir une aide adaptée.

Focalisation sur la famille

L'assistance et l'aide organisées par les CBJ ne s'adressent pas exclusivement aux jeunes mais aussi à leur milieu de vie pris dans son ensemble. La famille nucléaire, milieu de vie naturel du jeune, occupe à cet égard une place importante. Les parents restent toujours des partenaires importants du processus d'éducation. Le contexte familial au sens large, la famille élargie, le quartier, la garderie, l'école, la vie associative et les services d'aide sociale générale sont également concernés. L'intervention du CBJ vise à maintenir ou à faire revenir le jeune dans son milieu de vie naturel.

2. Prévention générale⁽¹⁾

Le cadre dans lequel la prévention générale de l'aide spéciale à la jeunesse continue à se déployer constitue la vision fédératrice de l'Intersectorale Werkgroep Algemene Preventie. La prévention y est décrite comme l'attitude qui privilégie une politique qualitative générale offrant des possibilités optimales d'épanouissement. L'approche de la prévention est donc expressément orientée vers le bien-être. Cette politique qualitative limite au maximum le décrochage des enfants et des jeunes. La prévention permet à la politique de réduire le besoin d'aide curative.

Dans son approche de la prévention, qui est offensive et orientée vers le bien-être, l'aide spéciale à la jeunesse (BJB) souscrit à la convention des droits de l'enfant. Une prévention offensive crée des possibilités et offre des alternatives.

Lorsque l'aide s'enlise, les parents et le jeune sont associés à la médiation pour donner une nouvelle chance à l'aide volontaire.

La famille nucléaire, milieu de vie naturel du jeune, occupe à cet égard une place importante.

(1) Manuel de l'assistance spéciale à la jeunesse, version du 15.09.2003.

Afin d'améliorer la position structurelle des jeunes dans la société, le BJB préventive privilégie le changement de la société par rapport à la modification du comportement des enfants et des jeunes.

La convention des droits de l'enfant constitue une importante source d'inspiration permettant de définir une prévention axée sur la participation et l'émancipation des jeunes. La théorie de la vulnérabilité sociale constitue également un cadre de référence pour la prévention au sein de le BJB. Le risque de problèmes est en effet plus élevé chez les jeunes qui ont été perturbés dans leur passé. Leurs interactions avec les institutions sociales se passent mal et les perturbent, ce qui leur fait courir le risque d'être happés dans la spirale négative de la vulnérabilité sociale.

Une initiative de prévention générale est décrite dans le BJB comme :

- une contribution à la qualité de vie des enfants et des jeunes, fondée sur une analyse des risques et des possibilités et l'encouragement systématique de leur épanouissement. Les enfants et les jeunes plus vulnérables sont atteints au maximum ;
- la prévention, la lutte et la neutralisation systématiques des facteurs qui y font obstacle ;
- la diminution du besoin d'aide curative en cas de situations d'éducation problématique et de faits qualifiés d'infraction.

Les initiatives de prévention visent la fonction de signalement, les actions, activités et projets de prévention ainsi que le travail en réseau. La fonction de signalement consiste à envoyer en permanence des signaux au niveau politique approprié et à contribuer aux processus de communication entre les différents niveaux de pouvoir. La position de l'aide spéciale à la jeunesse, qui se trouve en bout de chaîne de l'aide à la jeunesse, fournit des informations spécifiques sur les besoins et les mécanismes d'exclusion auxquels les jeunes sont confrontés, en vue du développement d'initiatives de prévention. Les mécanismes d'exclusion constatés, mais aussi les mesures ou initiatives visant à favoriser les chances des mineurs, sont signalés aux responsables politiques. Le BJB préventive veut remonter à la source des problèmes par des initiatives systématiques qui s'efforcent d'anticiper de plus en plus tôt les risques, les circonstances, processus et mécanismes néfastes, ...

Afin d'améliorer la position structurelle des jeunes dans la société, le BJB préventive privilégie le changement de la société par rapport à la modification du comportement des enfants et des jeunes. C'est pourquoi les initiatives veulent surtout atteindre et influencer les intermédiaires et les responsables politiques. Cela ne signifie en aucune façon qu'elles passent outre le vécu des enfants et des jeunes.

Les actions, activités et projets de prévention sont mis en œuvre dans le cadre de l'aide spéciale à la jeunesse sur la base des plans politiques zonaux. Ceux-ci se justifient par une analyse de l'environnement. La reconnaissance de l'environnement emprunte quatre voies : une esquisse générale de l'environnement, des données relatives aux acteurs de prévention traitant des enfants et des jeunes, des données sur l'aide au titre de le BJB, des données sur l'opinion et le vécu des mineurs.

L'analyse des risques et des possibilités se traduit par des objectifs, qui tendent à répondre aux besoins constatés du groupe cible ou à renforcer les tendances positives. Les actions, activités et projets de prévention sont mis sur pied dans le cadre de partenariats intersectoriels et doivent contribuer à la réalisation des objectifs fixés pour chaque zone. La Région de Bruxelles-Capitale forme une seule zone avec la province de Brabant flamand.

L'introduction de la nouvelle structure organisationnelle de l'aide spéciale à la jeunesse en janvier 2003 a profondément modifié l'action préventive. Les conseillers en prévention des trois comités d'aide spéciale à la jeunesse (Bruxelles, Hal-Vilvorde et Louvain) ont été regroupés au sein d'une équipe de prévention zonale chargée de la réalisation de l'analyse d'environnement précitée, qui est à la base d'une politique de prévention zonale effective.

Aux fins de l'apport de données locales, et donc aussi spécifiquement bruxelloises, une collaboration est entretenue avec les équipes d'aide, l'équipe multidisciplinaire, les commissions de médiation, les structures agréées d'BJB, l'OTA (l'équipe de soutien des jeunes allochtones) et les cellules de prévention du CBJ. La collaboration entre l'équipe de prévention et la cellule de prévention forme le lien avec les dispositions décrétales relatives au CBJ. L'action préventive des CBJ a pour objectif général de prévenir les situations d'éducation problématique. Les processus d'exclusion auxquels les jeunes et leurs familles sont confrontés doivent être enrayerés pour augmenter leur bien-être. La mission fixée par les décrets (article 4, 3° et 4° des décrets coordonnés) est double : fonction de signalement aux autorités, soutien, encouragement et coordination des initiatives de prévention. Les bénévoles de la cellule de prévention du CBJ assurent, en tant que représentants d'organisations de jeunesse et de l'aide à la jeunesse, une dynamique «intégrale».

L'aide et la prévention sont complémentaires et circulaires dans l'aide spéciale à la jeunesse. La connaissance et l'expérience en matière de POS et de MOF alimentent l'action préventive. À terme, la prévention vise non seulement à influencer l'admission des mineurs à l'aide fournie par le BJB mais aussi à contribuer à une politique qui réagit plus rapidement aux évolutions et aux tendances aux niveaux local, zonal et flamand.



Aide imposée (aide judiciaire à la jeunesse)

Le tribunal de la jeunesse constitue le volet judiciaire de l'aide spéciale à la jeunesse. Le procureur ou le parquet décide si une affaire est renvoyée ou non devant le tribunal de la jeunesse. Le procureur est informé lorsqu'un jeune a commis des faits punissables et lorsque des enfants ou des jeunes se trouvent dans une situation difficile ou dangereuse. Le champ d'action du tribunal de la jeunesse comprend trois domaines, à savoir les mesures prises en cas de situation d'éducation problématique pour laquelle une aide volontaire est impossible, les mesures à l'encontre des parents et les mesures à l'encontre de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction (MOF).

1. Champ d'action du tribunal de la jeunesse

Mesures en cas de situations d'éducation problématique

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner des mesures après que l'affaire a été transmise par la commission de médiation au ministère public, qui intente alors une action devant le tribunal de la jeunesse. Selon la nature de la situation d'éducation problématique en cause, des mesures sont imposées, qui peuvent notamment consister à fournir une orientation pédagogique ou à faire encadrer le mineur par un centre d'accueil, d'orientation et d'observation. Avant de procéder à un placement, toutes les autres formes d'aide doivent avoir été épuisées ou envisagées. L'éloignement de l'environnement naturel doit être le plus bref possible et le lien affectif avec la famille doit être favorisé. La durée maximale des mesures est fixée dans les décrets coordonnés.

Le ministère public peut porter une situation d'éducation problématique devant le tribunal de la jeunesse s'il estime qu'une mesure pédagogique obligatoire est nécessaire (en cas d'extrême urgence) et s'il prouve en outre qu'une aide immédiate sur une base volontaire n'est pas possible et que la personne du mineur est en danger. Cette exception à la règle générale est dictée par le souci de pouvoir réagir de manière coercitive dans des situations aiguës et graves constituant une menace pour le mineur (maltraitance, inceste, ...), lorsqu'une aide volontaire n'est pas directement possible.

Dans ce cas, le tribunal de la jeunesse ne peut prendre que des mesures provisoires. Ces mesures sont limitées dans le temps (45 jours) afin de rendre possible l'aide volontaire et de recourir éventuellement à la commission de médiation. Les mesures provisoires en cas d'extrême urgence prennent fin après 45 jours lorsque, avant l'expiration de ce délai, une aide et une aide volontaires sont organisées par le comité, lorsqu'un arrangement à l'amiable est atteint par la commission de médiation ou lorsque la commission de médiation se dessaisit de l'affaire. Dans le cas contraire, le ministère public peut poursuivre l'examen de l'affaire comme s'il s'agissait d'une situation d'éducation problématique qui lui aurait été transmise par la commission de médiation.

Mesures à l'encontre des parents

Le tribunal peut désigner une tierce personne pour percevoir les allocations familiales et les utiliser au bénéfice de l'enfant s'il apparaît que celui-ci est élevé dans des conditions néfastes au regard de l'alimentation, du logement et de l'hygiène, et lorsqu'il est constaté que les allocations ne sont pas utilisées dans l'intérêt de l'enfant.

Une mesure plus radicale consiste à déchoir totalement ou partiellement les parents de leur autorité parentale lorsque la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant sont menacées.

Mesures à l'encontre de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction (MOF)

Il est aussi question des mineurs ayant commis un « fait qualifié d'infraction ». Le tribunal de la jeunesse peut imposer au mineur des mesures de détention, de protection et d'éducation. La détermination de ces mesures est de la compétence du gouvernement fédéral, tandis que leur exécution est une compétence communautaire.

2. Respect des droits de l'enfant

La convention internationale des droits de l'enfant reconnaît aux jeunes de moins de 18 ans un certain nombre de droits essentiels, que l'on peut répartir en droits fondamentaux, en droits à la protection et en droit à l'expression. Tous ces droits reposent sur le respect du bien-être et de l'avis des enfants et des jeunes. Le Commissariat aux droits de l'enfant insiste en outre sur le respect de la convention européenne des droits de l'homme et des directives des Nations unies⁽¹⁾.

Les droits suivants des jeunes occupent une place centrale dans l'aide judiciaire à la jeunesse⁽²⁾ :

- droit à l'information
- droit à l'aide sur mesure
- droit à être assisté par un avocat chaque fois que le jeune comparaît devant le juge de la jeunesse, avant que celui-ci prenne une mesure. L'avocat défend les intérêts du jeune, pas ceux des parents.
- le droit d'être entendu avant que le juge de la jeunesse prenne une décision. Dès l'âge de 12 ans, le jeune doit être présent à l'audience. Le juge de la jeunesse est tenu d'entendre le jeune avant de statuer. Les enfants (âgés de moins de 12 ans) ont le droit d'être entendus.
- la possibilité d'interjeter appel si le jeune n'est pas d'accord avec la décision du juge de la jeunesse. Un recours est possible contre toute décision : contre une décision provisoire, un arrêt, une in-

(1) Règles minimales des Nations unies pour l'administration de la justice (règles de Pékin), directives des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (directives de Riyad), règles des Nations unies pour la protection des jeunes privés de liberté.

(2) Jij en de jeugdrechtbank, Ministère de la Communauté flamande, 1999.

terdiction – par exemple de rendre visite aux parents. Le délai est généralement de 15 jours, sauf en cas de placement dans un établissement fermé (48 heures).

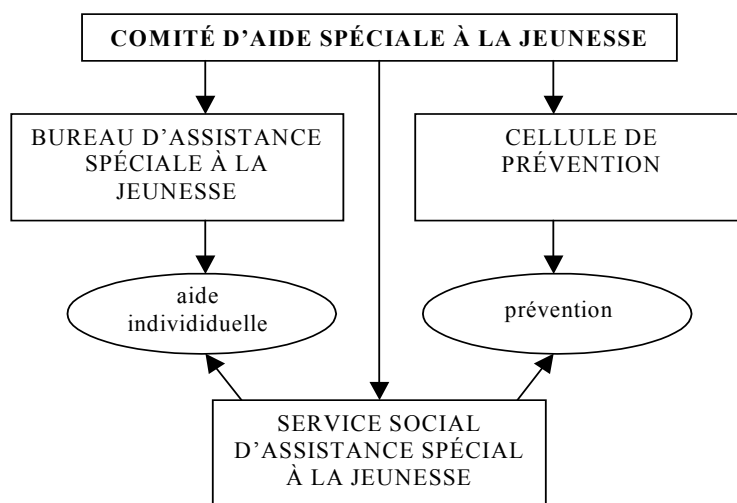
- le droit au secret de la correspondance.
- le droit à l'argent de poche.

Les autres principes politiques de l'aide individuelle, notamment la subsidiarité et la focalisation sur le jeune et sa famille, s'appliquent également au volet judiciaire de l'aide à la jeunesse.

D. Organisation de l'aide spéciale à la jeunesse⁽¹⁾

L'aide spéciale à la jeunesse se compose de deux volets, à savoir l'aide volontaire et l'aide imposée. La distinction entre ces deux volets est très nette. L'aide volontaire a lieu à la demande des parties concernées (le jeune et ses parents) et avec leur accord. Dans le cas de l'aide imposée, le jeune est obligé d'accepter l'aide. L'aide volontaire est une compétence communautaire, tandis que l'aide imposée relève en partie de la compétence du gouvernement fédéral.

Schéma 3 : Structure et fonctionnement du comité d'aide spéciale à la jeunesse



(1) Bijzondere jeugdzorg Straffer dan straf, Overlegplatform Bijzondere jeugdbijstand Brussel-Halle-Vilvoorde

Bijzondere jeugdbijstand in Vlaanderen, Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Administratie Gezin en Maatschappelijk Welzijn: Bestuur Bijzondere Jeugdbijstand, 1994.

Exposé des motifs du projet de décret relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, Conseil flamand, 19 avril 1985, réf. 309 (1984-1985) - n° 1.

Aide volontaire

1. Comité d'aide spéciale à la jeunesse⁽¹⁾

La Flandre compte vingt comités d'aide spéciale à la jeunesse : un par arrondissement administratif. La Région de Bruxelles-Capitale a donc son propre comité d'aide spéciale à la jeunesse.

Le comité d'aide spéciale à la jeunesse (CBJ) offre une aide aux enfants et aux jeunes de la région, ainsi qu'à leurs familles, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'éducation problématique (POS). Le CBJ intervient également en faveur des mineurs étrangers non accompagnés qui se trouvent dans la région.

L'initiative du signalement peut être prise par le jeune, les personnes qui exercent l'autorité parentale ou la tutelle sur le jeune, ou par toute personne estimant que de graves problèmes d'éducation se posent. Le signalement se fait par téléphone ou par écrit ou par un contact direct.

L'initiative du signalement peut être prise par le jeune, les personnes qui exercent l'autorité parentale ou la tutelle sur le jeune, ou par toute personne estimant que de graves problèmes d'éducation se posent.

Le comité d'aide spéciale à la jeunesse se compose de 12 membres, nommés par le gouvernement flamand pour une période renouvelable de cinq ans. Ils sont choisis parmi les représentants d'organisations de jeunes ou de services s'occupant activement des jeunes et/ou de leurs familles. Il est tenu compte des différentes conceptions en présence dans la société. Un tiers au moins des membres ne peuvent avoir atteint l'âge de 30 ans. Dans les régions où les personnes d'origine étrangère représentent plus de 5 %, et/ou la population d'origine étrangère est de plus de 10 000 personnes, un membre au moins du comité doit être spécialisé dans la problématique des immigrés.

Le bureau d'aide spéciale à la jeunesse se réunit au moins douze fois par an et se compose du président et de quatre membres du comité.

La cellule de prévention se compose du président et des membres du comité qui ne siègent pas au bureau. Elle se réunit au moins six fois par an⁽²⁾.

La mission du CBJ comporte deux volets. Outre l'organisation de l'aide individuelle aux jeunes et à leurs parents, le comité est également chargé de développer la prévention générale dans un souci plus large pour la problématique de l'aide sociale à la jeunesse, et donc orientée vers «divers secteurs» de la société. Chaque comité se compose dès lors d'un **bureau d'aide spéciale à la jeunesse** et d'une **cellule de prévention**.

Le *bureau d'aide spéciale à la jeunesse* gère l'aide individuelle aux jeunes et aux parents en donnant une forme concrète au service et à l'aide en cas de situation d'éducation problématique (POS). Afin de donner un

(1) Arrêté du gouvernement flamand du 8 décembre 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités d'aide spéciale à la jeunesse (M.B. du 27 mars 1999).

(2) Arrêté ministériel du 27 juillet 1993 portant définition du profil des membres des comités de sollicitude pour la jeunesse (M.B. du 10 novembre 1993).

maximum de chance à l'aide volontaire, le bureau fournit aux magistrats du parquet chargés des affaires de la jeunesse la garantie qu'une assistance et une aide effectives sont offertes aux mineurs et à leurs parents.

L'exécution journalière des décisions du comité relatives à l'aide individuelle est confiée au *service social d'aide spéciale à la jeunesse*. Cette instance est la cheville ouvrière du service et de l'aide dans le cadre de l'aide spéciale à la jeunesse et fait régulièrement rapport au bureau. Les conseillers et les assistants du service social organisent l'aide et élaborent les programmes d'aide. Ils examinent la demande d'aide du client, organisent la proposition d'aide et assurent le suivi de l'aide. Après l'octroi d'une aide, le *case management* (coordination, suivi et évaluation de l'aide) est une des tâches importantes du conseiller. En fonction de la demande d'aide, le service social collabore avec des structures de l'aide spéciale à la jeunesse et avec d'autres services de la région, tels que les centres pour l'accompagnement des élèves (CLB), les centres d'aide sociale générale (CAW), les CPAS, le centre de confiance pour enfants maltraités, etc. Pour le diagnostic comme pour l'indication (lien entre la demande et l'offre d'aide), le CBJ peut se faire conseiller et soutenir par le centre d'accueil, d'orientation et d'observation (OOOC) et d'autres services d'aide sociale.

Les signalements sont discutés par l'équipe de conseillers sous la direction du responsable d'équipe lors de la discussion de l'admission des mineurs. On y décide si la situation doit faire l'objet d'une étude de cas. Lors de la discussion de cas (avec les conseillers, l'équipe multidisciplinaire et le responsable d'équipe), le diagnostic et la solution sont envisagés. La décision prise est soumise au bureau, qui statue sur l'aide proposée. Le bureau statue également sur les propositions d'aide ayant un impact financier.

La *cellule de prévention* organise l'équipe de prévention régionale des projets de prévention générale. La cellule effectue le suivi des concentrations de problèmes locaux et en fait part à l'équipe de prévention régionale, aux organisations et aux autorités publiques. L'action de prévention du CBJ ne vise pas directement les jeunes mais les intermédiaires et les responsables politiques.

2. Commission de médiation

La commission de médiation, créée en 1990, est un nouvel instrument, qui couronne la réforme de l'aide spéciale à la jeunesse (article 39 des décrets coordonnés). Dans une structure où coexistent l'aide volontaire et l'aide imposée, la commission de médiation est le maillon essentiel permettant de préserver de nombreux mineurs en situation d'éducation problématique d'une intervention judiciaire.

Les objectifs fondamentaux impartis à la commission de médiation par les décrets sont «l'optimisation de l'aide volontaire» et «la poursuite de l'émancipation», toutes les parties concernées étant entendues et prenant leurs responsabilités. Par la médiation⁽¹⁾, cet organe doit rendre possible l'aide volontaire et éviter l'intervention judiciaire. La commission de médiation constitue ainsi un sas entre l'aide volontaire et l'aide imposée. La création de la commission de médiation est dictée par le souci de préciser et de stimuler le rôle et la fonction de l'aide volontaire, et de restreindre l'accès à l'intervention judiciaire, par l'échelonnement et la procédure⁽²⁾.

Il y a une commission de médiation par arrondissement judiciaire⁽³⁾. L'action de la commission de médiation bruxelloise s'étend donc au territoire du comité d'aide spéciale à la jeunesse de la Région de Bruxelles-Capitale et de celui de Hal-Vilvorde (deux arrondissements administratifs).

La commission de médiation constitue ainsi un sas entre l'aide volontaire et l'aide imposée. La création de la commission de médiation est dictée par le souci de préciser et de stimuler le rôle et la fonction de l'aide volontaire, et de restreindre l'accès à l'intervention judiciaire, par l'échelonnement et la procédure

La commission de médiation bruxelloise compte 11 membres, dont un président et deux présidents suppléants. Le gouvernement flamand nomme les membres (pour une période renouvelable de cinq ans) en raison de leur compétence en matière de situations d'éducation problématique.⁽⁴⁾

La commission a les tâches suivantes :

- maximaliser les possibilités d'aide et de service volontaires ;
- garantir l'aide et le service volontaires aux mineurs ;
- élaborer des propositions de solution pour les mineurs et leurs parents renvoyés par les magistrats du parquet ;
- conseiller la possibilité d'une mesure pédagogique obligatoire dans les cas où aucun arrangement à l'amiable n'a pu être atteint par la concertation ou la persuasion et où il est particulièrement indiqué de prendre une telle mesure dans l'intérêt du mineur.

(1) «La médiation doit être conçue comme une forme alternative d'arbitrage des conflits aux termes de laquelle, lors d'un conflit entre des personnes, les parties en conflit essaient elles-mêmes de définir ensemble un accord constructif avec l'aide d'une tierce personne neutre ; la communication – directe ou indirecte – se déroule à un niveau qui correspond fortement à l'univers des intéressés ». Verdonck Dries, De eigenheid en de verscheidenheid van de bemiddelingscommissies inzake bijzondere jeugdbijstand tien jaar na de start, Onderzoeksgroep Jeugdcriminologie, Katholieke universiteit Leuven, 2001

(2) En effet, l'application de la loi du 8 avril 1965 a révélé la nécessité de préciser l'identité de l'aide volontaire et ses principes de fonctionnement. Les comités de protection de la jeunesse étaient trop perçus par les jeunes, les parents et les structures comme les exécutants des décisions du tribunal de la jeunesse.

(3) Comme la commission de médiation se présente comme une alternative réelle aux interventions judiciaires, elle a la même compétence territoriale que les tribunaux de la jeunesse, à savoir l'arrondissement judiciaire.

(4) Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1995 portant définition du profil des membres des commissions de médiation d'assistance spéciale à la jeunesse (M.B. du 9 novembre 1995).

L'intervention de la commission de médiation peut déboucher sur trois résultats :

- La médiation réussit et l'aide volontaire est (de nouveau) prise en charge par le comité d'aide spéciale à la jeunesse.
- La commission de médiation n'arrive pas à un arrangement à l'amiable et se dessaisit de l'affaire. Une intervention judiciaire n'est pas jugée nécessaire.
- La commission de médiation n'arrive pas à un arrangement à l'amiable et décide de transmettre l'affaire au tribunal de la jeunesse en émettant un avis motivé à l'intention du ministère public. En décidant de transmettre l'affaire au tribunal de la jeunesse, la commission de médiation fait office de pont entre l'aide volontaire et l'intervention judiciaire. Cette possibilité de renvoi est mise en œuvre de manière très sélective.

L'efficacité de la commission de médiation dépend fortement de son accessibilité. Les demandes de médiation peuvent être adressées par écrit ou de vive voix par chacune des parties impliquées : le mineur ou sa personne de confiance, les personnes qui exercent l'autorité parentale sur lui, les assistants, le bureau et les magistrats chargés des affaires de la jeunesse.

Aide imposée (aide judiciaire à la jeunesse)

L'aide imposée est organisée par arrondissement judiciaire. Un « service social de la Communauté flamande auprès du tribunal de la jeunesse » (SDJR) est adjoint à chaque tribunal de la jeunesse, qui relève de la compétence du ministre fédéral de la Justice.

1. Le tribunal de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse est compétent pour les jeunes, généralement jusqu'à leur dix-huitième anniversaire. Le tribunal de la jeunesse peut intervenir si le jeune a commis un « fait qualifié d'infraction » ou s'il est en danger ou en intense difficulté. La première étape de la procédure devant le tribunal de la jeunesse se déroule au niveau du parquet. Le procureur ou le parquet sont informés de la situation du jeune, en général par la police fédérale, la commission de médiation ou les services ou personnes qui sont au courant d'une situation difficile ou dangereuse.

Le procureur estime la gravité de la situation et décide de renvoyer ou non l'affaire devant le juge de la jeunesse. Si le procureur demande une mesure au juge de la jeunesse, on appelle cela une réquisition. Le procureur peut aussi arrêter le jeune s'il a commis des faits graves ou le mettre en sécurité s'il se trouve dans une situation dangereuse.

Le juge de la jeunesse ouvre le dossier et ordonne au service social du tribunal de la jeunesse d'effectuer une enquête sociale et d'émettre un avis (en concertation avec le jeune et ses parents). Le juge peut, en s'ap-



puyant sur l'avis du conseiller du service social, imposer une des mesures pédagogiques obligatoires suivantes :

- faire encadrer le jeune et sa famille par un conseiller du service social ;
- faire appel à des services spécialisés, tels que l'aide à domicile ou un centre d'aide sociale générale ;
- obliger le jeune à aller régulièrement à l'école, à rencontrer un assistant social chaque semaine, etc. ;
- demander à un service d'accompagnement à domicile (*thuis-begeleidingsdienst*) d'encadrer le jeune et sa famille ;
- faire appel à un centre de jour pour jeunes scolarisés, où le jeune sera accueilli après l'école et pendant les vacances. Le soir et le week-end, le jeune reste à la maison ;
- confier le jeune à un centre d'accueil, d'orientation et d'accompagnement ;
- placer provisoirement le jeune ;
- réprimander le jeune. Dans ce cas, le juge de la jeunesse explique ce qui s'est passé et avertit que cela ne peut plus se reproduire ;
- imposer un service à la communauté, par exemple travailler quelques heures ou suivre un projet d'apprentissage ;
- en cas d'infraction grave (par exemple, un meurtre), décider qu'un tribunal pénal ordinaire doit statuer : c'est ce qu'on appelle «le des-saisissement».

Le jeune a droit à l'aide d'un avocat chaque fois qu'il comparaît devant le juge de la jeunesse, avant même qu'il prenne sa décision. Le jeune a le droit d'être entendu avant que le juge statue. Si le jeune n'est pas d'accord avec la décision, il peut faire appel.

Si le juge de la jeunesse prononce un jugement, il est versé au casier judiciaire central. Les faits n'apparaissent pas dans le casier judiciaire communal, ni sur le certificat de bonnes vie et mœurs. Les données du casier judiciaire central ne sont pas accessibles aux particuliers ou aux employeurs, même s'il s'agit de pouvoirs publics. Elles ne sont consultables que si elles sont indispensables, par exemple, si le jeune commet de nouveau des faits graves après son 18^e anniversaire, ou s'il se porte candidat pour l'armée ou la police fédérale. Les données sont alors communiquées jusqu'à l'âge de 28 ans. Le jeune peut toutefois demander de supprimer les informations relatives au jugement cinq ans après la fin de la mesure imposée.

Le jeune peut être placée par le juge de la jeunesse :

- dans un centre d'accueil, d'orientation et d'observation ;
- dans une famille d'accueil ;
- dans un établissement privé relevant de l'aide spéciale à la jeunesse ou de « Kind & Gezin » ;
- si le jeune a plus de 17 ans, il peut vivre en logement supervisé ;
- dans un internat scolaire

Le jeune a droit à l'aide d'un avocat chaque fois qu'il comparaît devant le juge de la jeunesse, avant même qu'il prenne sa décision.

- dans un établissement du « Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap » (un MPI ou un OBC) ;
- dans une section psychiatrique pour jeunes ;
- dans un établissement de la Communauté où le jeune est sous la supervision des accompagnateurs pendant toute la journée ;
- dans des situations tout à fait exceptionnelles, en cas d'infractions graves et lorsqu'il n'y a de la place nulle part, le jeune peut être placé dans le centre fermé d'Everberg dès l'âge de 14 ans.

L'ordonnance ou le jugement fixe la durée de placement du jeune, qui, dans la plupart des cas, n'excède pas un an. À la fin de cette période, le juge de la jeunesse évalue le placement («révision»), en recueillant l'avis du conseiller.

2. Service social de la Communauté flamande auprès du tribunal de la jeunesse⁽¹⁾

Un service social autonome est lié à chaque tribunal de la jeunesse. Ce service assure la préparation et le suivi des mesures édictées par le juge de la jeunesse. Les conseillers exercent le contrôle, encadrent l'intéressé et exécutent d'autres tâches sociales qui leur sont confiées par le juge de la jeunesse.

Les tâches décrétales (articles 40 et 41 des décrets coordonnés) du service social sont :

- missions d'enquête conformément aux dispositions du droit civil et de la réglementation relative à l'aide et à l'aide. Le conseiller ouvre une enquête sociale et émet un avis en concertation avec le jeune et ses parents.
- missions de nature sociale telles que la supervision du jeune et l'encadrement de la famille.
- veiller à l'exécution des mesures pédagogiques imposées qui ont été confiées à une structure.
- sous certaines conditions, le service social peut être chargé du transfert des jeunes.

Le programme d'aide forme le fil conducteur de l'aide mise en œuvre dans le cadre judiciaire. Les parties du programme d'aide devant être élaborées par le service social – définition des objectifs de l'aide, proposition de mesure pédagogique et, par la suite, proposition éventuelle de modification et de retrait de celle-ci – constituent le fondement de la décision judiciaire.

Chaque jeune se voit attribuer un conseiller. À chaque étape, le jeune et ses parents sont entendus. Le conseiller élabore le programme d'aide et organise l'aide la plus indiquée. En cas de placement, le conseiller rend

(1) Arrêté du gouvernement flamand du 17 juillet 1991 portant organisation et fonctionnement des services sociaux de la Communauté flamande auprès des tribunaux de la jeunesse (M.B. du 17 octobre 1991). Circulaire du 22 juillet relative à cet arrêté.

régulièrement visite au jeune et à ses parents et évalue au moins deux fois par an la mesure imposée. Le conseiller fait rapport au juge de la jeunesse et le conseille lors d'une éventuelle révision.

E. Dispositif de l'aide spéciale à la jeunesse

I. Structures privées⁽¹⁾

Les structures d'hébergement et d'accompagnement, les structures d'accueil de type familial, les centres d'accueil, d'orientation et d'observation (OOOC) et les services de placement familial sont des services résidentiels. On parle dans ce cas de placement. Le centre de jour est un service semi-résidentiel, tandis que les services d'accompagnement à domicile et les services de logement autonome supervisé sont des services ambulatoires. Le jeune est encadré à domicile. Les instances de renvoi sont le comité d'aide spéciale à la jeunesse et le tribunal de la jeunesse. L'agrération et le subventionnement des structures privées sont exclusivement réglementés par la Communauté flamande.

1. Begeleidingstehuizen (Structures d'hébergement et d'accompagnement)

Ces structures assurent l'accueil résidentiel des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans. Elles offrent une solution temporaire aux enfants issus de familles où la cohabitation est devenue trop difficile ou temporairement impossible. Cette structure s'adresse en premier lieu à l'enfant ou au jeune, mais soutient en même temps la famille. La grande importance attachée à la collaboration avec le milieu familial, et notamment au rétablissement des contacts avec la famille ou les parents, est un élément essentiel de son action. L'accompagnement vise un retour éventuel à la maison, l'optimisation de la relation pédagogique entre les jeunes et leurs parents et/ou le développement de l'autonomie du jeune par un passage à la mise en autonomie et au logement autonome supervisé. Il y a 4 structures d'hébergement et d'accompagnement en RBC (4x15 places) dont une structure orientée vers les mineurs étrangers non accompagnés. Chaque structure prévoit 3 places en appartements supervisés.

2. Gezinstehuizen (Structures d'accueil de type familial)

Les structures d'accueil de type familial prennent en charge jusqu'à 10 jeunes d'âges différents dans un cadre familial, éventuellement aux côtés des propres enfants des responsables. Comme il s'agit souvent de placements de longue durée et que les responsables (en général, un couple) doivent habiter sur place, cette formule se rapproche d'une vie en famille. Aucune structure de ce type n'est agréée par la Région de Bruxelles-Capitale.

(1) Cf. Bijzondere jeugdzorg, Straffer dan straf. Overleg platform bijzondere jeugdbijstand Brussel-Halle-Vilvoorde.

3. OOOO (Centre d'accueil, d'orientation et d'observation)

Une partie de la capacité totale des OOOO est affectée à la prise en charge de mineurs en observation. Pour l'autre partie de leur capacité, ces centres accueillent à toute heure du jour et de la nuit des mineurs qui ont été arrêtés par la police fédérale et qui ne peuvent être ramenés immédiatement chez les personnes qui en ont la garde ni être déférés immédiatement au parquet. La fonction d'accueil implique donc que le centre est ouvert toute l'année, 24 heures sur 24, pour assurer l'accueil de crise de filles et de garçons âgés de 3 à 18 ans. Le jeune réside temporairement (maximum 30 jours) dans le centre, le temps que l'aide la plus appropriée soit recherchée.

La fonction d'orientation concerne l'analyse des problèmes (familiaux) par l'observation du jeune et des entretiens avec toutes les parties concernées (le mineur, les parents et d'autres membres de la famille, les amis, les enseignants, ...), tant dans le centre qu'à la maison. Cette analyse est effectuée à la demande du comité d'aide spéciale à la jeunesse ou du juge de la jeunesse lorsque leurs conseillers respectifs n'ont pas une idée assez claire de la situation du jeune ou qu'ils n'ont pas le temps de poursuivre l'aide. Dans ce cas, un jeune peut être admis à une orientation ambulatoire ou résidentielle. Le rapport d'orientation contient des directives en vue de l'encadrement ultérieur du mineur et de la famille et sert de point de départ à l'instance mandante pour entreprendre les démarches visant à résoudre le problème. La durée de séjour maximale est de 60 jours pour l'orientation et de 120 jours pour l'observation. La RBC dispose d'1 OOOO (11 places dont 8 réservées à l'orientation et 3 à l'observation)

4. Dagcentra (Centres de jour)

Le centre de jour accompagne des familles avec leurs enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans. Il s'agit de familles connaissant des situations d'éducation difficile pour des raisons diverses. Le centre de jour essaie de travailler sur ces problèmes dans leur globalité. S'agissant du volet «accompagnement des jeunes», les jeunes sont accueillis les jours d'école après les cours et jusqu'à 19 heures, et les jours de vacances de 9 à 17 heures. L'amélioration du fonctionnement de la famille occupe une place centrale dans l'encadrement de la famille, de manière à résoudre ou à réduire les problèmes familiaux ou à les rendre gérables. Par «fonctionnement de la famille», on entend le rapport des membres de la famille entre eux, mais aussi leur relation avec le monde extérieur. Au besoin, l'encadrement est étendu à l'encadrement du contexte, qui consiste principalement en un encadrement scolaire. Des réunions de parents sont régulièrement organisées dans le cadre de l'action parentale. La période d'encadrement ne dure en principe pas plus d'un an. Le centre de jour bruxellois «Het Vlot» dispose de 3 sièges d'activités avec une capacité totale de 44 places.

5. Thuisbegeleidingsdienst (Service d'accompagnement à domicile)

Le service d'accompagnement à domicile s'adresse non seulement au mineur, mais aussi à la famille toute entière. Il peut s'agir de familles où un mineur présente des problèmes de comportement (agressivité, problè-

mes à l'école, comportement difficile à la maison, ...) ou qui fonctionnent mal dans leur ensemble (inaptitude pédagogique, dévalorisation des enfants, maltraitance des enfants, ...). Il s'agit souvent de familles connaissant plusieurs problèmes chroniques et complexes, tant sur le plan de l'organisation pratique que sur le plan pédagogique, psychologique et social. L'accompagnement vise à rendre la situation à nouveau vivable à la maison et à permettre à la famille de continuer à fonctionner par ses propres moyens. L'accompagnement à domicile est une aide intensive, qui amène l'accompagnateur à effectuer chaque semaine une visite à domicile et à prendre au besoin des initiatives. Les entretiens, en famille ou individuels, sont le principal outil de travail. L'accompagnement dure en principe au moins un an. Pour certaines familles, il est nécessaire de constituer un réseau de personnes de soutien de manière à ce qu'elles puissent être soutenues à long terme. Les 2 services d'accompagnement à domicile comportent chacun deux sièges d'activités en RBC offrant ainsi une capacité totale de 87 places.

6. Dienst voor begeleid zelfstandig wonen (Service de logement supervisé)

Le logement supervisé est destiné aux jeunes qui ne sont pas (encore) en mesure d'habiter de manière autonome mais qui, moyennant un encadrement adapté et individualisé, en deviendront capables après quelques mois. L'encadrement dure au moins six mois mais peut aller jusqu'à 18 mois. Le cas échéant, le service aide le jeune à trouver un logement abordable. Au moins la moitié des contacts ont lieu chez le jeune. L'accompagnateur peut ainsi observer comment le jeune réalise son autonomie. L'accompagnateur permanent intervient d'une manière appropriée en cas de crise ou de situation problématique.

Pour beaucoup de jeunes, c'est là une étape intermédiaire entre le séjour dans un établissement résidentiel et le logement entièrement autonome à partir de la majorité. L'encadrement s'adresse aux jeunes de 17 ans envoyés par le tribunal de la jeunesse ou le comité d'aide spéciale à la jeunesse, une prolongation étant possible jusqu'au 21^e anniversaire, sur une base volontaire.

Il n'existe pas de service de logement supervisé en RBC. Les services d'accompagnement à domicile réservent chacun 3 de leurs places (12 places) à l'accompagnement en logement supervisé.

7. Diensten voor pleegzorg (Services de placement familial)

Le placement familial est un outil de l'aide spéciale à la jeunesse qui consiste à confier provisoirement des enfants ou des jeunes de 0 à 18 ans à une autre famille. Les enfants sont placés lorsque leur éducation et leur développement sont compromis par une situation problématique dans leur famille. La mesure est prise par le comité d'aide spéciale à la jeunesse (CBJ) ou par le tribunal de la jeunesse. La décision de placement (volontaire ou non) est prise pour une durée maximale de un an, au terme de laquelle la mesure est évaluée et éventuellement prolongée. L'accueil en famille est temporaire. En principe, les liens avec la famille

d'origine ne sont pas rompus. Les contacts entre l'enfant accueilli et ses propres parents et sa famille sont encouragés.

Le service de placement familial organise le placement d'enfants et de jeunes dans des familles d'accueil. Cette organisation comprend la sélection de la famille candidate issue du réseau (placement dans le réseau) ou de la famille élargie (placement dans la famille élargie), ainsi que l'encadrement des enfants, des parents d'accueil et des propres parents des enfants pendant la durée du placement, de la préparation au suivi.² services bruxellois sont reconnus dans le cadre de l'aide spéciale à la jeunesse.

En cas de placement privé, les parents prennent eux-mêmes l'initiative de faire éduquer temporairement leur enfant dans une autre famille. Les parents prennent cette décision parce qu'ils connaissent des difficultés temporaires et qu'ils ne peuvent plus s'occuper entièrement de leur enfant. Dans ce cas, on parle de placement en soutien à la famille ; Kind & Gezin est alors l'instance de régulation et de subventionnement. Un certain nombre de services de placement familial sont également agréés comme placement en soutien à la famille. Ils ont une action préventive.

8. Begeleiding bij alternatieve sancties (Accompagnement des sanctions alternatives)

Les jeunes ayant commis un «fait qualifié d'infraction» se voient de plus en plus souvent infliger une sanction alternative par le tribunal de la jeunesse. Le terme «alternatif» ne fait pas seulement référence au fait que l'on évite un placement, mais aussi que cette mesure fait appel à la responsabilité du mineur et qu'elle l'associe activement aux conséquences de son acte. Le juge de la jeunesse a le choix entre deux types de mesures: un projet de travail (de 20 à 200 heures) et/ou en un projet d'apprentissage. Le contenu de la sanction est déterminé par le service d'encadrement des sanctions alternatives, en concertation avec le jeune: le choix du service ou de l'organisme dans lequel le jeune travaillera, ses tâches, les dates d'exécution, ... Dès que le jeune commence, il est tenu de respecter ce qui a été convenu et d'exécuter sa sanction alternative et ainsi faire clôturer son dossier au tribunal de la jeunesse.

Le service d'encadrement des sanctions alternatives infligées aux mineurs peut encore intervenir d'une autre manière, en fonction du renvoi par le parquet ou le tribunal de la jeunesse. En cas de médiation réparatrice, le mineur auteur de l'infraction, ses parents et la victime recherchent, avec un médiateur neutre, la meilleure solution possible pour remédier aux conséquences de l'infraction. La concertation en groupe axée sur la réparation consiste en une concertation entre l'auteur de l'infraction, sa famille et son entourage, la victime et les éventuelles personnes de soutien, l'avocat du jeune et un agent de police. La concertation est encadrée par un modérateur du service de médiation, qui dirige la discussion en toute neutralité. Dans les deux cas, l'auteur a au moins reconnu une partie des faits et l'enquête est achevée. L'accord du jeune est requis.

Pour payer les dédommagements, les jeunes délinquants peuvent faire appel à un Fonds de compensation provincial. En échange d'un certain nombre d'heures de volontariat prestées dans une organisation à but non lucratif choisie par le jeune, le Fonds octroie une indemnisation à la vic-

time. Les délinquants introduisent une demande officielle auprès du Fonds et le comité de compensation décide d'attribuer ou non une certaine somme. Souvent, ces jeunes n'ont pas d'autre possibilité de gagner l'argent nécessaire à l'indemnisation de la victime⁽¹⁾.

La médiation réparatrice et la concertation de groupe axée sur la réparation ne font l'objet d'aucun cadre légal. Cette forme de médiation est actuellement organisée à titre expérimental dans plusieurs arrondissements flamands, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Les services ne sont pas non plus agréés dans le cadre de l'aide spéciale à la jeunesse mais sont subventionnées au projet ponctuel. Le service d'accompagnement des sanctions alternatives (BAS !) suit les jeunes de la RBC et du Brabant flamand.

II. Établissements de la Communauté

Les établissements de la Communauté fermés et semi-fermés (GBJ) sont en bout de chaîne de l'aide spéciale à la jeunesse. La plupart des mineurs qui sont placés dans un GBJ ont déjà un dossier au parquet, au tribunal de la jeunesse et/ou chez un conseiller. Les GBJ sont tenus de prendre en charge les mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et les mineurs qui présentent un comportement fugeur grave ou sont en situation d'éducation problématique. Seul le tribunal de la jeunesse peut imposer un placement dans un établissement de la Communauté.

Les jeunes sont répartis en diverses unités de vie :

- Sont pris en charge provisoirement dans le ***premier accueil*** les mineurs qui attendent leur transfert vers une autre institution, qui doivent être éloignés brièvement de leur milieu, pour lesquels une orientation pédagogique est recherchée par l'autorité compétente, qui ont été arrêtés par la police et ne peuvent être ramenés chez les personnes qui en ont la garde ni être déférés immédiatement devant les autorités habilitées à prendre une décision de placement.
- Dans les ***unités de vie d'observation***, les jeunes sont examinés par une équipe multidisciplinaire en vue d'une orientation ultérieure.
- Le caractère structuré des ***unités de vie d'éducation*** varie en fonction du régime (fermé ou semi-fermé).

En Flandre, les jeunes délinquants et les jeunes en situation d'éducation problématique séjournent dans les mêmes sections. L'infraction commise par le jeune est considérée comme le symptôme d'un problème plus profond : «derrière chaque MOF se cache une POS». Les mineurs délinquants ne sont pas considérés seulement comme des délinquants mais aussi comme des victimes. C'est pourquoi la Communauté flamande privilégie les établissements (fermés) où l'encadrement, l'aide, l'enseignement et les soins de santé poursuivent une finalité : permettre au jeune de se faire une place digne de ce nom dans la société.

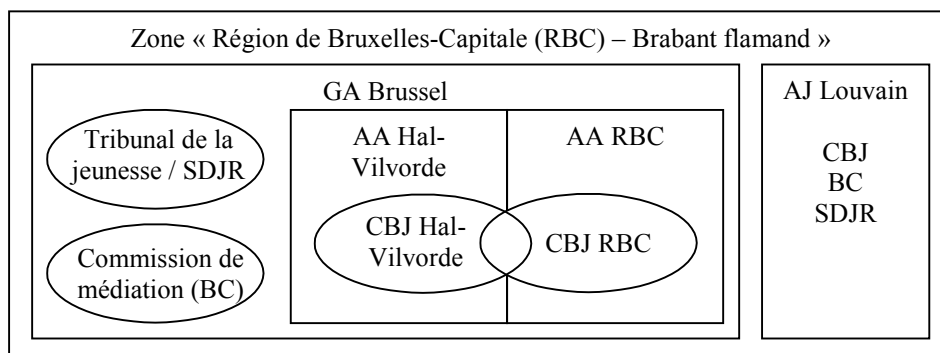
(1) Berghmans Min, Herstelbemiddeling in de praktijk, Nieuwsbrief jeugdrecht, sept.-oct. 2003, pp.10-14.

2. Les spécificités bruxelloises ⁽¹⁾

A. Problèmes administratifs

Le meccano institutionnel dans lequel la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) se trouve est très complexe. Outre les compétences résiduelles du gouvernement fédéral, il y a une répartition des compétences entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission communautaire flamande (VGC), la Commission communautaire française (COCOF) et la Commission communautaire commune (COCOM). Comme la compétence des Communautés dans les matières personnalisables se limite aux institutions qui appartiennent à la Communauté concernée, les décrets flamands concernant l'aide imposée ne s'appliquent pas dans la RBC. Dans l'attente d'une ordonnance de l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune et d'un accord de coopération entre les instances communautaires concernées, la législation fédérale reste en vigueur.

Schéma 3 : Structure et fonctionnement de l'aide spéciale à la jeunesse



Les comités d'aide spéciale à la jeunesse sont organisés par arrondissement administratif (AA). Le CBJ de Bruxelles et le CBJ de Hal-Vilvorde collaborent étroitement. Ils ont le même président et le même responsable d'équipe et sont situés à la même adresse. L'arrondissement judiciaire (AJ) de Bruxelles comprend la Région de Bruxelles-Capitale et l'arrondissement administratif Hal-Vilvorde. La commission de médiation, le tribunal de la jeunesse et le service social auprès du tribunal de la jeunesse (SDJR) sont organisés par arrondissement judiciaire (AJ). La loi linguistique de 1935⁽²⁾ prévoit que l'arrondissement judiciaire bilingue assure l'administration de la justice tant dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale que dans l'arrondissement néerlandophone de Hal-Vilvorde.

(1) Vaststellingen en knelpunten vanuit het overleg BJB Brussel/Halle-Vilvoorde. Overlegplatform Bijzondere Jeugdbijstand Brussel-Halle-Vilvoorde.

Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (M.B. du 22 juin 1935). La loi prévoit une réglementation compliquée qui dispose qu'au moins un tiers des magistrats doivent être néerlandophones, au moins un tiers des magistrats doivent être francophones, et au moins deux tiers doivent avoir « une connaissance de l'autre langue ».

(2) Loi du 4 mai 1984 portant modification du Code judiciaire en vue de la constitution de deux ordres d'avocats dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (M.B. du 7 septembre 1984). De plus en plus de voix s'élèvent pour réclamer une scission similaire de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

En 1984, le barreau de Bruxelles-Hal-Vilvorde a été scindé en un barreau francophone, limité aux 19 communes bruxelloises, et un barreau néerlandophone, couvrant les communes bruxelloises et Hal-Vilvorde. Depuis 2003, le niveau de la zone (*regio*) a été ajouté pour ce qui concerne l'organisation de la section aide spéciale à la jeunesse de l'administration et les services sociaux du CBJ et du Tribunal de la Jeunesse. La RBC forme désormais une seule zone avec la province du Brabant flamand. Au sein de cette zone, la Région de Bruxelles-Capitale occupe une place particulière en tant que région bilingue où les décrets flamands dans la totalité de leur logique ne sont pas en vigueur.

B. Non-applicabilité de la législation flamande

Une des grandes lignes de force des décrets flamands relatifs à l'aide spéciale à la jeunesse réside dans la séparation rigoureuse entre l'aide volontaire et l'aide judiciaire. L'aide volontaire est privilégiée. L'aide imposée par une intervention judiciaire en cas de POS doit être limitée le plus possible.

Du fait de la non-applicabilité des décrets flamands - dans la totalité de leur logique - en RBC, certains instruments importants de cette matière, tels que la commission de médiation et les mesures en extrême urgence, ne sont pas obligatoires. Lorsque l'aide volontaire échoue, la commission de médiation peut éviter un renvoi devant le tribunal de la jeunesse en organisant une concertation avec toutes les parties impliquées (jeune, parents, conseiller et structure, ...). C'est en général le CBJ qui signale l'aide problématique à la commission de médiation⁽¹⁾. Dans la RBC, chacune des parties concernées peut refuser l'intervention de la commission de médiation. En cas d'échec de l'aide volontaire, chacune des parties peut s'adresser directement au parquet. En raison du nombre important de dossiers, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles dispose d'une double commission de médiation.

En 2003, la commission de médiation a traité 112 demandes. Dans la plupart des cas, la demande est introduite par le CBJ (54 pour le CBJ de Hal-Vilvorde, 15 pour le CBJ de Bruxelles, 24 par le magistrat du parquet). Un arrangement à l'amiable a été trouvé dans 21,43 % des cas⁽²⁾.

Le magistrat du parquet peut renvoyer en extrême urgence une POS devant le tribunal de la jeunesse en cas de situations aiguës et graves représentant une menace pour le mineur, comme les mauvais traitements et l'inceste. Les décrets coordonnés prévoient que l'extrême urgence n'est invoquée que si une aide volontaire ne peut être immédiatement engagée. Pendant la durée des mesures provisoires (45 jours), tout est orga-

(1) Verdonck Dries, De eigenheid en de verscheidenheid van de bemiddelingscommissies inzake bijzondere jeugdbijstand tien jaar na de start, Onderzoeksgroep Jeugdcriminologie, Katholieke universiteit Leuven, 2001.

(2) Bemiddelingscommissie gerechtelijk arrondissement Brussel, Jaarverslag 2003.

nisé pour mettre en œuvre l'aide volontaire. D'après la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'aide judiciaire est immédiatement mise en œuvre si l'enfant est «en danger»⁽¹⁾. Cette loi est toujours en vigueur en RBC.

Les magistrats néerlandophones du parquet et trois juges de la jeunesse travaillent au plus près de l'esprit des décrets flamands. Mais juridiquement parlant des lois différentes sont d'application en RBC et en Flandre et Wallonie. Quand ils ont à connaître du cas d'un jeune de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde ayant choisi de rentrer dans une procédure via le rôle linguistique francophone, les juges de la jeunesse francophones de Bruxelles - ne connaissant pas ou très peu la législation flamande dans ce domaine - ont tendance à s'en tenir à l'application stricte de la loi de 1965.

L'ordonnance bruxelloise relative à l'aide aux jeunes⁽²⁾

Le projet d'ordonnance relative à l'aide aux jeunes vise à instaurer une réglementation en matière de mesures d'aide coercitives que le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'encontre de jeunes de moins de 18 ans dont la sécurité ou la santé sont sérieusement menacées et dont la famille réside dans la Région de Bruxelles-Capitale ou n'ayant pas de résidence connue, ce qu'on appelle les mineurs étrangers non accompagnés. L'adoption de l'ordonnance pourra mettre fin à l'inégalité de traitement des jeunes Bruxellois en difficulté, auxquels la loi du 8 avril 1965 continue de s'appliquer. En effet, cette loi de protection ne prévoit pas le principe de subsidiarité, qui privilégie l'aide volontaire par rapport à l'intervention judiciaire contraignante.

La Commission communautaire commune (COCOM) est compétente pour la protection judiciaire des jeunes en difficulté et pour les mesures que le tribunal de la jeunesse peut leur imposer. En fin d'exécution de ces mesures, la COCOM doit faire appel aux services organisés et agréés par les Communautés flamande et française. L'ordonnance est donc indissociablement liée à un accord de coopération entre les trois instances communautaires concernées.

L'ordonnance respecte le fonctionnement des services et institutions respectifs des Communautés. L'attribution d'un jeune à un service ou à une institution de la Communauté flamande ou française est déterminée par la langue de la procédure devant le tribunal de la jeunesse. C'est la Communauté ainsi désignée qui assume les frais résultant des mesures imposées.

(1) Le projet de décret, réf. 755 (2000-2001) - n° 1, revoyant la procédure en extrême urgence a été voté le 5 mai 2004 (pas encore publié au Moniteur belge).

(2) Réf. B-133/1 - 2003/2004, assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Le projet d'ordonnance prévoit une mesure que le tribunal de la jeunesse prend en extrême urgence lorsque l'aide volontaire n'est pas possible dans l'immédiat. Cette mesure provisoire est valable pour une durée de 30 jours, renouvelable une fois. Pendant la durée de cette mesure, l'aide volontaire est engagée, si elle est possible, par le CBJ ou le SAJ selon la langue de la procédure devant le tribunal de la jeunesse (article 12). D'autres mesures (article 10) qui s'éloignent de l'esprit des décrets coordonnés (DC) sont l'autorisation faite au jeune, dès l'âge de 16 ans (17 ans d'après les DC), de vivre de manière autonome ou sous supervision permanente. En cas d'extrême urgence, le jeune ne peut être confié qu'à un centre d'accueil (d'après les DC, il peut aussi être confié à la famille élargie). Aux termes de l'ordonnance, les jeunes qui se trouvent dans une situation d'éducation problématique ne peuvent plus être placés dans un établissement communautaire fermé.

C. Problèmes linguistiques

Dans une région bilingue où les néerlandophones sont minoritaires, les francophones ne sont pas les seuls à avoir recours aux institutions néerlandophones. Des allochtones et des mineurs étrangers non accompagnés d'origines très diverses y font aussi appel. Les structures néerlandophones sont en effet accessibles à tout un chacun. S'agissant du secteur de l'aide spéciale à la jeunesse, la règle veut que tous les enfants et tous les jeunes scolarisés dans l'enseignement néerlandophone relèvent de la compétence du comité bruxellois d'aide spéciale à la jeunesse. Les enfants et les jeunes des réseaux scolaires francophones peuvent s'adresser au service d'aide à la jeunesse (SAJ)⁽¹⁾. Cette règle n'est toutefois pas obligatoire. Les parents et les jeunes ont, en vertu de la Constitution, le droit de choisir librement entre le comité d'aide spéciale à la jeunesse (néerlandophone) et le service d'aide à la jeunesse (francophone). Certaines familles font appel à l'un ou l'autre de ces services selon leurs enfants.

Tableau 1 : CBJ – dossiers effectifs bruxellois en 2003 : répartition selon la nationalité des jeunes concernés

Parmi les jeunes de nationalité belge se trouvent les Belges naturalisés provenant de divers pays. La répartition selon la nationalité n'apporte aucune information quant à la connaissance que les jeunes et/ou leur famille et entourage ont du néerlandais.

Belges			126
Non-Belges	Union européenne	16	78
	Afrique du Nord	18	
	réfugiés	25	
	autres	19	
TOTAL			204

Source : CBJ-Bruxelles

Le public de l'enseignement néerlandophone de la Région de Bruxelles-Capitale est très hétérogène. D'après le recensement de février 2003, 12,6 % des enfants des écoles maternelles proviennent d'une famille exclusivement néerlandophone (EN), 20,6 % d'une famille mixte (M), 34,8 % d'une famille exclusivement francophone (EF) et 32 % d'une famille exclusivement allophone (EA). Dans l'enseignement primaire, ces chiffres sont 17,9 % EN, 24,9 % M, 30,3% EF et 26,9 % EA ; dans l'enseignement secondaire, 42,7 % EN, 29,9 % M, 13,1 % EF et 14,3 % EA⁽¹⁾. Dans l'enseignement préscolaire et primaire, 60 à 70 % des enfants ne parlent jamais le néerlandais en dehors de l'école et ne grandissent donc pas dans un environnement néerlandophone. Dans l'enseignement secondaire, ce groupe représente 27,4 % des élèves. On ne s'étonnera donc pas d'apprendre que 75 % des dossiers du comité bruxellois d'aide spéciale à la jeunesse ne sont pas établis en néerlandais. À l'avenir, cette proportion ne fera qu'augmenter. Cette situation empêche de trouver facilement la solution qui convient le mieux au jeune ou à l'enfant en difficulté. L'accès au dispositif francophone est organisé sur d'autres bases. Seul le SAJ (Service d'aide à la jeunesse reconnu par la Communauté française) peut orienter vers un service spécialisé francophone. Dans un contexte polyglotte, il n'est pas facile de se focaliser sur la famille et le contexte, alors que ce sont deux des principes de bases de l'aide spéciale à la jeunesse. Les conseillers du CBJ et du service social du tribunal de la jeunesse sont en effet des fonctionnaires flamands. Il est pourtant indispensable de connaître le français. Un service d'interprétation est nécessaire pour garantir une aide de qualité aux jeunes et à leurs parents qui ne connaissent pas le néerlandais.

Le service social de la Communauté flamande auprès du tribunal de la jeunesse est confronté à d'autres problèmes linguistiques en raison du principe de territorialité. Un mineur francophone de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde peut opter pour le rôle linguistique francophone, ce qui fait que la procédure judiciaire est menée en français par un juge de la jeunesse francophone. Lorsqu'il s'agit d'un «fait qualifié d'infraction», c'est-à-dire d'un dossier de MOF, la réglementation fédérale s'applique, et l'ordre d'enquête et le suivi des mesures judiciaires sont exécutés par le «Service de protection de la jeunesse»⁽²⁾. Les décrets coordonnés flamands s'appliquent aux mineurs en «situation d'éducation problématique», ou POS. Les dossiers de POS francophones concernant de jeunes francophones de Hal-Vilvorde peuvent être attribués au service social néerlandophone en vue du suivi des mesures judiciaires. La continuité de l'aide est complètement compromise lorsque le service francophone de SPJ est impliqué au stade de la procédure préparatoire et que le SDJR néerlandophone est désigné après qu'une mesure judiciaire a été imposée. Les juges de la jeunesse francophones ne connaissent pas assez bien le fonctionnement des SDJR néerlandophones et des structures néerlandophones. Pour l'aide spéciale à la jeunesse (*bijzondere jeugdbijstand*), ce qui prime, pour définir le public, c'est le lieu de résidence ;

(1) <http://bop.vgc.be/onderwijs/tellingen/februari04.html>.

(2) Cf. p. 11-14.

pour l'aide à la jeunesse (francophone), c'est la langue. Un exemple de cette complexité : lorsque le tribunal de la jeunesse de Bruxelles intervient pour un jeune bruxellois qui déménage à Gand, le dossier est fermé à Bruxelles et doit être à nouveau ouvert à Gand. Le CBJ gantois doit à nouveau analyser la situation et suivre la procédure via la commission de médiation avec pour conséquence le renvoi du dossier au tribunal de la jeunesse de Gand. En effet, une autre législation, à savoir, les décrets coordonnés flamands, différente de celle en vigueur dans la RBC, s'applique à Gand. A l'inverse, un dossier POS venant du tribunal de la jeunesse de Gand renvoyé vers le tribunal de la jeunesse de Bruxelles -pour une famille vivant en RBC- est réquisitionné par le Procureur du Roi pour être orienté directement vers le juge de la jeunesse.

D. Problèmes propres aux grandes villes

La Région de Bruxelles-Capitale est en outre confrontée à une concentration de situations problématiques à cause de l'attrait qu'elle exerce en tant que grande ville. Les nombreux quartiers pauvres attirent principalement des familles socialement vulnérables. Il y a une grande concentration de jeunes en séjour illégal ou précaire.

L'Observatoire pour la santé et le bien-être de Bruxelles-Capitale dresse la situation de la Région dans son rapport sur la pauvreté. Ces informations donnent une idée du nombre de familles, d'enfants et de jeunes vivant dans la pauvreté. Le fait de vivre dans la pauvreté engendre à coup sûr des situations problématiques. Par contre, il est faux de dire qu'il s'agit de situations d'éducation problématique au sens de l'aide spéciale à la jeunesse. Ce qui est sûr, par contre, c'est que la pauvreté rend les familles socialement vulnérables.

Les allocations familiales majorées et garanties constituent d'importants indicateurs pour mesurer le nombre minimum d'enfants vivant dans des conditions difficiles. Le régime d'allocations familiales garanties a été instauré en 1971 à l'intention des familles qui n'ont pas droit aux allocations familiales au titre d'un autre régime. Les enfants doivent être à charge d'une personne physique qui réside en Belgique et dont le revenu ne dépasse pas le plafond fixé. Les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration (les anciens minimexés) ont droit aux allocations familiales garanties pour les enfants qu'ils ont à leur charge. Les étrangers inscrits au registre des étrangers et ayant droit à l'équivalent du revenu d'intégration ne peuvent y prétendre. Les chiffres sous-estiment donc le problème mais donnent néanmoins une tendance de fond.

Tableau 2 : allocations familiales garanties : comparaison par région, situation au 31.12.2002

	Nombre de familles allocataires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Nombre moyen d'enfants bénéficiaires par famille	Population totale au 31.12.2002	Nombre d'enfants bénéficiaires pour 1000 habitants
Belgique	7.109	14.778	2,08	10.355.844	1,43
RBC	2.657	5.336	2,01	992.041	5,38
Région flamande	1.797	3.908	2,17	5.995.553	0,65
Région wallonne	2.628	5.475	2,08	3.296.679	1,66

Source : ONAFTS

Le 31 décembre 2002, la RBC comptait 5 336 enfants bénéficiaires d'allocations familiales garanties, soit 17 % de plus que l'année précédente et 36 % du nombre total d'enfants bénéficiaires en Belgique. La proportion d'enfants ayant droit aux allocations familiales garanties par rapport au nombre total d'enfants âgés de 0 à 19 ans s'élève à 2,3 % dans la RBC, soit 8 fois de plus qu'en Flandre et 3,5 fois de plus qu'en Wallonie. Ce rapport indique clairement le retard croissant accusé par les enfants bruxellois⁽¹⁾. Le 8^e rapport sur la pauvreté indique en outre qu'à la fin 2002, 30 % des ménages bruxellois avec enfants percevaient des allocations majorées et que seulement 60 % des enfants de la RBC vivaient dans un ménage dont un des revenus provenait du travail⁽²⁾.

Depuis 1996, la population bruxelloise croît proportionnellement plus rapidement qu'en Flandre et en Wallonie. Cette augmentation constante est principalement due à un accroissement des tranches d'âge les plus jeunes. Un peu plus de la moitié des ménages bruxellois se compose d'une personne isolée (pour la Belgique, cette proportion est de 1/3). Par rapport à 2002, le nombre de couples (avec ou sans enfants) a diminué, tandis que le pourcentage de célibataires avec enfants a augmenté. Cette évolution indique elle aussi une vulnérabilité croissante des ménages. Un autre groupe de personnes socialement vulnérables est constitué par les candidats réfugiés qui, depuis 1995, sont inscrits au registre d'attente. En 2002, 3,4 % de la population bruxelloise était inscrite au registre d'attente (soit 34 601 personnes), alors que dans l'ensemble de la Belgique, cette proportion est à peine de 1 % (100 384 personnes). Il n'y a aucune donnée chiffrée sur le nombre d'illégaux établis dans la Région de Bruxelles-Capitale⁽³⁾.

(1) Observatoire de la Santé et du Social, 9^e rapport sur la pauvreté (à paraître).

(2) Observatoire de la Santé et du Social, 8^e rapport sur la pauvreté, 2002, p. 50.

(3) Observatoire pour la santé et le bien-être, 9^e rapport sur la pauvreté (à paraître)

Les mineurs étrangers non accompagnés forment un groupe très vulnérable socialement parlant. Bruxelles exerce sur eux une force d'attraction importante, parce qu'elle est une grande ville et à cause de la présence d'un aéroport international et de services tels que l'Office des étrangers. Ces mineurs non accompagnés nécessitent des mesures particulières, tant sur le plan juridique que sur le plan de l'accueil et de l'aide adaptés.

En 2001, 1.427 mineurs étrangers non accompagnés ont été enregistrés en Belgique, dont 927 ont demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers. Les 500 restants n'ont pas demandé l'asile et résidaient illégalement en Belgique au moment où ils ont été trouvés. L'accueil de mineurs étrangers ayant demandé l'asile est une compétence du gouvernement fédéral. La procédure d'asile s'appliquant aux demandeurs d'asile majeurs vaut également pour eux. Lorsque la demande d'asile est refusée, l'expulsion est en général suspendue jusqu'à leur majorité. Dès l'âge de 15 ans, le demandeur d'asile mineur est placé dans un centre de la Croix-Rouge ou dans un centre d'accueil fédéral pour les réfugiés. Avant l'âge de 15 ans, le placement s'effectue par l'intermédiaire du comité d'aide spéciale à la jeunesse (CBJ) ou du service d'aide à la jeunesse (SAJ). L'accueil des mineurs non accompagnés en situation illégale (qui n'ont pas demandé l'asile) est également une compétence des Communautés. Ces mineurs sont placés par l'entremise du CBJ ou du SAJ. Les juges de la jeunesse sont souvent confrontés au manque criant de centres d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés qui ont été victimes de la traite des êtres humains. En l'absence d'alternative, ces jeunes sont parfois placés dans un établissement communautaire ouvert ou fermé⁽¹⁾.

En Belgique, il existe quatre centres spécialisés dans l'accueil de mineurs étrangers non accompagnés, à savoir 't Huis à Alost, Minor-Ndako à Bruxelles, Esperanto à Chimay et enfin Fondation Joseph Denamur à Gembloux. Le centre Minor-Ndako a ouvert ses portes en 2002.

Le Service des tutelles sur les mineurs étrangers non accompagnés est officiellement ouvert depuis le 1^{er} mai 2004. La tutelle se charge des aspects juridiques, culturels et humains de l'autorité parentale. L'objectif est d'élaborer une solution durable dans l'intérêt du mineur étranger concerné. La tutelle est mise en œuvre avec l'appui du Service des tutelles et sous la supervision du juge de la jeunesse⁽²⁾.

E. Fonctionnement des services bruxellois

La Communauté flamande applique à la Région de Bruxelles-Capitale la «norme des 300.000», c'est-à-dire qu'elle considère un tiers de la population bruxelloise comme son public cible. La RBC joue toutefois un rôle central, qui fait que beaucoup de personnes résidant en dehors de la Ré-

(1) Child Focus, La disparition de mineurs non accompagnés et de mineurs victimes de la traite des êtres humains, 2002.

(2) Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002 relatif à la tutelle sur les mineurs étrangers non accompagnés, tel que modifié par l'article 385 de la loi-programme du 22 décembre 2003, exécuté par l'arrêté royal du 22 décembre 2003 (M.B. du 29 janvier 2004, éd. 2).

gion s'adressent à ses services. La programmation des services privés de l'aide spéciale à la jeunesse pour le territoire de Bruxelles-Hal-Vilvorde n'est pas entièrement complétée.

Les acteurs du secteur ont signalé à plusieurs reprises un manque de places dans les sections psychiatriques pour jeunes, l'accueil de crise, les possibilités de *time-out*⁽¹⁾, les familles d'accueil potentielles, ... Pour offrir une aide personnalisée, il est parfois nécessaire de prendre en même temps plusieurs mesures. L'organisation de nouvelles initiatives et d'expériences doit être simplifiée. Il est important de subventionner et d'agréer de manière structurelle les projets qui ont fait leurs preuves⁽²⁾.

Le fonctionnement du comité d'aide spéciale à la jeunesse et du service social de la Communauté flamande est déterminé non seulement par le contexte urbain, mais aussi par la présence de certaines structures et le nombre de places disponibles. Le CBJ de Bruxelles respecte le principe de subsidiarité dans la mesure du possible et préfère l'aide ambulatoire à l'aide résidentielle.

Tableau 3 : Aide volontaire ayant un impact financier sur la division de l'aide spéciale à la jeunesse, 2003

Mesure	Nombre	%
Structure résidentielle	38	29,69
Logement autonome supervisé	14	10,93
Centre de jour	13	10,17
Accompagnement à domicile	17	13,28
Placement en famille d'accueil	35	27,34
Programme social	11	8,59
TOTAL	128	100,00

Les conseillers du service social de la Communauté flamande (SDJR) encadrent principalement des jeunes en situation d'éducation problématique (POS) faisant l'objet de mesures pédagogiques obligatoires. Les jeunes qui ont commis un «fait qualifié d'infraction» (MOF) sont minoritaires⁽³⁾. On évite autant que possible les placements, que ce soit en cas de POS ou de MOF. Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, un service communautaire ou un projet d'apprentissage est imposé d'une manière assez systématique à tous les types de jeunes. Cette pratique est possible grâce à la présence d'un service d'encadrement des sanctions

(1) Le *time-out* est une forme d'accueil de crise.

(2) Overlegplatform Bijzonder jeugdbijstand Brussel-Halle-Vilvoorde: Vaststellingen en knelpunten vanuit het overleg BJB Brussel/Halle -Vilvoorde (version du 2 mars 2004).

(3) Les données relatives à la RBC ne sont pas disponibles. L'enregistrement est effectué au niveau de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

alternatives (BAS) qui fonctionne bien et d'un parquet qui, en concertation avec les juges de la jeunesse, adapte ses réquisitoires aux sanctions alternatives. En 2003, deux nouveaux projets (le projet d'encadrement intensif de parcours, ou PIT, et le projet Basta) ont été lancés en tant qu'alternatives au placement. Le jeune et son entourage sont suivis de manière très intensive pendant six mois. Le PIT n'encadrerait jusqu'à présent que les jeunes en situation d'éducation problématique grave. Le projet Basta s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 18 ans qui présentent un comportement délinquant grave et risquent d'être placés. La motivation des jeunes à ne pas être placés suffit pour qu'ils soient admis dans le projet.

3. Aide intégrale à la jeunesse⁽¹⁾

L'aide intégrale à la jeunesse vise à optimiser l'aide à la jeunesse en Flandre et à faire en sorte qu'il y ait la meilleure réponse pour chaque demande. Les lignes de force de l'aide intégrale sont une aide suffisamment précoce, une aide induite par la demande, l'aide la plus légère et la plus brève possible, une aide continue et une meilleure organisation intersectorielle. Tous ces objectifs devraient être atteints par un recours accru au travail en réseau, une différenciation et une flexibilisation de l'aide, une modulation de l'offre d'aide, la réalisation d'une certaine continuité dans l'aide, l'implication des clients et la garantie que les jeunes nécessitant une aide reçoivent celle qui leur convient, même quand celle-ci est plus poussée. Les six partenaires minimaux de l'aide intégrale à la jeunesse sont : l'aide sociale générale, les centres pour l'accompagnement des élèves, l'aide spéciale à la jeunesse, Kind & Gezin, le secteur des handicapés et de la santé mentale, du moins pour ce qui est de leur action en faveur des jeunes. Le décret-cadre relatif à l'aide intégrale à la jeunesse n'a pas l'intention d'abroger la réglementation sectorielle existante. Il influence toutefois manifestement l'action au sein des secteurs, en premier lieu les services qui ne sont pas d'accès direct. La proposition de décret-cadre relatif à l'aide intégrale à la jeunesse est liée à la proposition de décret relatif au statut juridique du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse.

Un décret temporaire⁽²⁾ permet à trois zones pilotes (Anvers, Gand-Meetjesland et Limbourg) de tester les balises de l'aide intégrale à la jeunesse : aide immédiatement accessible, modulation, porte d'accès, distinction, encadrement du parcours, coercition en tant qu'alternative et aide de crise. Dans le même temps, des groupes de travail thématiques discutent du contenu de ces balises. Une évaluation approfondie des projets-pilotes sera réalisée dans les prochains mois.

(1) www.vlaanderen.be/jeugdhulp

(2) Décret du 19 juillet 2002 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (M.B. du 27 août 2002).

La Région de Bruxelles-Capitale n'a pas été retenue en tant que projet pilote malgré l'expérience du Brussels Overleg Jeugdzorg (BOJ) en matière de travail intersectoriel. Le comité directeur du BOJ avait créé, dès 1995, le groupe de travail intersectoriel «Aide aux adolescents de Bruxelles-Hal-Vilvorde». Les années suivantes voient l'organisation de diverses initiatives de rencontres intersectorielles. En février 1999, le projet «une expérience régionale et intersectorielle de collaboration en matière d'aide aux adolescents dans la zone de Bruxelles-Hal-Vilvorde» est soumis au ministre de l'Aide sociale de l'époque. Ce projet répondait à la nécessité d'une collaboration intersectorielle plus poussée, le but ultime étant d'offrir une aide intersectorielle, accessible et intégrale aux adolescents de Bruxelles et de Hal-Vilvorde – autrement dit, un projet d'aide intégrale à la jeunesse avant la lettre. Le projet a été remanié en mai 2002 et de nouveau soumis au ministre de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Égalité des chances, à l'occasion de la désignation des zones pilotes pour l'aide intégrale à la jeunesse.

Le Brussels Overleg Jeugdzorg n'est pas resté les bras croisés. Le comité directeur du BOJ est passé d'un organe de concertation libre à une plateforme intersectorielle bruxelloise pour l'aide à la jeunesse⁽¹⁾. Cette plateforme se compose de représentants des six secteurs de l'aide intégrale à la jeunesse. Il vise à promouvoir la coopération entre les différents secteurs de l'aide à la jeunesse, l'échange d'informations et l'élaboration d'une stratégie commune permettant de poursuivre le développement de l'aide à la jeunesse⁽²⁾.

Le comité directeur du BOJ effectue le suivi de l'aide intégrale à la jeunesse à Bruxelles et informe les responsables politiques des problèmes spécifiquement bruxellois en matière d'aide intégrale à la jeunesse. La base est informée de manière continue des évolutions en Flandre, notamment par une série de séminaires consacrés à l'aide intégrale à la jeunesse. Le rapport «Jeugdhulpverlening: een recht voor alle Brusselse jongeren» («Aide à la jeunesse: un droit pour tous les jeunes bruxellois»), un projet sur les jeunes difficilement orientables, donne un aperçu des problèmes intersectoriels de l'aide à la jeunesse et lance des pistes de solutions pour les jeunes qu'il est actuellement difficile d'atteindre⁽³⁾.

La délimitation des zones constitue un problème pour la mise en œuvre de l'aide intégrale à la jeunesse dans la Région de Bruxelles-Capitale. Est-il préférable que la RBC constitue une zone à part au sein de l'aide intégrale à la jeunesse, ou qu'elle forme une seule zone avec le Brabant flamand, éventuellement subdivisée en sous-zones ? La plateforme de

(1) L'administration de la VGC et le cabinet Chabert sont des membres observateurs. Le Brussels Welzijns- en gezondheidsraad coordonne et préside la concertation.

(2) Brussels Overleg Jeugdzorg anno 2004, note de février 2004.

(3) Le rapport est disponible sur le site du BWR, www.bwr.be, sous la rubrique «publicaties».

concertation de l'ASJ Bruxelles/Hal-Vilvorde est favorable à la zone unique (Brabant flamand et RBC) avec deux sous-zones (Louvain et RBC). Les raisons principales qui motivent ce choix tiennent à la viabilité des structures de l'ASJ, aux flux de clients et à la fonction de centre que la RBC exerce pour Hal-Vilvorde. Chaque vision présente ses avantages et ses inconvénients, et a ses partisans et ses détracteurs. Un argument plaidant en faveur de la scission réside dans le pourcentage élevé d'allophones que compte le public cible bruxellois, tous secteurs confondus. Le concept de décroisement des secteurs présidant à la philosophie du décret de l'aide intégrale à la jeunesse peut peut-être constituer une première expérimentation de ce que pourrait être le dépassement des murs existant entre les Communautés à Bruxelles.



Lexique :

BA:	bestuurlijk arrondissement
BC:	bemiddelingscommissie
BHG:	Brussels Hoofdstedelijk Gewest
BJB:	bijzondere jeugdbijstand
BOJ:	Brussels overleg jeugdzorg
B.S.:	Belgisch Staatsblad
BWR:	Brusselse welzijns- en gezondheidsraad
CAW:	centrum voor algemeen welzijnswerk
CBJ:	comité voor bijzondere jeugdzorg
CKG:	centrum voor kinderzorg en gezinsondersteuning
CLB:	centrum voor leerlingenbegeleiding
COCOF:	Commission Communautaire Française (Franse Gemeenschapscommissie)
GA:	gerechtelijk arrondissement
GBJ:	gemeenschapsinstelling bijzondere jeugdbijstand
GD:	gecoördineerde decreten van 4 april 1990
GGC:	Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie
HA:	homogeen anderstalig gezin
HF:	homogeen Franstalig gezin
HN:	homogeen Nederlandstalig gezin
JRB:	jeugdrechtbank
MOF:	misdaad omschreven feit
MOF'er:	minderjarige die een als misdaad omschreven feit gepleegd heeft
MPI:	medisch pedagogisch instituut
OBC:	centrum voor observatie, oriëntering en medische, psychologische en pedagogische behandeling
OCMW:	openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn
OOOC:	opvang-, oriëntatie- en observatiecentrum
OTA:	ondersteuningsteam allochtone jongeren
POS:	problematische opvoedingssituatie
POS'er:	minderjarige die zich in een problematische opvoedingssituatie bevindt
SAJ:	'service d'aide à la jeunesse'
SDJR:	sociale dienst van de Vlaamse Gemeenschap bij de jeugdrechtbank
SPJ:	'service protection judiciaire'
TG :	taalgemengd gezin
VGC:	Vlaamse Gemeenschapscommissie
VK:	vertrouwenscentrum kindermishandeling

Adresses intéressantes

Adelheid Byttebier,
Vlaams minister van Welzijn, Gezondheid en
Gelijke Kansen
Koolstraat 35
1000 Brussel
☎: 02/553.24.11
☎: 02/553.24.05
kabinet.byttebier@vlaanderen.be
www.adelheidbyttebier.be

Jos Chabert,
collegelid bevoegd voor Welzijn en Gezond-
heid voor de VGC
'Stefanie I', Louizalaan 54, bus 12
1050 Brussel
☎: 02/517.13.33
☎: 02/511.50.83
info.chabert@chabert.irisnet.be
www.chabert.irisnet.be

Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap
Departement Welzijn, Volksgezondheid en Cul-
tuur
Afdeling Bijzondere Jeugdbijstand
Markiesstraat 1
1000 Brussel
☎: 02/553.31.75
☎: 02/553.34.15
bijzonderejeugdbijstand@vlaanderen.be
www.wvc.vlaanderen.be/bijzonderejeugdbijstand

JO-LIJN : 0800/900.33 jolijn@wvc.vlaanderen.be

*Regio Vlaams-Brabant en het Brusselse
Hoofdstedelijk Gewest*
Zandstraat 3, 5^{de} verdieping
1000 Brussel
☎: 02/553.18.16
☎: 02/ 553. 18.15
Veronique.vanhouttryve@wvc.vlaanderen.be

*Bemiddelingscommissie voor bijzondere
jeugdbijstand - Brussel*
Koningsstraat 215, 6^{de} verdieping
1210 Sint-Joost-ten-Node
☎: 02/219.86.83
☎: 02/219.83.49
frieda.vandeveld@wvc.vlaanderen.be

*Comité voor bijzondere jeugdzorg Brussel-
Halle-Vilvoorde*
Antwerpselaan 20
1000 Brussel
☎: 02/211.35.60
☎: 02/219.39.59
staf.wouters@wvc.vlaanderen.be

*Sociale dienst van de Vlaamse gemeenschap
bij de jeugdrechtbank*
Waterloolaan 34
1000 Brussel
☎: 02/550.14.60
☎: 02/550.14.79
mieke.houthuys@wvc.vlaanderen.be

Jeugdrechtbank van het gerechtelijk arrondissement Brussel

Regentschapsstraat 63

1000 Brussel

☎: 02/519.88.31

📠: 02/519.88.37

Kinderrechtencommissariaat

Leuvenseweg 86

1000 Brussel

☎: 02/552.98.00

📠: 02/552.98.01

kinderrechten@vlaamsparlement.bewww.kinderrechtencommissariaat.be**Overlegplatform Bijzondere Jeugdbijstand
Brussel-Halle-Vilvoorde**

P/a Brusselse Welzijns- en gezondheidsRaad

Leopold II-laan 204 bus 1

1080 Sint-Jans-Molenbeek

☎: 02/414.15.85

📠: 02/414.17.19

marian.haspeslagh@bwr.bewww.bwr.be

De adressen van de voorzieningen actief in de bijzondere jeugdbijstand
zijn beschikbaar op het CMDC.

L'ORDONNANCE RELATIVE À L'AIDE À LA JEUNESSE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE⁽¹⁾

Attendue depuis près de 15 ans, l'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse du 29 avril 2004 est parue au moniteur belge le 1^{er} juin. Sur base du constat des nombreuses incohérences de la législation bruxelloise en la matière, le Conseil d'Etat recommandait un accord de coopération entre Communautés flamande, française et Commission communautaire commune. Pendant la période de négociation, les positions très différentes des Communautés n'ont pas manqué d'animer les débats en vue d'une position commune. Ceci d'autant plus qu'au même moment, le ministre compétent à la Région flamande était remplacé et que l'administration de l'aide à la jeunesse connaissait une restructuration et une modification de ses procédures. Les communautés ont toutefois volontiers franchi le cap car la modification éventuelle de la loi de 1965, encore d'application en Région bruxelloise, était impensable et aurait provoqué un vide législatif.

L'accord de coopération prévoit que les Communautés française et flamande mettent à disposition de la Cocom leurs services respectifs (le SPJ et le service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse de Bruxelles) et les services agréés par elles dans le cadre de la législation sur l'aide à la jeunesse. Les Communautés assument les dépenses occasionnées par la prise en charge de ces services respectifs. L'accord de coopération a été conclu pour une période de deux ans renouvelable tacitement.

L'ordonnance permet aux mineurs bruxellois en danger de bénéficier des mêmes avancées que celles qui ont été déjà réalisées par la Communauté française et la Communauté flamande sur le reste de leur territoire. Cette ordonnance permettra aux juges de la jeunesse de ne plus devoir se référer à la loi du 8 avril 1965 en ce qui concerne les mineurs en danger. Le texte de l'ordonnance a été élaboré afin qu'il puisse aussi bien s'appliquer aux institutions communautaires francophones que flamandes. En effet, tel que le prévoit l'accord de coopération, ce seront les services communautaires attachés au tribunal de la jeunesse qui seront chargés d'appliquer les mesures prises.

Cette ordonnance est le premier pas vers une simplification de la situation bruxelloise. Mais les procédures dans l'arrondissement judiciaire bruxellois restent différentes de celles mises en œuvre partout ailleurs.



(1) M.B. 1er juin 2004, p. 41949. Session ordinaire 2003-2004. Documents de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. - Projet d'ordonnance, B-133/1. - Rapport, B-133/2. - Amendements après rapport, B-133/3. Compte rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du vendredi 23 avril 2004.

Le projet d'ordonnance dans le texte : principaux articles

Article 2 : «Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :

1° jeune : la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans;

(...)

7° résidence familiale : la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et avec au moins un desquels il réside, ou à défaut, l'endroit où le jeune est éduqué et où il est subvenu à ses besoins.»

Article 3 : «La présente ordonnance s'applique :

1° aux jeunes dont la résidence familiale est située dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui se trouvent dans une des situations visées aux articles 8 et 9;

2° subsidiairement, aux jeunes qui, sans avoir de résidence connue en Belgique, se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qui se trouvent dans une des situations visées aux articles 8 et 9;

3° aux personnes qui font partie de la famille ou des familiers des jeunes;

4° aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles prises par les autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse sur la base de la présente ordonnance.»

Article 4 : «Tout jeune visé à l'article 3 a droit à l'aide organisée dans le cadre de la présente ordonnance. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine».

Article 5 : «Quiconque concourt à l'exécution de la présente ordonnance est tenu d'agir au mieux des intérêts du jeune».

Article 6 : «Les personnes physiques ou morales chargées d'apporter leur concours à l'application de la présente ordonnance sont tenues de respecter les convictions philosophiques, religieuses et politiques du jeune, les orientations sexuelles de celui-ci ainsi que la langue de la famille à laquelle le jeune appartient».

Article 8 : «Après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée soit sur base du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, soit sur base des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse coordonnés le 4 avril 1990, a été refusée ou a échoué, le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard de ce jeune, de sa famille ou de ses familiers, une mesure prévue à l'article 10.

La santé ou la sécurité d'un jeune est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce que le jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel, soit parce que le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement.»

Article 9 : «En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave, et lorsqu'il est démontré que l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire, le tribunal de la jeunesse peut prendre, à l'égard de ce jeune, une mesure provisoire dont la nature et les modalités sont définies à l'article 12».

Article 10 : «§1^{er}. -Lorsque les conditions prévues à l'article 8 sont réunies, le tribunal de la jeunesse peut prendre une ou plusieurs des mesures pédagogiques contraignantes suivantes :

- 1° donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ou qui en assument la garde ;
- 2° soumettre le jeune à la surveillance du service social compétent en lui imposant éventuellement les conditions suivantes :
 - a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;
 - b) suivre les directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale ;
 - c) avoir régulièrement un entretien avec l'assistant social compétent.
- 3° ordonner une guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers ;
- 4° imposer au jeune, à sa famille et/ou ses familiers un projet éducatif ;
- 5° imposer au jeune de fréquenter un service semi-résidentiel ;
- 6° permettre au jeune, s'il a plus de 16 ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population de cette résidence ;
- 7° en cas d'urgence, placer le jeune dans un centre d'accueil ;
- 8° placer le jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation ;
- 9° placer le jeune dans une famille ou chez une personne digne de confiance ;
- 10° décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle ;

§2. - L'application des mesures prévues au présent article devra toujours viser à restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune, et, à cette fin, la distance entre le lieu d'exécution de la mesure et la résidence de la famille du jeune sera limitée dans toute la mesure du possible, sauf s'il est, dans certaines situations exceptionnelles, démontré que le bien-être personnel du jeune impose une autre solution».

Article 11 :

«§1^{er}. - Les mesures visées à l'article 10, § 1^{er}, peuvent être prises tant pendant la phase préparatoire de la procédure que lorsqu'il est statué au fond. Les mesures prises pendant la phase préparatoire de la procédure ne valent que pour une période de six mois à moins qu'à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers, elles ne soient préalablement prolongées par jugement pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où il est statué au fond.

§2. - Les mesures visées à l'article 10, §1^{er} peuvent à tout moment, à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers, ou du ministère public être rapportées ou remplacées par une autre mesure prévue à cet article.

§3. -La durée des mesures visées à l'article 10, §1^{er} est limitée à un an maximum à compter du jour où la mesure est prise par le tribunal de la jeunesse.

Sauf celles visées aux 4°, 7° et 8° de l'article 10, § 1^{er}, les autres mesures peuvent être prolongées pour une ou plusieurs périodes maximales d'un an.

§4. -Les mesures visées à l'article 10, §1^{er}, sont suspendues lorsque le jeune est sous les drapeaux ou lorsqu'il est confié à une institution psychiatrique en vertu de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

§5. -. Les mesures prévues à l'article 10, § 1^{er}, prennent fin de plein droit le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans à moins qu'elles ne soient préalablement prolongées par jugement, à la demande du ministère public, du jeune, de sa famille ou de ses familiers, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans».

Article 12 :

«§1^{er}. - Dans l'hypothèse visée à l'article 9, le tribunal de la jeunesse peut prendre une des mesures visées à l'article 10, §1^{er}, 7°, 8°, 9° ou 10°.

§2. - La mesure prise d'urgence par le tribunal de la jeunesse est valable pour une durée de 30 jours, renouvelable une seule fois.

§3. - Lorsque le tribunal de la jeunesse a pris une mesure d'urgence, il en avise immédiatement soit le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles, soit le « *Comité voor Bijzondere jeugdzorg van Brussel* », selon la langue dans laquelle la procédure a été menée devant le tribunal de la jeunesse, afin que ceux-ci puissent éventuellement organiser une aide volontaire.

Au cas où le jeune ne comprend pas la langue de la procédure, le tribunal de la jeunesse a la faculté de désigner un service ou une institution qui relève de la compétence d'une autre autorité.

§4. -Lorsque l'aide volontaire a pu être organisée pendant le premier délai de trente jours, le tribunal de la jeunesse ainsi que le ministère public, en est avisé par le service compétent au moins 24 heures avant l'échéance de ce délai.

La mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse est immédiatement levée. La mesure d'aide volontaire est mise en œuvre soit par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles, soit par le « *Comité voor Bijzondere Jeugdzorg van Brussel* » dès son homologation par le tribunal de la jeunesse ;

Le tribunal ne peut refuser son homologation que si elle est contraire à l'ordre public.

Lorsque l'aide volontaire n'a pu être organisée pendant le premier délai de trente jours, le tribunal de la jeunesse, ainsi que le ministère public, en est également avisé par le service compétent au moins 24 heures avant l'échéance de ce délai ;

Le tribunal de la jeunesse peut alors, si les conditions prévues à l'article 9 sont toujours réunies, prolonger la mesure pour un nouveau délai de trente jours. Toutefois, si le tribunal de la jeunesse estime inopportun de prolonger la mesure, il en avise immédiatement le ministère public qui pourra alors saisir le tribunal conformément à l'article 8.

Lorsque l'aide volontaire n'a pu être organisée pendant le second délai de trente jours, le tribunal de la jeunesse en est avisé par le service compétent avant l'échéance de ce délai. Le tribunal de la jeunesse en avise alors le ministère public qui pourra saisir le tribunal de la jeunesse conformément à l'article 8».

Article 13 : «La collaboration d'institutions et de services relevant de la compétence de la Communauté française et de la Communauté flamande à l'exécution des mesures visées aux articles 10 et 12 fait l'objet d'un accord de coopération que la Commission Communautaire Commune conclut avec la Communauté française et la Communauté flamande.

L'exécution des mesures visées ne pourra être réalisée que par des services agréés par l'autorité compétente».

Adresses utiles**Cabinet du Ministre Eric Tomas**

Boulevard du régent 21-23

1000 Bruxelles

 : 02/506.33.11 : 513.50.80

info.tomas@tomas.irisnet.be

www.tomas.irisnet.be

Cabinet du Ministre Guy Vanhengel

Avenue des Arts 9

1210 Bruxelles

 : 209.28.11 : 209.28.12

info.vanhengel@vanhengel.irisnet.be

www.vanhengel.info

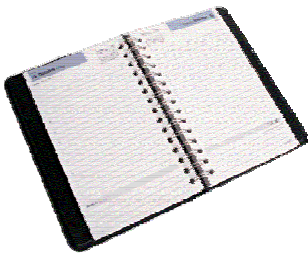
Administration de la Commission communautaire commune

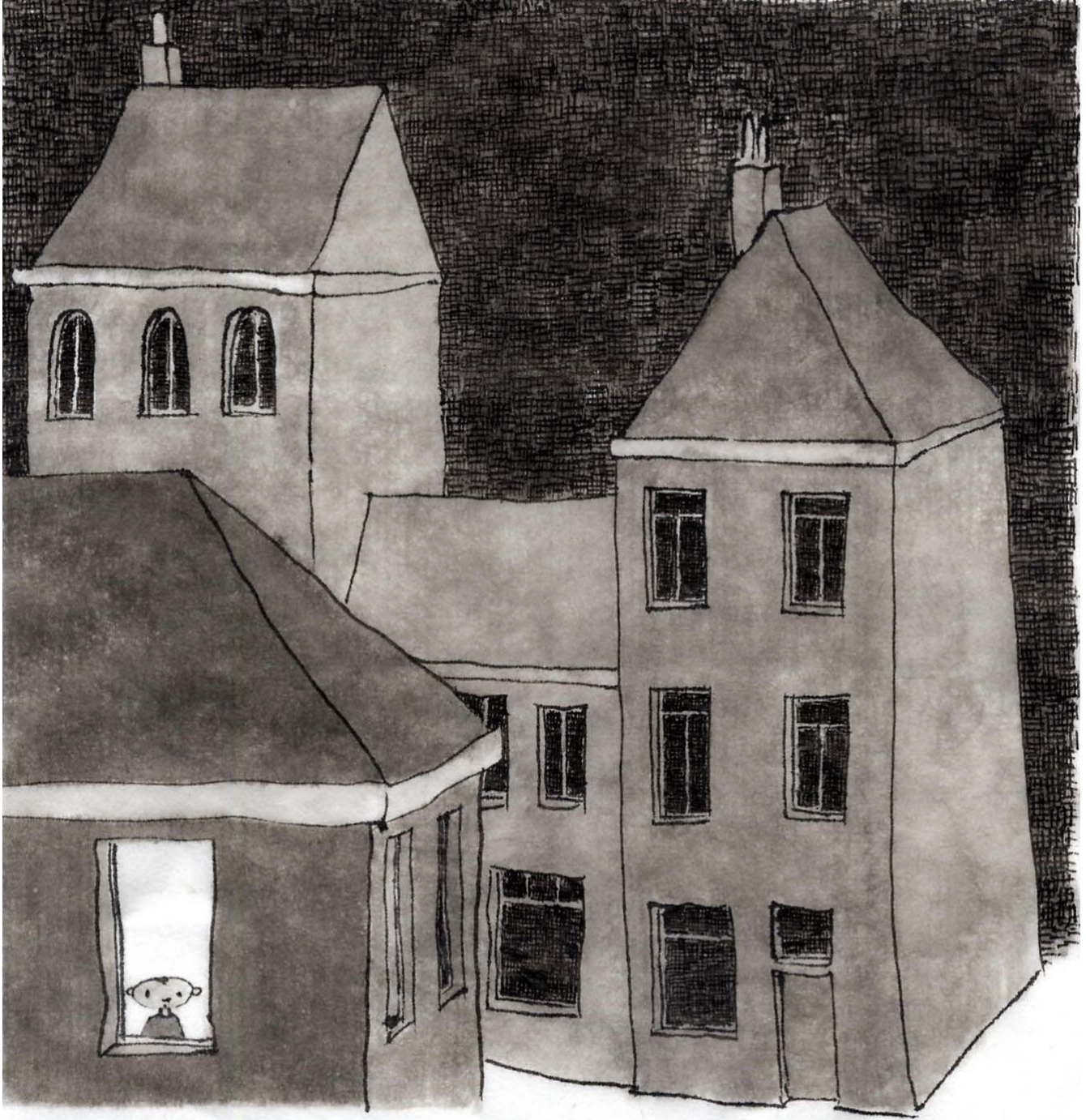
Avenue Louise 183

1050 Bruxelles

 : 02/502.60.01 : 02/502.59.05

Notes





Nous remercions vivement Monsieur Defroyere du Service d'Aide à la Jeunesse de Bruxelles, Monsieur Benoît Van Keirsbilck du Service Droit des Jeunes de Bruxelles, Monsieur Léo Lévy du Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse de Bruxelles et Madame Pascale Pensis du Cabinet du Ministre Tomas pour toutes leurs informations qui ont contribué à réaliser ce numéro de «Bruxelles sous la loupe» ; Veronique Vanhoutryve et Sonia Fort de la “Regio Vlaams-Brabant” et le “BHG”, Mieke Houthuys du “Sociale dienst van de jeugdrechtbank Brussel”, Staf Wouters du “Comité voor bijzondere jeugdzorg Brussel” et Marian Haspeslagh et Hendrik Vandenbussche du “Brusselse Welzijns en gezondheidsRaad”.

Bruxelles sous le loupe – juin 2004

Bruxelles sous la loupe est la revue périodique du Centre de Documentation et de Coordination sociales ASBL.

Editeur responsable

Marie-Jeanne Schoenmaekers-Clerckx

Avenue Louise 183 - 1050 Bruxelles

Coordination

Solveig Pahud

Etude/Recherche/Rédaction

Sophie Lefèvre

Nicole Mondelaers

Traduction

Katelijan Van Cauwenberge

Inventaire adresses accueil de l'enfant (sur le site)

Catherine Giet

Amélie Jacquet

Khadija Kouhail

Sophie Lefèvre

Nicole Mondelaers

Yolanda Puttemans

Katelijan Van Cauwenberge

Conception graphique et mise en page

Sylvie Deroose

Illustration

Marin Strebelle

Conseil d'Administration:

Dirk D'Haenens

Marc Dumont

Yvette Melery

Pierre Reniers

Marie-Jeanne Schoenmaekers-Clerckx

Marc Struyf

Marc Thommes

Le CDCS c'est

❶

- Plus de 10 000 associations et autres organismes bruxellois repris dans une base de données. Outre des informations telles que leurs coordonnées et activités, celle-ci gère également de nombreux documents s'y rapportant tels que leurs statuts ou brochures de présentation.
- Un fichier des acteurs, personnes ressources et partenaires.
- Un fonds documentaire comprenant : des milliers d'articles issus de la presse ou de revues spécialisées ; des ouvrages ; des rapports de recherche ; des rapports d'activités ; des brochures ; des actes de colloques, séminaires, etc. ; des répertoires.

❷

www.cdcs.irisnet.be

❸

Un outil "passeur de frontières"

Service d'information bicommunautaire, le

CDCS permet un accès facile et rapide aux informations, initiatives et professionnels de l'action sociale néerlandophone à Bruxelles.

❹

Une équipe à votre service du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et les après-midi sur rendez-vous.



**Centre de Documentation et
de Coordination Sociales**

183 Avenue Louise

1050 Bruxelles

Tel : 02/511.08.00

Fax : 02/512.25.44

E-mail : info.cdcs@cdcs.irisnet.be

<http://www.cdcs.irisnet.be>